

Exigences juridiques nationales :

# **Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine**

Ratification, mise en œuvre et coopération



• République centrafricaine

## Réseau de la Matrice des affaires

Le Réseau de la Matrice des affaires (« CMN ») fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans le domaine du droit pénal international et des droits de l'Homme. Nous cherchons à renforcer la capacité des personnes qui travaillent (pour que soient jugés les crimes fondamentaux internationaux et les graves violations des droits de l'homme) à assurer l'attribution de la responsabilité pénale pour les crimes fondamentaux internationaux et les violations graves des droits de l'Homme, en offrant un accès à l'information et à l'expertise juridiques ainsi qu'à des outils de connaissance. Le CMN est un département du Centre for International Law Research and Policy (Centre de recherche et politique en droit international, « CILRAP ») qui est une organisation internationale à but non lucratif enregistrée en Belgique.

## Remerciements

Cette publication a été préparée par le Centre de droit relatif aux droits de l'Homme de l'Université de Nottingham (« HRLC ») dans le cadre du projet « Renforcer la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits : RCA, Colombie et RDC » du CMN. Auriane Botte-Kerrison (CMN) a mené les recherches et rédigé ce rapport sous la direction d'Olympia Bekou (HRLC), qui a également mené l'examen final. Le rapport suit une méthodologie comparative conçue par Olympia Bekou (HRLC), Emilie Hunter (CMN) et Ilia Utmelidze (CMN). Stéphanie Barbour (Commission for International Justice and Accountability, « CIJA ») et Jose Ordoñez (CMN) ont également apporté leur soutien. La publication a été présentée et examinée par un groupe international indépendant de référence en novembre 2016. Traduction française de Céline Denisot.

© Centre for International Law Research and Policy, février 2017

ISBN: 978-82-8348-198-3.  
LTD-PURL: <http://www.legal-tools.org/doc/3979b9/>.

*Ce document fait partie du service des 'Lignes directrices, manuels et rapports' du Knowledge Hub de CMN. Vous pouvez trouver des rapports sur le site web de CILRAP : <https://www.casematrixnetwork.org/cmn-knowledge-hub/guidelines-manuals-and-reports/>.*

Conception Vesna Skornšek  
[www.vesnaskornsek.com](http://www.vesnaskornsek.com)

*Cette publication n'aurait pas été possible sans la subvention du ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth (« FCO ») par le truchement de son fonds Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy, dans le cadre du projet intitulé « Renforcement des poursuites des auteurs de violences sexuelles en temps de conflits : RCA, Colombie et RDC ». Ce projet est mis en œuvre en partenariat avec la CIJA ainsi que le HRLC. Le CMN est entièrement responsable du contenu de cette publication qui ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du FCO.*



# Table des matières

## Résumé analytique

<b>1. Introduction</b>	<b>9</b>
1.1. Finalité	10
1.2. Méthodologie	11
1.3. Structure	13
1.4. Glossaire	14
<b>2. Contexte national et questions propres au pays</b>	<b>19</b>
<b>3. Cadre institutionnel</b>	<b>25</b>
3.1. La Cour pénale spéciale	25
3.2. Le système de justice pénale ordinaire	27
3.3. Le Tribunal militaire permanent	29
3.4. La justice traditionnelle	30
3.5. Autres mécanismes et ONG	30
<b>4. Cadre juridique : Crimes</b>	<b>33</b>
4.1. Viol	35
4.2. Esclavage sexuel	38
4.3. Prostitution forcée	41
4.4. Grossesse forcée	44
4.5. Stérilisation forcée	45
4.6. Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable	46
4.7. Autre criminalisation de la violence sexuelle	49
<b>5. Cadre juridique : intention délictueuse</b>	<b>53</b>

<b>6. Cadre juridique : formes de responsabilité</b>	<b>55</b>
<b>7. Cadre juridique : peines</b>	<b>61</b>
7.1. Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre	62
7.2. Viol	63
7.3. Esclavage sexuel	64
7.4. Prostitution forcée	64
7.5. Stérilisation forcée	64
7.6. Mutilation génitale féminine	65
7.7. Harcèlement sexuel	65
7.8. Torture	65
7.9. Autre violence contre les femmes	66
7.10. Violence contre les veuves	66
7.11. Homicide involontaire	66
7.12. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique	67
7.13. Délai de prescription	67
<b>8. Cadre juridique : droit procédural</b>	<b>71</b>
8.1. Commencement du processus	71
8.2. La phase d'instruction	74
8.3. Le processus préparatoire	76
8.4. Procès et appel	78
8.5. Preuves et divulgation	80
8.6. Questions relatives aux victimes et aux témoins	82
<b>9. Bibliographie</b>	<b>87</b>

## Résumé analytique

Le présent rapport analyse le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les poursuites des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits en République centrafricaine (« RCA »). Depuis 2001, le recours au viol et aux autres violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre est devenu monnaie courante, principalement dans les zones sous le contrôle des rebelles. Malgré le nombre élevé d'incidents de violences sexuelles et sexistes qui sont signalés, le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites par les tribunaux centrafricains est extrêmement faible. Afin de résoudre ces problèmes, une loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale a été promulguée au mois de juin 2015. La Cour Pénale Spéciale est compétente pour juger les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle a primauté par rapport aux cours criminelles ordinaires du système de justice pénale. La Cour Pénale Spéciale appliquera les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale centrafricains, mais pourra également envisager de recourir au droit international substantiel et procédural, en fonction des besoins. À l'instar de la Cour pénale spéciale, les cours criminelles, les cours d'appel et la Cour de cassation peuvent également trancher les affaires de violences sexuelles et sexistes. Le système de justice centrafricain comprend également le Tribunal militaire permanent pour les infractions commises par le personnel militaire, mais ses travaux sont fréquemment interrompus en raison des troubles tant politiques que militaires. La justice traditionnelle est également une composante du système judiciaire en RCA : cependant, le présent rapport se concentre uniquement sur les mécanismes de justice formels.

Les définitions des crimes internationaux ont été introduites dans la législation nationale par l'intermédiaire du Code pénal de 2010, et comprennent les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Hormis quelques écarts qui ont été identifiés, les définitions nationales reproduisent principalement celles contenues dans le Statut de la Cour pénale internationale (« CPI »). Ainsi par exemple, les crimes contre l'humanité comprennent un acte sous-jacent supplémentaire : la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires. Cette définition omet le genre comme l'un des motifs de persécution. Les dispositions relatives aux crimes de guerre se limitent à répertorier les catégories générales des crimes de guerre, telles que les infractions graves aux Conventions de Genève, sans préciser les actes sous-jacents qui pourraient relever du champ de ces catégories.

Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées sont tous énoncés comme des actes sous-jacents des crimes contre l'humanité, mais aucun élément des crimes ni aucune définition plus précise n'existe comme c'est le cas dans le Statut de la CPI et son document intitulé *Éléments des crimes*. Parmi ces crimes, le viol est le seul défini comme un crime de droit commun dans une disposition séparée du Code pénal de 2010. Ceci suggère que les auteurs des autres crimes sexuels susvisés pourraient n'être poursuivis en justice que sous différents chefs d'inculpation couvrant une conduite similaire. Un auteur d'esclavage sexuel pourrait par exemple être poursuivi pour traite des personnes. Dans le présent rapport, il est procédé à l'analyse de la possibilité d'appliquer les définitions contenues dans le Code pénal de 2010 par analogie aux crimes sexuels du Statut de la CPI, et de la question de savoir si une telle application couvrirait les mêmes éléments des crimes. Certaines définitions sont plus

larges et couvrent un éventail plus vaste de situations, alors que d'autres sont plus étroites et n'incluent pas tous les éléments qui définissent les crimes internationaux du Statut de la CPI.

Contrairement au Statut de la CPI, le Code pénal de 2010 ne comporte pas de disposition séparée sur l'intention délictueuse. L'intention et la connaissance ne sont qu'implicites dans une disposition stipulant qu'une personne ne peut être tenue pour responsable si elle a été contrainte au moment des faits par une force à laquelle elle n'a pu résister. Les dispositions relatives aux formes de responsabilité du Code pénal de 2010 sont légèrement différentes de celles énoncées dans le Statut de la CPI étant donné qu'elles sont plus précises et stipulent explicitement quelles formes l'aide et le concours sont susceptibles de prendre, et comprennent des formes de responsabilité supplémentaires. Le Code pénal de 2010 ne comporte aucune disposition sur la responsabilité du commandement. La Loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale reproduit toutefois les dispositions du Statut de la CPI sur les formes de responsabilité et la responsabilité du commandement.

Au vu du nombre extrêmement faible de cas, il n'est pas clair de savoir si les tribunaux appliqueront d'autres définitions de conduite similaire, par analogie, ou s'ils s'appuieront sur la jurisprudence et les définitions internationales. Ceci peut poser problème pour les procureurs au moment de la préparation des dossiers. Étant donné qu'aucun des crimes sexuels hormis le viol ne sont expressément définis par le Code pénal de 2010, il reste à voir quelles seront les définitions dont se serviront les tribunaux centrafricains. La Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale offre une solution possible à ce problème. L'une de ses dispositions prévoit que la Cour pénale spéciale appliquera les définitions du Code pénal et du Code de procédure pénale mais qu'elle pourrait également appliquer le droit international substantiel et procédural lorsque les dispositions nationales sont incomplètes ou qu'elles manquent de clarté. La loi ne contient cependant aucun détail supplémentaire sur la façon dont cette disposition sera mise en œuvre ni sur la mesure dans laquelle la Cour pénale spéciale s'appuiera sur les définitions internationales.

D'autres solutions possibles susceptibles d'optimiser l'effet de la loi consisteraient à élargir la définition des crimes de guerre dans le Code pénal de 2010 pour clairement énoncer les actes sous-jacents qui relèvent du champ des crimes de guerre. Il serait également nécessaire de préciser quelles sont les définitions que les tribunaux appliqueront et, le cas échéant, d'inclure dans le Code pénal des définitions explicites des crimes sexuels relevant de la catégorie des crimes contre l'humanité.

Les poursuites à l'encontre des auteurs de violences sexuelles et sexistes en RCA se heurtent également à des défis plus importants liés à l'accès des victimes à la justice et au manque de formation adaptée pour enquêter sur les incidents de violences sexuelles et sexistes. Le rapport a identifié le besoin d'une formation adaptée à l'attention du personnel des forces de l'ordre et des magistrats afin d'enquêter sur les violences sexuelles et sexistes et de poursuivre les auteurs de ces crimes avec plus d'efficacité, en tenant compte de la nature particulière de ces crimes. Ceci implique notamment par exemple de former ce personnel sur la manière de recevoir les plaintes de la part des victimes de violences sexuelles et sexistes et de recueillir les preuves pertinentes qui peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il faudra également modifier certaines règles de procédure qui entravent la poursuite des auteurs de violences sexuelles et sexistes. Ces règles comprennent par exemple l'exigence que la victime paie une caution pour se constituer partie civile et engager le processus ou les mesures de protection limitées en faveur des victimes et des témoins. Parmi ces règles, certaines ont déjà été modifiées en ce qui concerne la procédure applicable à la Cour pénale spéciale

mais elles continuent de s'appliquer à la procédure en vigueur dans les tribunaux ordinaires. D'autres défis se rapportent à l'accès des victimes à la justice et au manque de confiance de ces dernières dans le système de justice pénale. Les problèmes sécuritaires représentent aussi une entrave majeure à la poursuite des auteurs de violences sexuelles et sexistes étant donné qu'il se peut que certains commissariats de police soient sous le contrôle de ces auteurs, empêchant les victimes de signaler les crimes. Ces derniers obstacles, conjugués au manque de ressources humaines et matérielles, contrarient la satisfaction des besoins de la population. Enfin, il est difficile d'accéder à la législation nationale et à la jurisprudence pertinente qui ne sont pas largement accessibles à tous les magistrats.

Ce rapport a été préparé par des Conseillers du CMN en collaboration avec le HRLC. En 2016, CMN, en partenariat avec la CIJA et le HRLC, a bénéficié d'une subvention du Royaume-Uni par le truchement de son fonds Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy, dans le cadre de son projet intitulé « Renforcement des poursuites des violences sexuelles en période de conflits : RCA, Colombie et RDC ».

Ce rapport a identifié la législation nationale, les rapports et les informations recueillis à partir de sources en ligne et par le biais de visites sur le terrain menées par le Conseiller en matière de violences sexuelles et sexistes de la CIJA. Cinq textes de loi nationaux ont été finalement obtenus, à savoir le Code pénale de 2010, le Code de procédure pénale de 2010, la Loi de 2006 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine, la Loi de 2006 relative à la santé de reproduction, et la Loi organique de juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale. Les dispositions substantielles et pertinentes de ces textes ont été identifiées et comparées aux définitions contenues dans le Statut de la CPI, le document relatif aux Éléments des crimes ainsi que dans l'Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles (première édition). Les défis rencontrés dans l'accès à la législation nationale pertinente, à savoir le Code pénal en vigueur avant 2010 et le Code de justice militaire, mettent en exergue certaines difficultés opérationnelles auxquelles font face celles et ceux qui ont pour tâche de veiller à ce que des poursuites pour violences sexuelles liées aux conflits soient engagées en RCA. Pour remédier à cette situation, des copies de l'ensemble des textes législatifs que nous avons trouvés ont été ajoutées à la base de données des Outils juridiques de la CPI.

Le CMN fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans le domaine du droit pénal international. Il cherche à autonomiser celles et ceux qui travaillent sur les dossiers liés aux crimes internationaux fondamentaux, ou sur la documentation des violations graves des droits de l'homme susceptibles de correspondre à des crimes internationaux fondamentaux, en offrant un accès aux informations et à l'expertise juridiques et par l'intermédiaire d'outils de connaissances supplémentaires.



# 1

## 1. Introduction

### 1.1. Finalité

### 1.2. Méthodologie

Crimes, actes sous-jacents, intention délictueuse, responsabilité

Peines, délais de prescription et droit de procédure

Sources

Consultations

### 1.3. Structure

### 1.4. Glossaire

# 1. Introduction

La violence sexuelle, qu'elle soit commise contre les femmes ou les hommes, reste l'emblème persistant de nombreux conflits armés, atrocités et état d'urgence nationaux. La concrétisation de la notion de redevabilité en ce qui concerne ces violences, tout particulièrement eu égard à la responsabilité pénale individuelle, continue d'être limitée dans de nombreuses juridictions. Les raisons de cette situation sont multiples : dans nombre de cas, les crimes sexuels et à caractère sexiste sont voilés en raison de la myriade de stigmates sociaux y afférents. Ils ne sont pas suffisamment déclarés et les politiques sociales et de santé publique tout comme le droit pénal national n'en tiennent pas compte de manière adéquate, alors que les ressources, compétences et formation supplémentaires en faveur des acteurs de la justice pénale de sorte à répondre efficacement à la complexité et au caractère délicat des crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent faire défaut.

Cependant, la prévalence de la violence sexuelle durant les conflits et des atrocités ont gagné en visibilité ces dernières années<sup>1</sup>. L'élán politique en provenance des sphères tant nationale qu'internationale a permis aux divers acteurs de s'attaquer à leurs causes et effets<sup>2</sup>. Les réformes institutionnelles et politiques ont été propices à l'adoption d'approches plus cohérentes à l'obligation de rendre des comptes pour les violences sexuelles durant les conflits et les atrocités commises<sup>3</sup>, alors que plusieurs jugements historiques ont été rendus dans les juridictions nationales et internationales, en s'appuyant sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »)<sup>4</sup>.

Le présent rapport fait partie d'une série de rapports qui contribue aux efforts en matière de redevabilité en évaluant les cadres du droit matériel et de procédure en place dans trois pays – la Colombie, la RCA et la République démocratique du Congo (« RDC ») – pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste et poursuivre leurs auteurs en justice. Chacun de ces pays a été confronté à des niveaux de violences sexuelles liées aux conflits élevés et a attiré l'attention de la CPI. La RCA et la RDC font l'objet d'enquêtes et de poursuites actives de

1 Un certain nombre d'initiatives et de publications universitaires ont été consacrées à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : voir ONU Femmes, « [Campagne Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes](#) » ; Nations Unies, [Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit](#), « [Halte au viol](#) » ; Serge Brammertz et Michelle Jarvis, [Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY](#), OUP, 2016 ; Morten Bergsmo (ed.), [Thematic Prosecution of International Sex Crimes](#), TOAEP, Beijing, 2012 ; Morten Bergsmo, Alf Butenschon Skre et Elisabeth J. Wood (eds.), [Understanding and Proving International Sex Crimes](#), TOAEP, Beijing, 2012.

2 Un certain nombre d'initiatives nationales et internationales ont cherché à s'attaquer aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Un Sommet mondial pour mettre fin aux violences dans les conflits s'est tenu à Londres en 2014 et a abouti à l'adoption du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, « [Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit](#) » (1ère édition), Londres, juin 2014 (« Protocole PSVI »).

3 Voir CPI, Bureau du Procureur, « [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) », juin 2014 ; Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, « [Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et les Nations Unies](#) », 12 décembre 2012 (« Communiqué conjoint du Gouvernement de la RCA et les NU ») ; RCA, [Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants](#) ; Tessa Khan et Jim Wormington, « [Mobile Courts in the DRC : Lessons from Development for International Criminal Justice](#) », *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011 ; Consortium international pour l'aide juridique (« ILAC ») et Association internationale du Barreau (« IBA »), « [Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo](#) », août 2009 (« Rapport ILAC/IBA reconstruire les tribunaux ») ; Colombie, Bureau du Procureur général, « [Protocole pour l'enquête de la violence sexuelle](#) », juin 2016.

4 CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, *Jugement n° ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016* ; RDC, Haute Cour Militaire, *Affaire Kakwatu*, Arrêt, 7 novembre 2014 ; Colombie, Cour constitutionnelle, ordonnance n° 092/08, 14 avril 2008 ; Cour constitutionnelle, ordonnance n° 009/15, 27 janvier 2015.

la CPI, notamment en ce qui concerne les crimes sexuels qui y ont été commis<sup>5</sup>, alors que le faible niveau de poursuites et de condamnations des auteurs de violences sexuelles à l'échelle nationale continue de faire partie d'un examen de la CPI en Colombie à l'heure actuelle<sup>6</sup>. Chaque pays a également subi des réformes différentes visant à résoudre le problème des faibles niveaux de poursuites des violences sexuelles, développant leur cadre tant juridique que politique pour pallier ces limites<sup>7</sup>. La disponibilité d'un cadre juridique adéquat à l'appui des enquêtes sur les violences sexuelles et leurs poursuites représente une mesure indispensable pour veiller à ce que les auteurs répondent de ces infractions. De même, en vertu du principe de complémentarité conformément auquel opère la CPI, la disponibilité d'un cadre juridique adéquat est à même de réduire les obstacles juridiques à l'exercice de la compétence et aux déterminations ultérieures de volonté et de capacité de poursuivre les auteurs en justice.

Le rapport révèle que le cadre juridique centrafricain contient en grande partie des dispositions qui sont adaptées aux enquêtes sur les violences sexuelles et sexistes et leurs poursuites. Cependant, l'insuffisance de la jurisprudence se traduit par l'absence d'une mise à l'épreuve en bonne et due forme de beaucoup de ces dispositions par les tribunaux. Par conséquent, la façon dont le droit sera interprété dans la pratique devient indispensable au succès des enquêtes ou poursuites à l'échelle nationale. À cet égard, il faudra tout particulièrement veiller à recourir dans toute la mesure du possible à ces aspects du système juridique national afin de permettre que ces poursuites soient engagées, tout en garantissant que les dispositions « inhibitrices » n'entraînent pas les efforts visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes au niveau national.

## 1.1. Finalité

Le présent rapport a été préparé à l'attention des professionnels, chercheurs et responsables politiques impliqués dans la justice pénale et désireux d'acquérir des connaissances plus approfondies des cadres juridiques pour la poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste en RCA. Il analyse le cadre juridique procédural et matériel pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits en RCA. Le rapport procède à cette analyse en se servant du Statut de la CPI<sup>8</sup> comme de son axe de comparaison tout en faisant référence au Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit<sup>9</sup>. Il identifie les dispositions nationales relatives aux crimes, à l'intention délictueuse, à la responsabilité et aux peines qui sont applicables aux crimes sexuels et à caractère sexiste en vertu du Statut de la CPI, pour examiner si les lois nationales restreignent la poursuite des auteurs de

5 Affaires : RCA, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Affaire n° ICC-01/05-01/08](#) ; RDC, [Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Affaire n° ICC-01/04-02/06](#) ; Enquête : [Situation en République centrafricaine II, ICC-01/14](#).

6 CPI, Bureau du Procureur, « [Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire](#) », novembre 2013 ; CPI, Bureau du Procureur, « [Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire](#) », décembre 2014 ; CPI, Bureau du Procureur, « [Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire](#) », novembre 2015 ; CPI, Bureau du Procureur, « [Rapport sur les activités menées en 2016 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire](#) », novembre 2016.

7 Par exemple, la RCA a promulgué la [Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale](#), qui a compétence vis-à-vis des graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire centrafricain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En RDC, la [Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire](#), prévoit la mise en place et le fonctionnement d'audiences foraines. En Colombie, le Bureau du Procureur général a adopté le Protocole relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles en juin 2016 ; en outre, au mois de novembre 2016, le gouvernement colombien et les FARC sont parvenus à un Accord de paix qui prévoit un système de justice transitionnelle comprenant : 1) une Commission de vérité ; 2) une Unité spéciale de recherche des personnes disparues pendant le conflit et en raison de celui-ci ; une Juridiction spéciale pour la paix ; 4) des mesures de réparation, et 5) des garanties de non-répétition.

8 [Statut de la CPI](#).

9 [Protocole PSVI](#), voir note 3 précitée.

violences sexuelles ou y sont propices. Il examine également les procédures pénales applicables aux enquêtes sur les crimes sexuels et leur poursuite, en évaluant si elles sont susceptibles de faciliter ou d'entraver la poursuite des crimes sexuels.

Ce rapport a donc pour finalité de permettre aux professionnels d'accomplir les choses suivantes :

- Accéder aux dispositions nationales, ainsi qu'aux jugements, politiques et directives de procédure pertinents ;
- Comparer les classifications juridiques nationales des violences sexuelles et sexistes avec le Statut de la CPI et ses Éléments des crimes ;
- Comprendre les différentes institutions chargées d'enquêter sur les violences sexuelles et sexistes ainsi que le contexte dans lequel s'inscrivent les violations ;
- Identifier les dispositions, approches et politiques qui facilitent ou entravent les poursuites nationales des auteurs de violences sexuelles et sexistes ;
- Examiner les méthodes d'interprétation possibles des dispositions ou politiques qui facilitent des poursuites efficaces des violences sexuelles et sexistes.

## 1.2. Méthodologie

Le rapport se sert d'un cadre d'analyses comparatives élaboré avec soin et guidé par le Statut de la CPI, les Éléments des crimes, les documents de politique pertinents rédigés par le Bureau du Procureur, la jurisprudence internationale clé sur les violences sexuelles liées aux conflits et le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit du Royaume-Uni. Il couvre chacun des crimes et de leurs actes sous-jacents, l'intention délictueuse, les formes de responsabilité, les peines, les délais de prescription et le droit de procédure, en vue de garantir une analyse comparative précise et circonstanciée des dispositions nationales pertinentes.

### 1.2.1. Crimes, actes sous-jacents, intention délictueuse, responsabilité

Le rapport se sert du Cadre des exigences juridiques pour les crimes internationaux fondamentaux et les formes de responsabilité (« Cadre des exigences juridiques ») pour identifier la structure des crimes nationaux et les actes sous-jacents. Le Cadre des exigences juridiques est une structure qui vise à faciliter l'interprétation et l'analyse des crimes et des formes de responsabilité énoncés dans le Statut de la CPI et le document des Éléments des crimes. Il s'agit de la même structure méthodologique qui sous-tend la Matrice des affaires<sup>10</sup> et la Base de données sur les crimes internationaux les plus graves (« CICD »)<sup>11</sup>. Il fournit une structure claire pour identifier les exigences juridiques de chaque crime, acte sous-jacent et responsabilité, ainsi que les éléments de chaque exigence.

<sup>10</sup> La Matrice des affaires est une plateforme logicielle qui offre aux utilisateurs des informations juridiques sur le droit pénal international, contribue à organiser les dossiers et à gérer les éléments de preuve et contient une structure de base de données réunissant le droit et les faits dans les affaires portant sur les crimes internationaux fondamentaux. Voir la page du site Internet du CMN sur la [Matrice des affaires de la CPI](#) ainsi que Morten Bergsmo (ed), *Active Complementarity : Legal Information Transfer*, TOAEP, Beijing, 2011.

<sup>11</sup> Le CICD désigne un répertoire en ligne qui classe et décide la jurisprudence et la doctrine, en fonction des preuves et des éléments des crimes internationaux fondamentaux. Elle s'articule en trois parties, à savoir les (i) les Éléments des crimes ; (ii) les moyens de preuve, et (iii) les formes de responsabilité.

Dans ce cadre juridique, le rapport commence par identifier les dispositions nationales pour établir quelles dispositions relatives aux violences sexuelles et sexistes consacrées dans le Statut de la CPI qui ont été couvertes. Afin de veiller à l'exhaustivité de l'approche, le rapport aborde tous les actes sous-jacents susceptibles d'être applicables, en se servant de la méthodologie qui sous-tend la Base de données de la législation de mise en œuvre au niveau national (« NILD »)<sup>12</sup>. Pour analyser les dispositions, le rapport se sert de la méthode de recherche et d'analyse textuelle comparative. Ayant identifié les dispositions nationales pertinentes, le rapport évalue si chaque disposition est identique au Statut de la CPI et aux Éléments des crimes, c.-à-d. si elle reproduit à l'identique la formulation des définitions qui s'y trouvent. Lorsqu'une formulation différente a été employée, elle examine si l'esprit de la disposition a été préservé. Lorsque les définitions nationales ne reproduisent pas les définitions internationales ni n'en préservent l'esprit, le rapport examine si elles sont *plus larges ou plus étroites* que celles énoncées dans le Statut de la CPI et les Éléments des crimes.

Par « plus large », nous entendons que la disposition nationale va au-delà du Statut de la CPI. C'est le cas lorsque des dispositions contiennent des éléments supplémentaires permettant que davantage d'actes relèvent de la définition d'un crime international ou lorsque des actes répréhensibles supplémentaires ont été inclus ou les seuils abaissés. L'expression « plus large » peut aussi revêtir un aspect qualitatif, par ex. si la causalité n'est pas requise, ce qui permet plus facilement de prouver la responsabilité.

En revanche, une disposition nationale qui est « plus étroite » est une disposition qui contient davantage de restrictions quant à l'applicabilité du droit pénal international ou dans laquelle des éléments ont été omis, par ex. si elle contient moins d'actes répréhensibles, assortit les actes répréhensibles de conditions ou emploie des termes différents qui en restreignent l'application.

### **1.2.2. Peines, délais de prescription et droit de procédure**

Il est impératif de suivre une approche différente lorsqu'on aborde ces questions. Ici, le rapport examine si les dispositions facilitent ou entravent l'engagement de poursuites pénales. Le rapport examine tous les stades de la procédure pénale en vue d'identifier les obstacles et les dispositions facilitatrices tout au long du processus juridique.

Le rapport identifie les particularités nationales et aborde la question de savoir comment celles-ci sont susceptibles d'aider ou de limiter les poursuites. Il reconnaît que la façon dont les tribunaux seront appelés à interpréter les dispositions pertinentes aura une incidence sur l'efficacité des poursuites.

### **1.2.3. Sources**

Le rapport examine la législation nationale dans le but de déterminer la disponibilité et l'adéquation de celle-ci à poursuivre les auteurs des violences sexuelles et sexistes. A chaque fois que cela a été possible, les dispositions nationales ont été identifiées en utilisant la NILD

<sup>12</sup> La NILD est une base relationnelle créée par le HRLC, qui fait partie du [Projet des Outils juridiques de la CPI](#).

et toute nouvelle législation a été ensuite ajoutée à la Base de données<sup>13</sup>. Nous avons opté pour une interprétation large de la législation. Cependant, les documents contraignants sur le plan juridique ont préséance sur les pratiques informelles. La jurisprudence nationale, le cas échéant, ainsi que des références à des sources subsidiaires, viennent compléter cet examen et faire la lumière sur l'application pratique de chaque disposition. L'un des défis rencontrés à cet égard réside dans l'indisponibilité de données précises, ce qui contribue tant à l'insuffisance de ressources à l'échelle nationale qu'au fait que les violences sexuelles pendant un conflit ne sont habituellement pas assez signalées. Nous nous sommes également appuyés sur la législation et la jurisprudence internationales, le cas échéant.

#### **1.2.4. Consultations**

Le présent rapport s'appuie sur des informations recueillies tant à distance que sur le terrain, auprès de tout un éventail d'acteurs nationaux du secteur judiciaire pénale, de représentants d'organisations internationales et de membres de la société civile.

### **1.3. Structure**

La **Section 1** établit l'objectif, la méthodologie et la structure adoptée dans ce rapport. Elle présente également un glossaire des termes clés.

La **Section 2** présente le contexte national dans lequel s'inscrivent les violences sexuelles. En exposant les faits et chiffres saillants ainsi que les principaux acteurs et mécanismes de poursuite, cette section a pour objectif de présenter succinctement les conditions dans lesquelles opère le cadre juridique national.

La **Section 3** présente les institutions du secteur de la justice ainsi que les autres acteurs (tant formels qu'informels) qui sont chargés du régime de responsabilité vis-à-vis des violences sexuelles. Ils incluent entre autres les cours criminelles de droit commun, les tribunaux militaires, et les mécanismes de justice spécialisée ou traditionnelle.

La **Section 4** analyse le cadre juridique national existant pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles à l'égard des crimes. Elle commence par examiner si la législation sur les crimes internationaux fondamentaux, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, a été transposée à l'échelle nationale et si des définitions précises de la violence sexuelle durant un conflit ont été adoptées. Elle énonce les dispositions du droit pénal ordinaire pour établir les conduites qui sont sanctionnées. Le rapport examine les dispositions nationales qui couvrent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ainsi que les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. Est aussi abordée dans cette section la criminalisation des violences sexuelles en tant qu'autres infractions, telles que la torture ou la traite des personnes. Dans la mesure du possible, la jurisprudence a été employée pour mieux comprendre le cadre juridique national sur les violences sexuelles dans la pratique et mettre en exergue l'application des dispositions nationales.

<sup>13</sup> *Ibid.* Les mises à jour sur la NILD comprennent l'ajout de toutes les lois nationales citées dans ce rapport ainsi que le traitement de chaque loi en fonction des mots-clés de la NILD.

La **Section 5** porte sur l'élément d'intention délictueuse requis par le droit national.

La **Section 6** se concentrant sur les formes de responsabilité, et souligne les écarts par rapport aux dispositions du Statut de la CPI.

La **Section 7** aborde le thème des peines applicables, y compris des circonstances aggravantes/atténuantes envisagées, cartographiant la sévérité du régime des peines national par rapport à celui prévu par le Statut de la CPI.

La **Section 8** examine le régime de procédure applicable aux poursuites des violences sexuelles et énonce les diverses étapes du processus pénal, de la phase d'engagement des poursuites à l'enregistrement de l'a aire, en passant par la phase d'instruction ainsi que la phase préparatoire, le procès et la procédure d'appel. Abordant également les condamnations et les réparations, le rapport examine les questions ayant trait aux preuves et à la divulgation, ainsi qu'aux victimes et aux témoins. Cette section met l'accent sur l'identi cation des facteurs qui sont susceptibles de faciliter ou d'entraver les poursuites des auteurs de violences sexuelles et sexistes.

La **Section 9** fournit une liste exhaustive des sources utilisées, notamment la législation et la jurisprudence. Dans la mesure du possible, les documents sont aussi fournis dans la Base de données des Outils juridiques de la CPI.

#### 1.4. Glossaire

La liste suivante contient des termes clés qui sont employés tout au long du rapport. Les définitions des termes se fondent sur l'approche adoptée par la CPI en général et le Bureau du Procureur en particulier. Par conséquent, lors des comparaisons juridiques, les termes répertoriés ci-dessous sont définis conformément à leur interprétation acceptée dans les travaux et le Statut de la CPI. Il se peut que les termes soient définis différemment dans la législation nationale, les systèmes militaires, les mécanismes de justice traditionnelle et le public en général au sein d'un État particulier.

**Base de données de la législation de mise en œuvre au niveau national** : une base de données de la législation nationale promulguée pour mettre en œuvre le Statut de la CPI et qui a été créée par le HRLC et fait partie du Projet des Outils juridiques de la CPI.

**Cadre des exigences juridiques** : une structure qui vise à faciliter l'interprétation et l'analyse des crimes et des formes de responsabilité énoncés dans le Statut de la CPI et le document des Éléments des crimes, et qui a été utilisé dans le processus d'analyse.

**Crimes sexistes** : désignent les crimes commis contre des personnes, hommes ou femmes, en raison de leur sexe et/des rôles des sexes élaborés par la société. Ces crimes ne sont pas toujours une forme de violence sexuelle.

**Crimes sexuels ou violences sexuelles ou violences sexuelles et sexistes** : peuvent s'employer et s'emploient souvent de manière interchangeable. « Crimes sexuels » couvrent les actes physiques et autres de nature sexuelle. Les « crimes sexuels » relevant de la compétence matérielle de la CPI sont énoncés aux articles 7 1) g), 8 2) b) xxii), et 8 2) e) vi) du Statut

de la CPI et décrits dans les Éléments des crimes. Eu égard au « viol », à la « prostitution forcée » et à la « violence sexuelle », les Éléments des crimes nécessitent que l'auteur ait :

- Commis un acte d'une nature sexuelle contre une personne ; ou
- Amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ; ou
- Par la force, ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir; ou
- À la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

Un acte de nature sexuelle ne se limite pas à la violence physique et peut ne pas impliquer du tout de contact physique, par exemple la nudité forcée.

**Facilitateur/facilitant :** qualifient les dispositions, approches, politiques ou contextes propices à la redevabilité et qui la facilitent de par leur nature.

**Handicap/handicapant(e)(s) :** qualifient les dispositions, approches, politiques ou contextes qui rendent la redevabilité plus difficile à atteindre ou qui entravent les enquêtes ou poursuites.

**Jurisprudence :** fait référence à l'ensemble des décisions de justice rendues et aux précédents juridiques qui ont été développés au sein d'un système ou d'un tribunal particulier, tel qu'à la CPI.

**Justice traditionnelle :** désigne les pratiques juridiques coutumières qui bénéficient d'une certaine autorité auprès de la population d'un État en raison de pratiques et de croyances anciennes. Les systèmes de justice traditionnelle sont divers, étant dérivés de sociétés et de localités variées. Ils prennent par conséquent des formes multiples et peuvent englober des procédures ou des éléments qui sont étrangers aux modèles de justice occidentaux. La représentation juridique professionnelle est souvent absente de ces systèmes, et la justice traditionnelle peut en fin de compte se concentrer sur la cohésion de la communauté plutôt qu'être d'une nature strictement punitive.

**Mécanismes subsidiaires :** désignent les autres mécanismes de justice qui ne font pas partie du système de justice officielle.

**Perspective de genre :** nécessite une compréhension des différences en termes de statut, de pouvoir, de rôles et de besoins entre les hommes et les femmes, et l'incidence que le sexe a sur les possibilités et les opportunités.

**Plus étroite :** un terme adopté pour décrire une disposition qui contient davantage de restrictions quant à l'applicabilité du droit pénal international ou de laquelle certains éléments ont été omis.

**Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit :** un Protocole non contraignant qui contient des normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que

crime au regard du droit international. Il a été publié pour la première fois en juin 2014. La deuxième édition du Protocole relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles devrait paraître début 2017.

**Plus large :** un terme adopté pour décrire une disposition qui va au-delà de ce qui est requis en vertu du Statut de la CPI et des Éléments des crimes.



## 2

### **2. Contexte national et questions propres au pays**

## 2. Contexte national et questions propres au pays

Depuis son indépendance de la France en 1960, la RCA vit une situation qui est marquée par des tensions récurrentes, les périodes de stabilité relative s'alternant avec les crises multiples qui ont sévi dans le pays. La commission de crimes internationaux fondamentaux, notamment de violences sexuelles et sexistes, s'est accrue au cours de deux périodes. Premièrement entre 2002 et 2003, lorsque le Général François Bozizé s'est emparé du pouvoir. Deuxièmement depuis 2013, lorsque la Séléka, une alliance de divers groupes de rebelles, a chassé Bozizé, ce qui s'est soldé par l'arrivée à la présidence de Michel Djotodia<sup>14</sup>. Djotodia a démissionné au mois de janvier 2014 pour être remplacé par un gouvernement de transition<sup>15</sup>. En février 2016, Faustin-Archange Touadéra a été élu président, succédant à Catherine Samba-Panza qui était présidente par intérim pendant la transition. Les violences ont à nouveau accusé une hausse aux alentours des élections de 2016, au cours desquelles un grand nombre de crimes sexuels et à caractère sexiste sont présumés avoir été commis<sup>16</sup>. Bien que la crise découle à l'origine de motifs politiques, des tensions religieuses entre les communautés chrétienne et musulmane ont également vu le jour, tout particulièrement pendant l'année 2013, opposant les rebelles musulmans de la Séléka au groupe majoritairement chrétien des anti-balaka<sup>17</sup>.

Lorsque les groupes rebelles en provenance de la RDC sont venus soutenir le gouvernement de la RCA en 2001, le recours au viol et aux autres violences sexuelles et sexistes comme arme de guerre, qui était répandu en RDC, s'est également propagé à la RCA<sup>18</sup>. Cette pratique est devenue monnaie courante dans les zones contrôlées par les rebelles<sup>19</sup>. Ainsi par exemple, le viol est fréquemment employé comme moyen de punir les femmes chrétiennes pour avoir commercé avec des membres de la communauté musulmane<sup>20</sup>. En outre, dans son rapport de 2015, Marie-Thérèse Keita Bocoum, l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, a fait référence à la détention par des groupes anti-balaka de femmes et de filles peules en tant qu'esclaves, notamment esclaves sexuelles<sup>21</sup>, une pratique que viennent également corroborer les statistiques. Le Comité permanent interorganisations a signalé qu'entre le mois de janvier et d'avril 2016, la « Ligne Verte », un service d'assistance téléphonique, avait enregistré 373 violations des droits de l'Homme, dont 46 % sont des cas de viol<sup>22</sup>. Au moins 30 % de ces violations ont été commises par des membres de groupes armés alors que 54 % d'entre elles ont été perpétrées par les civils<sup>23</sup>. Dans son rapport sur la situation en RCA en date du mois d'avril 2016, le Secrétaire général des Nations

<sup>14</sup> CPI, « *Situation en République centrafricaine II* » ; Enough, « *Central African Republic* », 2016.

<sup>15</sup> Enough, *ibid.*

<sup>16</sup> Secrétaire général des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits* », 20 avril 2016, S/2016/361, § 26 (« Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits »).

<sup>17</sup> Tearfund CAR, « *To Make Our Voices Heard : Listening to Survivors of Sexual Violence in Central African Republic* », 2015, p. 8 (« Tearfund CAR ») ; Enough, « *Central African Republic* », voir note 14 précédente.

<sup>18</sup> Banque mondiale, « *Étude diagnostique sur la situation du genre en République Centrafricaine* », 2012, p. 18.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 13, voir note 16 précédente.

<sup>21</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « *Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum* », 24 juillet 2015, A/HRC/30/59, § 67 (« Rapport de l'experte indépendante 2015 »).

<sup>22</sup> Groupe de coordination inter-cluster à l'attention de l'Equipe Humanitaire Pays, *Rapport périodique de monitoring*, 2016, p. 29 (« Rapport périodique »)

<sup>23</sup> *Ibid.*

Unies a également mentionné qu'entre le mois de décembre 2015 et le mois de mars 2016, la « MINUSCA<sup>24</sup> a recueilli 39 allégations de violences sexuelles liées aux conflits, dont 28 ont fait l'objet d'une enquête et ont été considérées comme fondées »<sup>25</sup>. Parmi les cas de violences sexuelles et sexistes signalés, 18 étaient attribuables à l'ex-Séléka, 12 aux anti-balaka et 2 à l'Armée de résistance du Seigneur (« LRA »)<sup>26</sup>. Des données plus précises seront bientôt disponibles car le Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme (« HCDH ») est en train de finaliser la publication d'une carte exhaustive des crimes liés aux conflits à paraître début 2017.

Malgré le nombre élevé d'incidents de violences sexuelles et sexistes signalés par la MINUSCA, d'autres agences onusiennes ainsi que des ONG locales et internationales, le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites par les tribunaux centrafricains est extrêmement faible<sup>27</sup>. Dans son rapport de 2016, le Secrétaire général des Nations Unies a fait référence au cas d'un combattant anti-balaka qui a été condamné à cinq ans de prison pour viol le 18 septembre 2015<sup>28</sup>. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet écart entre la fréquence des crimes sexuels et à caractère sexiste et le faible taux de poursuites. La nature même de ces crimes et la manière dont ils sont perçus par les communautés dont sont issues les victimes ainsi que les faiblesses actuelles du système de justice pénale peuvent expliquer la situation actuelle. L'un des problèmes clés est le manque de ressources et de personnel pour garantir le bon fonctionnement des tribunaux dans toutes les régions du pays<sup>29</sup>. En outre, la formation professionnelle ouverte aux professionnels du secteur juridique fait cruellement défaut<sup>30</sup>. Les problèmes sécuritaires font également obstacle au bon fonctionnement du système de justice pénale en RCA. Les magistrats n'ont de cesse de répéter qu'eux et leurs familles font l'objet de menaces, et soulignent que la sécurité du personnel, des victimes et des témoins ne peut être garantie, même à l'intérieur des salles d'audience<sup>31</sup>. Il est par conséquent impératif de mettre en place des stratégies de protection adéquates tant pour le personnel du tribunal que pour les témoins. D'autres facteurs influencent aussi la confiance des victimes dans le système de justice pénale. Les allégations de corruption, y compris le fait que les magistrats sont souvent perçus comme subissant l'influence de membres puissants de la société, ont une incidence sur la confiance que les victimes ont dans le système de justice pénale<sup>32</sup>. Le pouvoir judiciaire n'est pas perçu comme entièrement indépendant du pouvoir exécutif. Cette perception est exacerbée par les différents groupes religieux et ethniques auxquels la police et les magistrats appartiennent par rapport aux victimes<sup>33</sup>. Les victimes craignent souvent de faire l'objet de représailles si elles signalent un crime à une institution officielle<sup>34</sup>. Dans certains cas, il se peut que les victimes ne puissent même pas avoir la possibilité de signaler les crimes lorsque le commissariat de police local est occupé par un groupe armé auquel appartient l'auteur du

24 MINUSCA, créée par la [Résolution 2149 du Conseil de sécurité \(2014\) S/RES/2149 \(2014\)](#).

25 Secrétaire général des Nations Unies, « [Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine](#) », le 1<sup>er</sup> avril 2016, S/2016/305, § 31 (« Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine »).

26 *Ibid.*

27 [Rapport périodique](#), p. 9, voir note 22 précitée ; [Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine](#), 2016, p. 31, voir note 25 précitée ; [Tearfund CAR](#), voir note 17 précitée.

28 [Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine](#), 2016, § 28, voir note 16 précitée.

29 Secrétaire général des Nations Unies, « [Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine](#) », 22 juin 2016, S/2016/565, § 22 (« Rapport du SGNU sur l'examen stratégique »).

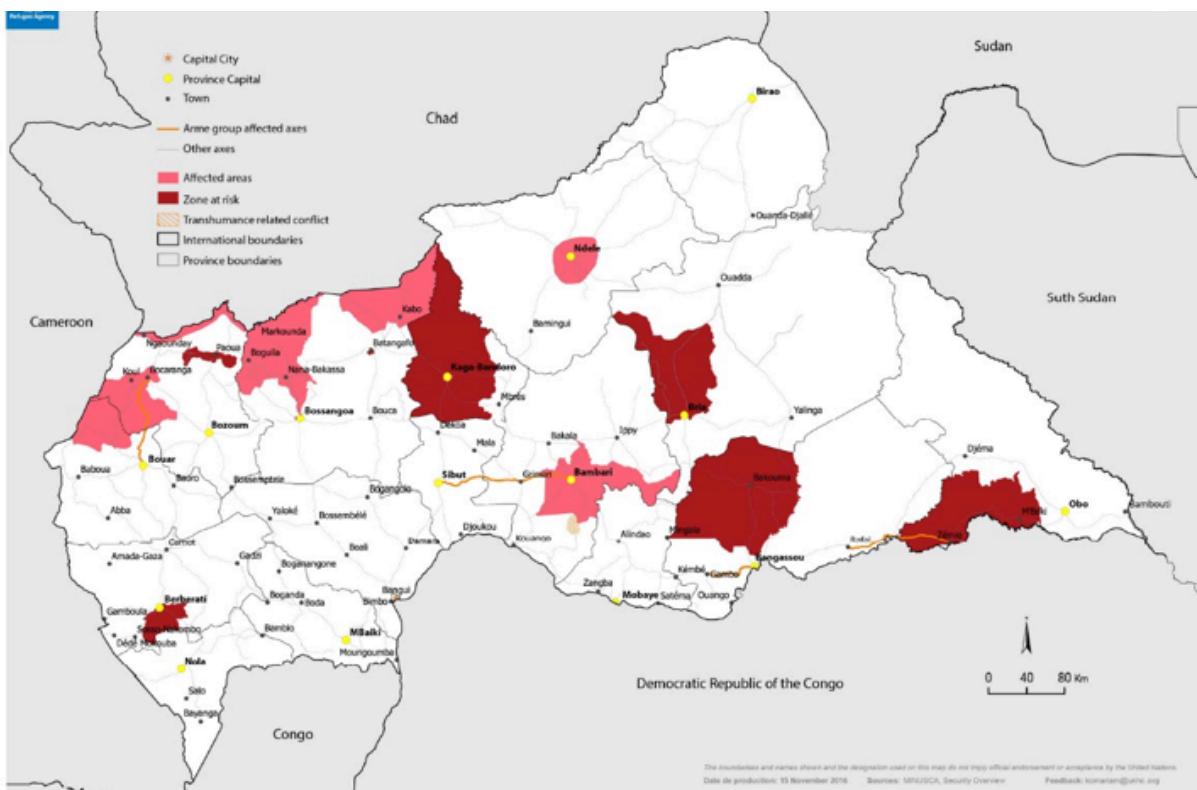
30 *Ibid.*, p. 24.

31 *Ibid.* ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « [Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine](#) », 22 juillet 2016, A/HRC/33/63, § 109 (« Rapport de l'experte indépendante 2016 ») ; IRIN, « [La République centrafricaine en quête de justice](#) », 2014, p. 4 (« IRIN »).

32 Commission préparatoire du Forum de Bangui, « [Rapport du groupe thématique 2 : Justice et Réconciliation](#) », 2015, p. 6 (« MINUSCA Rapport Justice et réconciliation ») ; Groupe de la Banque mondiale, « [Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic](#) », 2012, p. 41 (« WBG Understanding Access to Justice and Conflict Resolution »).

33 [Rapport de l'experte indépendante 2015](#), 2015, § 83, voir note 21 précitée.

34 [Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine](#), 2016, § 27, voir note 16 précitée.



Carte 1: HCDH, Points chauds du conflit en République centrafricaine, 31 octobre 2016.

crime. Enfin, la prévalence de l'impunité jusqu'ici, ainsi que le recours répété aux lois d'amnistie afin de parvenir à des accords politiques, ont également érodé la confiance des victimes dans le système de justice pénale, en conséquence de quoi un grand nombre de victimes et de leurs familles n'ont jamais obtenu ni justice ni réparation pour les crimes qu'elles ont subis<sup>35</sup>.

D'autres facteurs empêchant les victimes de porter plainte peuvent expliquer la faiblesse du nombre d'incidents de violences sexuelles et sexistes qui font l'objet d'une enquête, de poursuites ou qui sont même simplement signalés. Étant donné la nature de ces violences, les victimes sont réticentes à l'idée de reconnaître officiellement qu'elles ont été la cible de violences sexuelles et sexistes<sup>36</sup>. Les victimes craignent que leur situation n'empire si leur famille ou leur communauté apprenne qu'elles ont subi des violences sexuelles et sexistes, tout particulièrement lorsque l'auteur de ces violences occupe un poste de pouvoir<sup>37</sup>. Il n'est pas rare par exemple pour un mari de rejeter ou d'abandonner son épouse lorsque celle-ci a été victime d'un viol<sup>38</sup>. Pour la victime, les conséquences du crime s'en trouvent encore aggravées par exemple si elle doit subir un avortement en dehors d'installations médicales adaptées à cause de la stigmatisation associée aux violences sexuelles et sexistes<sup>39</sup>. Cette stigmatisation est particulièrement forte eu égard aux hommes victimes de violences sexuelles et sexistes. Dans son rapport de 2016, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné que 2,097 hommes et garçons ont signalé avoir été victimes de violences à caractère sexiste en 2015<sup>40</sup>. Bien que le nombre de femmes victimes soit presque quinze fois plus élevé, les violences sexuelles

35 MINUSCA Rapport Justice et réconciliation, p. 7 et 17, voir note 32 précitée.

36 Tearfund CAR, p. 17, voir note 27 précitée.

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*, p. 18.

39 Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine, 2016, § 16, voir note 16 précitée.

40 *Ibid.*, § 26.

et sexistes faites aux hommes représentent néanmoins un problème d'envergure en RCA<sup>41</sup>. Il est également important de voir noter qu'il est probable que ces chiffres ne reflètent pas entièrement la réalité étant donné que les hommes sont moins susceptibles de signaler les violences sexuelles et sexistes que les femmes par crainte d'être jugés par leur famille et leur communauté.

Outre la stigmatisation des victimes, la situation en RCA se caractérise également par d'autres formes de violences sexuelles et sexistes qui sont moins courantes. Malgré les critiques formulées par la communauté internationale, la pratique de la sorcellerie continue d'être érigée en infraction par le Code pénal centrafricain et peut être perçue comme une forme de violence sexiste étant donné qu'elle cible les femmes plus âgées<sup>42</sup>. En outre, divers acteurs internationaux, à savoir l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres agences onusiennes ont remarqué que ce crime est souvent utilisé comme une excuse pour porter des accusations mensongères qui mènent à des exécutions sommaires et des actes de torture<sup>43</sup>. Ceci alimente à son tour le conflit étant donné que les groupes de rebelles l'utilisent comme arme pour intimider les civils<sup>44</sup>. Bien qu'elles ne soient pas directement liées aux violences sexuelles et sexistes pendant un conflit, d'autres formes de violences basées sur le genre sont répandues en RCA. La violence à l'égard des veuves, notamment la violence physique et la privation matérielle, sont courantes et liées à des croyances superstitieuses profondément ancrées<sup>45</sup>. Cette pratique est cependant sanctionnée par le Code pénal centrafricain<sup>46</sup>. La violence domestique constitue une autre forme de violence à caractère sexiste qui est largement acceptée par la population<sup>47</sup>. Le mariage précoce revêt également une certaine pertinence en ce qui concerne les violences sexistes. Les filles qui ont été victimes de viol peuvent être forcées de se marier avec leur agresseur en raison des pressions exercées par la société<sup>48</sup>. Les formes de justice traditionnelles encouragent par ailleurs souvent cette pratique<sup>49</sup>. Il est important de voir noter que l'article 209 du Code de la famille de 1997 établit l'âge minimum du mariage à 18 ans, sous réserve d'exceptions, et stipule que le mariage se fonde sur le consentement<sup>50</sup>. Le communiqué conjoint du gouvernement de la RCA en date de 2012 encourageant les commandants des forces et des groupes armés à s'abstenir de donner des ordres au sujet des mariages précoces et forcés donne une bonne indication du lien qui existe entre le conflit et les mariages précoces et forcés<sup>51</sup>. Malgré la fin de la crise de 2013, les crimes d'esclavage sexuel et de mariages forcés en brousse se poursuivent. Le Secrétaire général des Nations Unies a également signalé 4 cas de violences sexuelles et sexistes enregistrés par la MINUSCA entre les mois de décembre 2015 et de mars 2016 liés à un enlèvement, un mariage forcé ou à l'esclavage sexuel<sup>52</sup>. La traite des personnes qui est principalement interne et souvent liée à la violence sexuelle, constitue également un problème majeur en RCA.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> [Etude diagnostique](#), 2012, p. 18, voir note 18 précitée ; [Loi n° 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain 2010](#) (« [Loi portant Code pénal centrafricain](#) »), article 149 ; [WBG Understanding Access to Justice and Conflict Resolution](#), p. 45, voir note 32 précitée.

<sup>43</sup> WBG, *ibid.*

<sup>44</sup> [Rapport de l'experte indépendante 2015](#), § 60, voir note 21 précitée ; WBG, *ibid.*

<sup>45</sup> Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « [Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) » convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 21 février 2013, CEDAW/C/CAF/1-5, § 212 ( « Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA »).

<sup>46</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 112, voir note 42 précitée.

<sup>47</sup> [Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA](#), § 207, voir note 45 précitée.

<sup>48</sup> [Etude diagnostique](#), p. 12, voir note 18 précitée.

<sup>49</sup> Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, « [Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine](#) », 2015, p. 30 (« Procédures opérationnelles standards »).

<sup>50</sup> [Loi n°97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la Famille 1997](#), 11 November 1997, Art. 209 (« Loi n°97.013 portant Code de la Famille 1997 »), article 209.

<sup>51</sup> [Communiqué conjoint du Gouvernement de la RCA et les NU](#), p. 3, voir note 3 précitée.

<sup>52</sup> [Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine](#), 2016, § 31, voir note 25 précitée.

Autre aspect important relatif aux violences sexuelles et sexistes en RCA, les accusations de sévices sexuels perpétrés par les soldats de la paix des Nations Unies, notamment les militaires français de l'opération Sangaris<sup>53</sup>. Les premiers incidents auraient eu lieu entre le mois de décembre 2013 et de juin 2014 mais davantage de cas ont été signalés depuis<sup>54</sup>. Malgré son importance eu égard aux violences sexuelles et sexistes en RCA, les soldats de la paix de l'ONU responsables de ces crimes seront poursuivis en justice par les États qui contribuent des troupes au système onusien. Ainsi par exemple, une enquête a été ouverte en France en ce qui concerne les allégations de violences sexuelles et sexistes commises par les soldats de la paix français<sup>55</sup>. Par conséquent, les violences sexuelles et sexistes commises par les soldats de la paix de l'ONU ne relèvent pas du présent rapport qui se concentre sur les poursuites nationales des violences sexuelles et sexistes.

53 Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, « [Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les soldats de la paix](#) », 17 décembre 2015, p. i.

54 *Ibid.*, p. ii ; Section des services d'information de l'ONU, « [UN News - Probe into Sexual Abuse in Central African Republic Must 'Leave No Stone Unturned' – UN Rights Chief](#) », 31 mars 2016.

55 Kim Willsher et Sandra Laville, « [France Launches Criminal Inquiry into Alleged Sex Abuse by Peacekeepers](#) », *The Guardian*, 7 mars 2015.

# 3

## 3. Cadre institutionnel

- 3.1. La Cour pénale spéciale
- 3.2. Le système de justice pénale ordinaire
- 3.3. Le Tribunal militaire permanent
- 3.4. La justice traditionnelle
- 3.5. Autres mécanismes et ONG

### 3. Cadre institutionnel

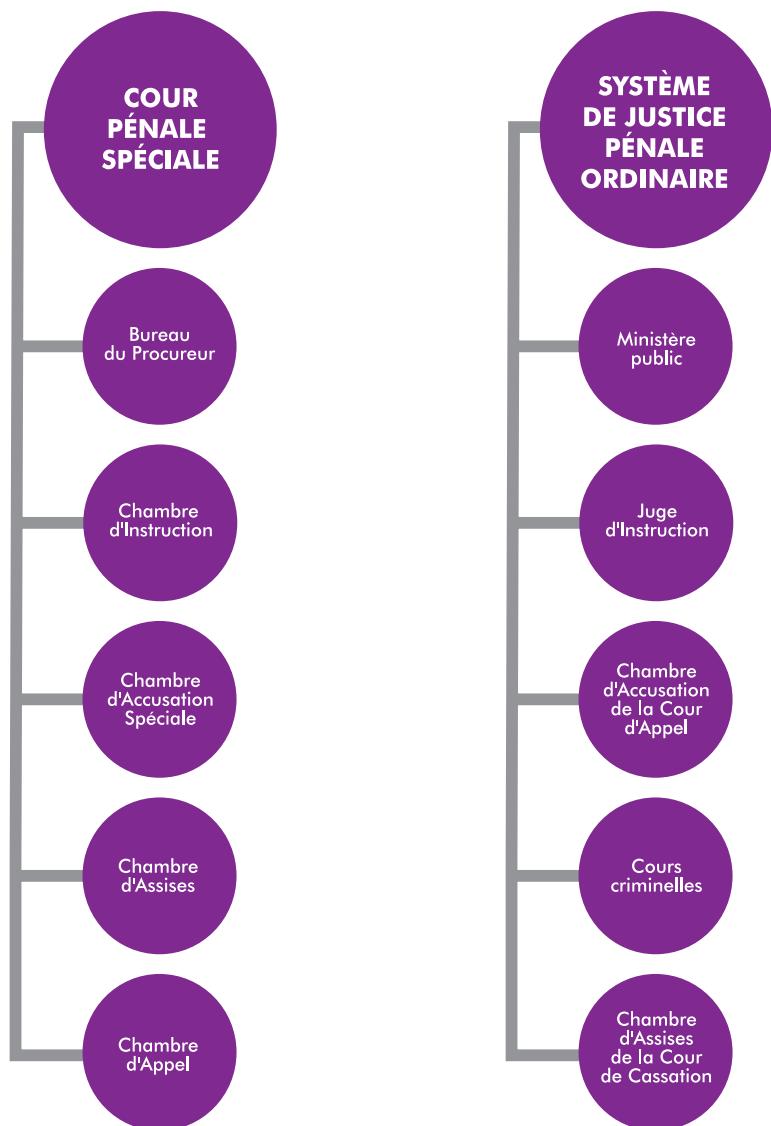


Tableau 1: La Cour pénale spéciale et le système de justice pénale ordinaire.

#### 3.1. La Cour pénale spéciale

Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale a été promulguée le 3 juin 2015<sup>56</sup>. La Cour pénale spéciale est compétente pour juger les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA depuis le 1er janvier 2003<sup>57</sup>. La Cour pénale spéciale s'appuie sur le

<sup>56</sup> Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (« Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale »).

<sup>57</sup> *Ibid.*, article 3.

Code pénal et le Code de procédure pénale centrafricains, ainsi que sur le droit international substantiel et procédural lorsque les dispositions nationales ne couvrent pas une question particulière ou manquent de clarté<sup>58</sup>. Elle ne contient cependant aucun détail supplémentaire sur ce que cela pourrait impliquer. La Loi organique n° 15.003 prévoit que la Cour pénale spéciale prendra des mesures spécifiques pour veiller à la protection des victimes et des témoins en conformité avec le règlement des preuves et procédures de la Cour<sup>59</sup>.

La Cour pénale spéciale a la primauté par rapport aux cours criminelles ordinaires, et son Procureur Spécial peut exiger de la part du Procureur de la République qu'il se dessaisisse d'un dossier en envoyant une requête au Procureur Général de la Cour d'Appel<sup>60</sup>. En cas de contestation de compétence, le Procureur Spécial ou le Procureur Général de la Cour d'Appel peut saisir le juge chargé de juger des conflits de compétence au sein du système judiciaire de la RCA<sup>61</sup>. Le principe de la complémentarité, qui est inscrit dans les dispositions du Statut de la CPI, continue de s'appliquer eu égard à la Cour Pénale Spéciale, et le Procureur Spécial peut partager des informations avec la Procureure de la CPI<sup>62</sup>.

La Cour pénale spéciale comprend le Bureau du Procureur, une Chambre d'Instruction, une Chambre d'Accusation Spéciale, une Chambre d'Assises et une Chambre d'Appel. Le Bureau du Procureur comprend un Procureur Spécial International, secondé par un Procureur Spécial Adjoint National et assistés par au moins deux Substituts<sup>63</sup>. La parité entre le nombre de substituts du procureur nationaux et internationaux devrait être respectée mais, en cas d'impossibilité, la majorité numérique est accordée aux substituts du procureur internationaux<sup>64</sup>. La Chambre d'Instruction entreprend l'instruction préparatoire du dossier<sup>65</sup>. Elle est composée de trois bureaux qui comprennent chacun un juge national et un juge international. La Chambre d'Accusation Spéciale est chargée de statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances rendues par les Cabinets d'Instruction<sup>66</sup>. Cette Chambre se compose de trois juges, dont deux juges internationaux et un juge national qui détient la Présidence<sup>67</sup>. La Chambre d'Accusation Spéciale est assimilée aux Cours d'Appel de la RCA<sup>68</sup>. La Chambre d'Assises statue sur les dossiers dont elle est saisie par la Chambre d'Instruction et la Chambre d'Accusation Spéciale<sup>69</sup>. La Chambre d'Assises est composée de six juges nationaux et de trois juges internationaux<sup>70</sup>. Elle comprend trois sections et chaque section est composée d'un juge international et de deux juges nationaux<sup>71</sup>. La Chambre d'Assises est au même niveau que les Cours criminelles de la République centrafricaine<sup>72</sup>. Enfin, la Cour Pénale Spéciale comprend également une Chambre d'Appel, qui juge les appels interjetés contre les décisions de la Chambre d'Assises et de la Chambre d'Accusation Spéciale<sup>73</sup>. Elle est composée de trois juges dont un juge national et deux juges internationaux<sup>74</sup>. La Présidence de

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>60</sup> *Ibid.*, article 36.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Ibid.*, article 37.

<sup>63</sup> *Ibid.*, article 18.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.*, article 11.

<sup>66</sup> *Ibid.*, article 12.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*, article 13.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*, article 14.

<sup>74</sup> *Ibid.*

cette Chambre revient à un juge national. La Chambre d'Appel équivaut à la Chambre d'Assises de la Cour de Cassation dans le système judiciaire centrafricain<sup>75</sup>.

Pour compléter les travaux des magistrats, des Équipes Spécialisées d'Enquêtes peuvent être mises en place conformément aux règlements internes de la Cour afin de traiter les différents types d'infractions relevant de la compétence matérielle (*ratione materiae*) de la Cour pénale spéciale<sup>76</sup>. La Cour pénale spéciale a également une Unité Spéciale de police judiciaire à sa disposition qui est composée de deux officiers de police judiciaire nationaux issus des rangs de la Gendarmerie nationale et de la Police centrafricaine qui agissent sur les instructions de la Cour pénale spéciale et uniquement pour elle<sup>77</sup>. L'Unité Spéciale de police judiciaire a les mêmes pouvoirs que la police judiciaire centrafricaine<sup>78</sup>. Les officiers de la MINUSCA et la police judiciaire peuvent fournir au Procureur Spécial toutes informations pertinentes se rapportant à la commission de crimes graves et/ou permettant l'identification les auteurs de ces crimes<sup>79</sup>.

Bien que la Loi organique n° 15.003 portant création de la Cour pénale spéciale ait été promulguée en 2015, la mise en place de cette Cour a subi des retards. Malgré la volonté du gouvernement de voir la Cour pénale spéciale opérationnelle, celui-ci continue d'être confronté à des défis d'envergure qui ont ralenti le processus d'établissement de cette Cour<sup>80</sup>. Néanmoins, aidé de l'ONU, le gouvernement a pris des mesures vers la mise en place de la Cour pénale spéciale, notamment en trouvant des installations appropriées, en recrutant du personnel et en approuvant le budget de 6,9 millions USD de la Cour pour les 14 premiers mois<sup>81</sup>. Le Sénégal et la Belgique ont déjà présenté des candidatures pour les postes à pourvoir. Il reste à répondre aux questions concernant la sécurité et la protection des victimes et des témoins ainsi que le recrutement des avocats et des magistrats nationaux avant que la Cour pénale spéciale puisse commencer ses activités<sup>82</sup>. À l'heure actuelle, le ministère de la Justice travaille à la publication de recommandations sur la question de la sécurité et de la protection des victimes et des témoins.

### 3.2. Le système de justice pénale ordinaire

Le gouvernement centrafricain a fait des efforts pour améliorer la sensibilisation au rôle des officiers de police et de gendarmerie en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et s'est engagé à former le personnel militaire et de la police sur ces questions<sup>83</sup>. Il œuvre à l'heure actuelle vers l'établissement d'unités spécialisées chargées de traiter des crimes contre les femmes et les enfants et en matière de recrutement et de formation des femmes officiers<sup>84</sup>. Ceci atteste de la volonté du gouvernement de se concentrer sur les violences sexuelles et sexistes et le rôle de la police et de la gendarmerie comme premiers points de contact dans la lutte contre ces crimes. Le 15 janvier 2015, le Président a promulgué un

75 *Ibid.*

76 *Ibid.*, article 29.

77 *Ibid.*, article 30.

78 *Ibid.*, article 28.

79 *Ibid.*

80 Rapport de l'experte indépendante 2016, § 92, voir note 31 précitée.

81 *Ibid.* ; Human Rights Watch, « Avancées dans la mise en place de la Cour Spéciale : les efforts doivent se poursuivre afin de rendre la Cour opérationnelle », 2015.

82 Rapport, *ibid.*, § 92.

83 Communiqué conjoint du Gouvernement de la RCA et les NU, p. 2, voir note 3 précitée.

84 *Ibid.*

décret portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants<sup>85</sup>. Cette Unité se trouve à Bangui mais son mandat couvre tout le territoire de la RCA. Elle est placée sous l'autorité conjointe du ministère de la Sécurité publique et de l'Émigration-Immigration et du ministère de la Justice<sup>86</sup>. Cette Unité travaille en étroite collaboration avec le ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire qui s'occupe habituellement des questions liées aux violences sexuelles et sexistes<sup>87</sup>. L'Unité mixte d'intervention rapide est composée d'agents de la police et de la gendarmerie<sup>88</sup>. En outre, le gouvernement a récemment promulgué un décret ministériel visant à promouvoir la coordination des interventions dans le domaine des violences sexuelles et sexistes<sup>89</sup>. Le ministère de la Justice a notamment créé des points focaux spécialisés dans les questions de violences sexuelles et sexistes au sein des tribunaux de Bangui, et œuvre vers la mise en place d'autres points focaux dans d'autres tribunaux en dehors de la capitale<sup>90</sup>.

Les institutions de la justice pénale susceptibles d'être compétentes pour juger les violences sexuelles et sexistes sont la Cour criminelle, le Tribunal pour enfants, le Tribunal militaire permanent, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation<sup>91</sup>. La sous-section suivante apporte des précisions sur le Tribunal militaire permanent. Une Cour criminelle est établie au siège de chaque Cour d'Appel. Les deux Cours se partagent la compétence *ratione loci*<sup>92</sup>. Ce siège peut néanmoins être transféré temporairement dans une autre localité du ressort territorial de la Cour d'Appel sur décision du ministre de la Justice<sup>93</sup>. La Cour criminelle est un organe judiciaire de première instance. À l'heure actuelle, la RCA compte trois cours d'appel, ce qui signifie qu'il y a aussi trois cours criminelles dans le pays<sup>94</sup>. Toutefois, deux des trois cours d'appel — et, par conséquent, des cours criminelles associées — ont cessé de fonctionner. La première a fermé ses portes en raison d'une pénurie de magistrats. Le fonctionnement de la seconde est entravé en raison de sa situation géographique : le territoire sur lequel elle se trouve est actuellement sous le contrôle des forces armées rebelles<sup>95</sup>. Les cours d'appel sont des organes judiciaires de deuxième instance et sont chargées d'examiner les éléments de fait et de droit d'une affaire lorsque l'une des parties a fait appel de la décision d'un tribunal de première instance<sup>96</sup>. Enfin, la Cour de Cassation est la plus haute cour du système judiciaire et est un tribunal de dernière instance. Elle comprend une Chambre qui s'occupe spécifiquement des affaires de droit pénal. La Cour de Cassation est en outre chargée de conseiller le président de la République sur les réformes législatives requises et de formuler des avis consultatifs<sup>97</sup>. Des tribunaux mobiles qui tiennent des audiences foraines dans diverses régions du pays viennent compléter le système. L'objectif de ces tribunaux est de faire en sorte que les habitants des zones rurales du pays aient accès à la justice formelle en temps voulu, sans recourir

85 [Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants.](#)

86 *Ibid.*, article 3.

87 *Ibid.*

88 *Ibid.*, article 4.

89 PNUD, « [Une Meilleure Coordination Pour Mieux Lutter Contre Les Violences Basées Sur Le Genre et Une Prise En Charge Holistique Des Survivants En RCA](#) », 1<sup>er</sup> juin 2016.

90 *Ibid.*

91 [Loi n° 10.002 du 6 janvier 2010 Code de procédure pénale centrafricain](#) (« Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain »), article 209 ; [Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA](#), § 121, voir note 45 précitée.

92 CEDAW, *ibid.*, § 154.

93 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 209, voir note 42 précitée.

94 [Rapport de l'experte indépendante 2016](#), § 109, voir note 31 précitée.

95 International Crisis Group, « [Centrafrique : quatre priorités pour le nouveau président](#) », 10 mai 2016.

96 [Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA](#), § 122, voir note 45 précitée.

97 Legiglobe, « [République centrafricaine](#) ».

aux mécanismes de la justice traditionnelle<sup>98</sup>. Le PNUD a signalé que le nombre d'audiences tenues par les tribunaux mobiles avait augmenté, passant de 6 en 2010 à 18 en 2011<sup>99</sup>.

Bien que l'organisation du système de justice pénale en RCA semble être adaptée au traitement des violences sexuelles et sexistes, les institutions de la justice pénale font face à de graves difficultés qui entravent leur capacité à fonctionner dans la pratique. L'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en RCA a noté dans son dernier rapport, en juillet 2016, que « la justice pénale reste pratiquement inexisteante<sup>100</sup> ». En effet, la Cour criminelle de Bangui n'a tenu que deux sessions depuis juillet 2015, la première en juillet 2015 et la seconde en août 2016, après cinq années d'inactivité<sup>101</sup>. En dépit des efforts menés pour déployer des magistrats dans plusieurs tribunaux à Bangui et dans d'autres régions du pays après l'effondrement du système judiciaire qui a suivi les événements de 2013, le manque de ressources et de personnel reste un obstacle majeur, qui entraîne des retards de procédure considérables<sup>102</sup>. En outre, dans certaines régions du pays, les magistrats se trouvent régulièrement confrontés à des problèmes de sécurité qui les obligent à quitter leur poste<sup>103</sup>. De même, tous les avocats inscrits en RCA se trouvent à Bangui<sup>104</sup>. En règle générale, la plupart des services judiciaires sont concentrés à Bangui, ce qui freine l'accès à la justice dans les zones rurales<sup>105</sup>. La MINUSCA, le PNUD et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes se sont toutefois efforcés de répondre à ce problème en axant leurs efforts sur la décentralisation des tribunaux : ils ont appuyé le déploiement de magistrats dans tout le pays et organisé des séances de formation. La MINUSCA a aussi apporté son soutien à la justice en assurant la protection des principaux membres du personnel des tribunaux et en aidant les autorités nationales à exécuter les mandats d'arrêt<sup>106</sup>. De plus, la MINUSCA joue un rôle important en recueillant des informations et en consignant les cas de violences sexuelles et sexistes, ce qui est essentiel pour évaluer l'ampleur de la commission de ces crimes<sup>107</sup>.

### 3.3. Le Tribunal militaire permanent

Le Tribunal militaire permanent travaille aux côtés du système de justice pénale pour les crimes ordinaires et juge les infractions commises par le personnel militaire. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du pays. Le Tribunal militaire permanent n'a pas toujours été en mesure de fonctionner et il a connu de longues périodes d'inactivité dues aux troubles politiques ou militaires, notamment de 1997 à 2004<sup>108</sup>. Cette inactivité s'explique aussi par un manque de ressources<sup>109</sup>. Le Tribunal militaire permanent se compose de cinq juges, dont quatre sont issus des forces de sécurité, et d'un Procureur de la République provenant du

98 PNUD, « L'appui du PNUD à l'Etat de droit en République centrafricaine (2008-2011) », août 2012, p. 8.

99 *Ibid.*

100 Rapport de l'experte indépendante 2016, § 107, voir note 31 précitée.

101 MINUSCA, « Affaires judiciaires et pénitentiaires », 1<sup>er</sup> juillet 2015 ; APA, « Démarrage des audiences de la Cour criminelle de Bangui », 24 août 2016.

102 Rapport du SGNU sur l'examen stratégique, § 23, voir note 29 précitée.

103 Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, « Final Report of the International Commission of Inquiry on the Central African Republic », 22 décembre 2014, S/2014/928, § 57.

104 Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA, § 109 ; *ibid.*, § 61.

105 PNUD, « L'appui du PNUD à l'Etat de droit en République centrafricaine (2008-2011) », 2012, p. 7.

106 Rapport du SGNU sur l'examen stratégique, § 44, voir note 29 précitée ; Amnesty International, « Central African Republic : Impunity Is Fuelling Violence », 2014, p. 11 ; Rapport de l'experte indépendante 2015, § . 84, voir note 21 précitée.

107 Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine, p. 17, voir note 25 précitée.

108 HCDH, « Fiche pays République Centrafricaine », 2005, p. 16 (« HCDH Fiche pays République Centrafricaine »).

109 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », 19 mai 2010, A/HRC/14/24/Add.5, § 46 (« Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »; Human Rights Watch, « Améliorer la protection des civils dans le nord-ouest de la République centrafricaine », 2008, p.19.

système judiciaire ordinaire. Le Tribunal militaire permanent est compétent pour juger les cas de violences sexuelles et sexistes et a tranché des affaires de viol<sup>110</sup>. Cependant, il s'occupe principalement des militaires subalternes, impliqués dans des délits moins graves. De ce fait, la mesure dans laquelle le Tribunal militaire permanent peut rendre des décisions dans les cas de violences sexuelles et sexistes liées au conflit est limitée<sup>111</sup>. Qui plus est, les victimes de violences commises par des militaires semblent éprouver de la réticence à l'idée de déposer une plainte au Tribunal parce qu'elles ont peur des représailles ; il y a donc des obstacles qui entravent leur accès à la justice<sup>112</sup>.

### 3.4. La justice traditionnelle

La justice traditionnelle occupe une place importante en République centrafricaine, en particulier du fait des défaillances des mécanismes judiciaires officiels, et elle fournit une tribune aux personnes qui ne peuvent accéder à la justice autrement<sup>113</sup>. Comme les Procédures opérationnelles standards le soulignent, la justice traditionnelle est, dans la plupart des cas, inadaptée au traitement des violences sexuelles et sexistes : en effet, elle a été élaborée au départ pour juger les questions de propriété<sup>114</sup>. La victime peut être tenue de payer des frais pour accéder à ces mécanismes traditionnels et la sanction imposée peut impliquer le versement d'une somme symbolique à la victime en guise de dédommagement ou bien obliger la victime à épouser l'auteur<sup>115</sup>. La justice traditionnelle ne peut donc pas remplacer les institutions de la justice formelle. Il est toutefois nécessaire de tenir compte du rôle que joue la justice traditionnelle au sein de la société centrafricaine pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes. À cette fin, le ministère des Affaires sociales, de la Promotion du genre et de l'Action humanitaire a pris des mesures visant à former les principaux acteurs locaux, y compris les chefs locaux, afin de les sensibiliser aux questions de violences sexuelles et sexistes et d'orienter les victimes vers le système judiciaire formel<sup>116</sup>.

### 3.5. Autres mécanismes et ONG

La réponse apportée par la société civile aux incidents de violences sexuelles et sexistes a contribué à combler les lacunes laissées par les institutions formelles. En 2014, plusieurs ONG travaillant sur les questions liées aux violences sexuelles et sexistes ont créé le groupe de travail du Sous Cluster Violences Basées sur le Genre<sup>117</sup>. Le but de ce sous-cluster est de coordonner les actions menées par les divers acteurs qui s'occupent des cas de violences sexuelles et sexistes, depuis le secteur de la santé jusqu'au secteur juridique, en attendant que les institutions gouvernementales soient à même de fournir de tels services. Le groupe de travail du Sous Cluster Violences Basées sur le Genre a également contribué à l'élaboration de lignes directrices intitulées « Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine », qui visent à définir le rôle des différents acteurs s'occupant des cas de violences sexuelles et sexistes et à les

<sup>110</sup> UNHCR, Fiche pays République Centrafricaine, p. 16, voir note 108 précitée.

<sup>111</sup> Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, § 46, voir note 109 précitée.

<sup>112</sup> Human Rights Watch, « Améliorer la protection des civils dans le nord-ouest de la République centrafricaine », 2008, p.18.

<sup>113</sup> WBG Understanding Access to Justice and Conflict Resolution, p.27.

<sup>114</sup> Procédures opérationnelles standards, 2015, p. 30, voir note 49 précitée.

<sup>115</sup> *Ibid.* ; Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine, § 27, voir note 16 précitée.

<sup>116</sup> Procédures opérationnelles standards, p. 43, voir note 49 précitée.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 44.

aider à y répondre<sup>118</sup>. Parmi les ONG qui font partie du Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique (« AFJC ») propose une assistance juridique aux victimes<sup>119</sup>. Elle les aide à accéder à la justice et à signaler les cas de violences sexuelles et sexistes.

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 4.

# 4

## 4. Cadre juridique : crimes

4.1. Viol

4.2. Esclavage sexuel

4.3. Prostitution forcée

4.4. Grossesse forcée

4.5. Stérilisation forcée

4.6. Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable

Attentat à la pudeur

Mutilation génitale féminine

Harcèlement sexuel

4.7. Autre criminalisation de la violence sexuelle

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Violence contre les veuves et les veufs

Homicide involontaire

Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

## 4. Cadre juridique : crimes

La législation centrafricaine comprend plusieurs dispositions juridiques directement applicables aux violences sexuelles et sexistes. Le préambule de la Constitution de 2015 réaffirme l'adhésion de la RCA à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981<sup>120</sup>. De plus, il fait spécifiquement référence aux conventions internationales relatives à l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>121</sup>. La Constitution contient d'autres dispositions qui sont particulièrement pertinentes pour les questions de violences sexuelles et sexistes. C'est le cas de l'article 3, qui prévoit le droit à la vie et à l'intégrité corporelle ainsi que l'interdiction de la torture, du viol et d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants<sup>122</sup>. Le viol est notamment expressément mentionné comme une forme de torture. L'article 6 met l'accent sur la protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité<sup>123</sup>. L'article 17 prévoit un droit à réparation alors que l'article 82 mentionne le fait que les traités internationaux sont directement applicables dans la législation nationale<sup>124</sup>. La RCA a ratifié le Statut de la CPI de la Cour pénale internationale en 2001. Le pays s'est en outre engagé à mettre en œuvre divers protocoles du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, y compris le Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants et le Protocole sur la coopération judiciaire<sup>125</sup>.

En plus de la Constitution, le Code pénal de 2010 comprend plusieurs articles touchant à la criminalisation des violences sexuelles et sexistes. Les articles 152 à 157 du Code pénal sanctionnent expressément le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>126</sup>. Les articles 344 à 363 du Code de procédure pénale de 2010 précisent la procédure nationale applicable à la coopération avec la CPI<sup>127</sup>. En outre, la RCA a promulgué d'autres textes de loi visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes, y compris l'Ordinance no 66/16 de 1966 abolissant la pratique de l'excision<sup>128</sup>, la Loi no 06.032 de 2006 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine<sup>129</sup>, la Loi no 06.005 de 2006 relative à la santé de reproduction<sup>130</sup> et le Décret no 15.007 de 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants<sup>131</sup>. Enfin, en vertu de la Loi organique de 2015 portant création, organisation et fonc-

<sup>120</sup> Constitution de la République centrafricaine 2015, Préambule.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>123</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>124</sup> *Ibid.*, articles 17 et 82.

<sup>125</sup> Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs, 2006.

<sup>126</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 152 à 157, voir note 42 précitée.

<sup>127</sup> Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain, articles 344 à 363, voir note 91 précitée.

<sup>128</sup> Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA, § 154, voir note 45 précitée.

<sup>129</sup> Loi n° 06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine (« Loi de 2006 portant protection de la femme »).

<sup>130</sup> Loi n° 06.005 du 20 juin 2006 Bangayassi relative à la santé de reproduction (« Loi Bangayassi »).

<sup>131</sup> Décret n° 15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants.

tionnement de la Cour pénale spéciale, la Cour est compétente pour juger les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire<sup>132</sup>. Bien que la législation centrafricaine comprenne plusieurs instruments juridiques qui visent expressément le problème des violences sexuelles et sexistes, ces instruments ne sont pas toujours mis en œuvre dans la pratique. Cela s'explique en partie par les difficultés que les magistrats éprouvent à accéder aux versions les plus récentes de la loi, ainsi que par le manque de formations appropriées ouvertes aux professionnels du droit<sup>133</sup>.

Le Code pénal de 2010 criminalise les crimes internationaux fondamentaux dans différentes dispositions : l'article 152 traite du génocide, l'article 153 des crimes contre l'humanité et les articles 154 à 157 des crimes de guerre. L'élément contextuel du crime de génocide est presque identique à l'article 6 du Statut de la CPI, sauf que la disposition nationale précise que les crimes doivent être commis en exécution d'un plan concerté et qu'elle élargit le nombre des groupes ciblés à tous les autres groupes déterminés à partir de « tout critère arbitraire<sup>134</sup> ». Dans l'article 153, l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est identique à celui qui figure dans le Statut de la CPI<sup>135</sup>. Toutefois, le Code pénal de 2010 inclut un acte sous-jacent supplémentaire : la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires<sup>136</sup>. Contrairement au Statut de la CPI, la définition des crimes contre l'humanité donnée dans le Code pénal ne couvre pas la persécution pour des motifs d'ordre sexiste<sup>137</sup>. Cette omission pourrait nuire aux poursuites des violences sexuelles et sexistes. Enfin, les articles du Code pénal de 2010 qui criminalisent les crimes de guerre n'exigent pas d'élément contextuel pour la commission des crimes de guerre, par exemple que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique<sup>138</sup>. La disposition nationale se contente de dresser la liste des différentes catégories de crimes de guerre énoncées dans l'article 8 du Statut de la CPI, par exemple les infractions graves aux Conventions de Genève, sans préciser les actes sous-jacents<sup>139</sup>. Le Code pénal contient de plus un paragraphe supplémentaire, qui stipule que l'article 156 relatif aux crimes commis en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international s'applique aussi aux conflits qui opposent le gouvernement à des groupes armés organisés sur son territoire<sup>140</sup>. Ce paragraphe est conforme à l'article 8, paragraphe 2, alinéa f) du Statut de la CPI, qui précise que les dispositions relatives aux conflits armés ne présentant pas un caractère international s'appliquent aussi aux « conflits armés qui opposent de manière prolongée [...] les autorités du gouvernement [...] et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux<sup>141</sup> ».

Les sections suivantes visent à comparer les dispositions de la législation centrafricaine relatives aux infractions sexuelles à celles des instruments internationaux pertinents, notamment les Éléments des crimes du Statut de la CPI. Il importe de voir noter que les dispositions examinées dans la présente section sont conçues pour traiter ces crimes comme des crimes de droit commun. Tandis que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont été intégrés dans le Code pénal, cela n'a pas été le cas de la définition de chacun des actes de violence sexuelle. Par conséquent, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliqueraient.

132 [Loi organique portant création de la Cour Pénale Spéciale](#), voir note 56 précitée.

133 [WBG Understanding Access to Justice and Conflict Resolution](#), p.19, voir note 32 précitée.

134 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 152, voir note 42 précitée.

135 *Ibid.*, article 153.

136 *Ibid.*

137 *Ibid.*

138 *Ibid.*, articles 154 à 157.

139 *Ibid.*

140 *Ibid.*, article 157.

141 [Statut de la CPI](#), article 8 2 f).

## 4.1. Viol

Le viol a été criminalisé en tant que crime distinct pour la première fois dans le nouveau Code pénal de 2010<sup>142</sup>. Le crime de viol est défini dans deux textes de loi différents. L'article 87 du Code pénal de 2010 définit le viol comme suit :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est qualifié de viol<sup>143</sup>.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant en dessous de l'âge de 18 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans de l'un ou l'autre sexe est réputé viol.

Dans les cas précédents, si les coupables sont les descendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, ou d'un établissement scolaire dont elle est l'élève, s'ils sont ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera augmentée d'un degré<sup>144</sup>.

En outre, le viol est criminalisé dans la Loi no 06.032 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine :

On entend par viol, acte de pénétration sexuelle de quelque nature, commis sur la personne d'autrui par violence, menace, contrainte ou surprise<sup>145</sup>.

La définition du viol donnée dans ces deux dispositions est essentiellement la même. Il convient de mentionner que la définition du Code pénal de 2010 est identique à celle que l'on trouve aux articles 222 et 223 du Code pénal français<sup>146</sup>. En dépit des efforts fournis pour veiller à ce que les dispositions s'appliquent indifféremment aux deux sexes, la deuxième partie de l'article 87 du Code pénal utilise « elle » à plusieurs reprises. Bien que ce pronom puisse se rapporter tout simplement au nom « personne », qui est féminin en français, son utilisation pourrait prêter à confusion.

### Article 87, Code pénal de 2010 : « tout acte de pénétration sexuelle »

La disposition nationale ne fournit pas plus de précisions sur la signification exacte du terme « pénétration ». Il est donc difficile de juger si elle correspond aux Éléments des crimes du Statut de la CPI, qui stipulent que le viol suppose qu'il y a eu pénétration, « même superficielle<sup>147</sup> ». Conformément à la règle qui veut que la loi soit interprétée de manière stricte, l'absence de toute précision suggère que l'acte de pénétration dans un viol ne s'étend pas à la pénétration « superficielle ». Comme les Éléments des crimes spécifient expressément que la pénétration peut aussi être superficielle, cela laisse penser qu'une pénétration superficielle n'aurait pas

<sup>142</sup> Communiqué conjoint du Gouvernement de la RCA et les NU, p. 1, voir note 3 précitée.

<sup>143</sup> Code pénal français.

<sup>144</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 87, voir note 42 précitée.

<sup>145</sup> Loi de 2006 portant protection de la femme, article 2, voir note 49 précitée.

<sup>146</sup> Code pénal français, articles 222-223.

<sup>147</sup> Éléments des crimes, article 7 1)g)-1.

étée qualifiée de viol autrement. La disposition nationale peut donc être considérée comme plus étroite que la règle internationale.

De même, la disposition nationale ne fournit pas de précisions sur la signification du terme « pénétration sexuelle ». Les Éléments des crimes stipulent explicitement que le caractère sexuel du délit est lié à ce qui est utilisé pour la pénétration — par exemple, un organe sexuel — ou bien qu'il est lié à la partie du corps de la victime qui est pénétrée « par un objet ou toute partie du corps<sup>148</sup> ». La définition couvre par conséquent un large éventail de situations différentes. Le fait que la législation nationale ne fournit pas de détails analogues et le terme « pénétration sexuelle » peuvent mener à des différences d'interprétation et peut-être aussi à des restrictions. Qui plus est, contrairement aux Éléments des crimes, la disposition nationale ne précise pas si le viol peut être commis à l'aide d'un objet. Il n'est pas facile de déterminer si la disposition centrafricaine est de ce fait plus large ou plus étroite puisque cela dépend de la manière dont les tribunaux l'interprètent dans la pratique. L'interprétation que la Cour de cassation française donne de cette disposition peut permettre d'éclairer la question. Dans sa décision datée du 6 décembre 1995, la Cour de cassation française a jugé que la pénétration à l'aide d'un objet pouvait être considérée comme un viol si l'intention des auteurs était d'effectuer un acte sexuel<sup>149</sup>. En l'absence d'une telle intention, l'acte serait considéré comme un acte de torture<sup>150</sup>. Il convient toutefois de voir noter que les tribunaux centrafricains ne sont pas tenus de suivre l'interprétation proposée par la Cour de cassation française.

### **Article 87, Code pénal de 2010 : « de quelque nature qu'il soit »**

Ce passage de la disposition se rapporte à l'acte de pénétration sexuelle. Cependant, la signification exacte de l'expression « de quelque nature qu'il soit » n'est pas claire. Au premier abord, elle laisse penser que la disposition du Code pénal est très large et qu'elle couvre tous les types de pénétration sexuelle. Puisque cette définition est identique à celle du Code pénal français, la jurisprudence française peut encore une fois nous permettre de comprendre ce que recouvre l'expression « de quelque nature qu'il soit ». Elle est apparue pour la première fois dans le nouveau Code pénal français de 1992<sup>151</sup>. Cette nouvelle disposition a été introduite dans le but de couvrir toutes les situations de viol possibles. À cette fin, cette expression a d'abord été interprétée au sens large par la Cour de cassation française afin d'inclure les cas où le corps de l'auteur du crime était pénétré<sup>152</sup>. Cette interprétation de « de quelque nature qu'il soit » est conforme à la définition donnée dans les Éléments des crimes, qui stipule également que la pénétration peut concerner toute « partie du corps de la victime ou de l'auteur<sup>153</sup> ». La décision rendue par la Cour de cassation le 16 décembre 1997 a cependant été infirmée par une autre décision de cette même Cour le 22 août 2001, jugeant qu'un viol ne peut être commis que s'il y a pénétration sexuelle du corps de la victime<sup>154</sup>. Ce changement dans la jurisprudence a de graves implications pour une définition du viol s'appliquant indifféremment aux deux sexes. En effet, le fait de limiter la définition du viol à la pénétration sexuelle du corps de la victime est susceptible d'exclure différentes formes d'actes sexuels, notamment ceux qui sont commis par des femmes ou des hommes contre d'autres hommes ou des enfants<sup>155</sup>. Il ne

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Cour de Cassation française, *Arrêt du 6 décembre 1995*.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> Catala et Associés, « [Les Agressions Sexuelles](#) ».

<sup>152</sup> Cour de Cassation française, *Arrêt du 16 décembre 1997*.

<sup>153</sup> [Éléments des crimes](#), article 7 1g)-1, [nous soulignons].

<sup>154</sup> Cour de Cassation française, *Arrêt du 22 août 2001*.

<sup>155</sup> Catala et Associés, « [Les Agressions Sexuelles](#) ».

faut néanmoins pas oublier que les tribunaux de la RCA n'interpréteront pas nécessairement la disposition « de quelque nature qu'il soit » de la même manière que la Cour de cassation française. En fonction de l'interprétation qu'ils en donnent, la disposition nationale peut être plus étroite, si elle exclut la possibilité que l'acte de pénétration couvre aussi la pénétration du corps de l'auteur dans la définition du viol.

### Article 87, Code pénal de 2010 : « commis sur la personne d'autrui »

La disposition nationale mentionne uniquement l'acte commis sur la personne d'autrui, sans préciser quelle partie du corps de la victime pourrait être concernée. Cette approche s'éloigne de la définition internationale, qui énonce clairement les différentes parties du corps de la victime. De ce fait, la disposition nationale pourrait être considérée comme plus large : le fait que la définition soit moins détaillée laisse davantage de latitude aux tribunaux pour interpréter la disposition au sens large. La disposition nationale pourrait toutefois être considérée comme plus étroite si cette latitude mène à une interprétation plus restrictive. De plus, une disposition juridique large peut être en contradiction avec le principe de légalité et peut être utilisée comme moyen de défense potentiel par l'accusé pour échapper à ses responsabilités. En plus de ces questions, il convient de remarquer que la définition nationale du viol, tout comme sa définition internationale, est dénuée de connotations sexospécifiques, car elle fait référence au crime commis contre « autrui » sans préciser le sexe de la victime.

### Article 87, Code pénal de 2010 : « par violence, contrainte, menace ou surprise »

Les Éléments des crimes du Statut de la CPI stipulent que l'élément de coercition du crime de viol peut éventuellement être exercé sur une autre personne que la victime<sup>156</sup>. En revanche, la disposition nationale recouvre l'usage de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise à l'encontre de la victime, mais n'envisage pas l'implication d'une tierce personne. En ce sens, la disposition nationale est plus étroite, car elle exclut les situations où l'élément de coercition n'est pas exercé directement sur la victime, mais sur une autre personne. En outre, les Éléments des crimes fournissent des exemples détaillés de coercition, à savoir « la menace de violences, contrainte, [...] pressions psychologiques, abus de pouvoir<sup>157</sup> ». Au contraire, les dispositions de la législation nationale mentionnent la « violence, contrainte, menace ou surprise » en termes généraux, sans donner plus de précisions sur ce que cela pourrait impliquer. Il est encore une fois difficile de déterminer si la disposition nationale est plus large ou plus étroite, puisque cela dépend de la manière dont ces termes seront interprétés par les tribunaux. Cependant, l'article 87 prévoit des circonstances aggravantes lorsque la personne responsable occupe une position particulière par rapport à la victime, notamment une position de supériorité. Dans une certaine mesure, cela fournit davantage de précisions sur la signification de l'élément de coercition du crime de viol. Les différentes catégories de personnes mentionnées dans l'article 87 pourraient, par exemple, être en mesure d'exercer des pressions psychologiques, d'abuser de leur pouvoir ou de créer un environnement coercitif du fait de la position qu'elles occupent. L'article 117 du Code pénal de 2010 prévoit aussi des circonstances aggravantes lorsque le viol est commis sur une femme particulièrement vulnérable, y compris quelqu'un souffrant d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale<sup>158</sup>. Cette disposition pourrait également correspondre à l'aspect relatif à la

<sup>156</sup> Éléments des crimes, article 7 1)g)-1.

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 117, voir note 42 précédente.

commission du crime de viol contre une personne dans « l'incapacité [...] de donner son libre consentement<sup>159</sup> », qui figure dans les Éléments des crimes.

**Article 87, Code pénal de 2010 : « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans de l'un ou l'autre sexe est réputé viol »**

L'article 87 du Code pénal de 2010 élargit la portée de la définition du viol à d'autres formes d'abus sexuels commis sur un enfant de moins de quinze ans, qu'il s'agisse d'une fille ou d'un garçon. Par conséquent, l'éventail d'actes passibles de poursuites pour viol est plus large puisque la notion d'« attentat à la pudeur » ne se limite pas aux actes impliquant une pénétration sexuelle ou un élément de coercition. L'attentat à la pudeur couvert à l'article 86 peut ainsi être commis avec ou sans violences<sup>160</sup>. Par conséquent, mettre un attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de 15 ans sur le même pied qu'un viol élargit la définition du viol. La disposition nationale est donc plus large que la disposition internationale.

## 4.2. Esclavage sexuel

L'article 153 du Code pénal de 2010 sanctionne l'esclavage sexuel comme l'un des actes sous-jacents des crimes contre l'humanité<sup>161</sup>. Il mentionne explicitement l'« esclavage sexuel » conformément à l'article 7 du Statut de la CPI<sup>162</sup>, mais ne fournit aucun complément d'information quant à ce qu'il implique. Le crime d'esclavage sexuel pourrait également, dans une certaine mesure, être couvert par l'article 151 du Code pénal sur la traite des personnes, étant donné qu'il stipule clairement que les fins d'exploitation pourraient aussi inclure l'exploitation sexuelle<sup>163</sup>. Les dispositions sur la prostitution pourraient également être utilisées pour poursuivre les auteurs de crimes liés à l'esclavage sexuel comme nous le verrons à la section suivante. Les Éléments des crimes établissent un lien direct entre la réduction en esclavage et la traite des femmes et des enfants mais distinguent l'esclavage sexuel de la réduction en esclavage.<sup>164</sup> Patricia Viseur Sellers souligne que la distinction entre l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage risque d'entraîner un recours judiciaire inadéquat, étant donné que les victimes d'esclavage sexuel sont souvent aussi victimes d'autres formes de réduction en esclavage.<sup>165</sup> Elle évoque également le risque d'utiliser uniquement le crime d'esclavage sexuel quand la victime est une femme et le crime de réduction en esclavage lorsque la victime est un homme.<sup>166</sup> Dans le contexte en RCA, l'utilisation de la définition de la traite des personnes afin de poursuivre l'esclavage sexuel peut ainsi être utile pour éviter la féminisation de l'esclavage sexuel.

Étant donné que l'esclavage sexuel est possible de poursuites en tant que mariage forcé, des dispositions supplémentaires dans la législation centrafricaine peuvent revêtir une certaine pertinence. L'article 105 du Code pénal de 2010 qui traite du mariage forcé d'une mineure suite à son enlèvement pourrait être pertinent<sup>167</sup>. Cependant, cette disposition fait référence à

159 [Éléments des crimes](#), article 7 1 g)-1.

160 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 86, voir note 42 précitée.

161 *Ibid.*, article 153.

162 [Statut de la CPI](#), article 7.

163 *Ibid.*, article 151.

164 [Éléments des crimes](#), article 7 1 g)-2, référence 18.

165 Patricia Viseur Sellers, “[Wartime Female Slavery : Enslavement?](#)”, *Cornell International Law Journal*, 2011, vol. 44, no.1, p.139

166 *Ibid.*, p.140

167 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 105, voir note 42 précitée.

l'article qui précède (article 104) et se limite par conséquent à un enlèvement par un membre du personnel de l'établissement scolaire<sup>168</sup>. Le champ d'application de cette disposition semble trop étroit pour être applicable. Afin qu'un mariage soit conclu, l'article 210 du Code de la Famille de 1997 exige le consentement des deux conjoints alors que l'article 211 prévoit que les personnes qui ont l'autorité parentale doivent donner leur consentement afin de permettre à un mineur de moins de 18 ans de se marier<sup>169</sup>. L'article 11 de la Loi Bangayassi n° 06.005 relative à la santé de reproduction stipule explicitement que « toute personne, ayant atteint l'âge légal requis, a le droit de choisir librement, de manière responsable, de se marier. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints<sup>170</sup> ». Bien que cet article réitère que les deux conjoints doivent consentir au mariage, il n'érigé pas directement en infraction le mariage forcé en tant que tel, pas plus que ne le fait le Code pénal de 2010. Le mariage forcé en RCA est ainsi principalement traité en matière civile, dans le sens qu'il affecte le droit à la victime de se marier librement et de construire une famille. Il n'inclue pas nécessairement un caractère sexuel ou sexiste, contrairement au crime d'esclavage sexuel. En raison de l'absence de disposition sur le mariage forcé dans le Statut de la CPI, la décision de la CPI sur la confirmation des charges contre Dominic Ongwen suggère que le mariage forcé pourrait être poursuivi en tant qu'acte criminel, qui n'est pas de nature sexuelle, en s'appuyant sur la définition d'autres actes inhumains.<sup>171</sup> La même chose pourrait être envisagée pour la RCA.

L'analyse suivante se concentrera sur la comparaison entre la disposition nationale contenue à l'article 151 et la définition internationale de l'esclavage sexuel<sup>172</sup>.

L'article 151 prévoit que :

La traite des personnes est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes dans les conditions suivantes<sup>173</sup> :

- par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ;
- par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
- par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

[...]

Les fins d'exploitation comprennent, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>174</sup> ».

Cette définition est empruntée du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 ou Protocole de Palerme<sup>175</sup>. Il est important de voir noter que l'article 151 sur la traite des personnes est par définition plus

168 *Ibid.*, articles 104-105.

169 [Loi n° 97.013 portant Code de la Famille](#), articles 210-211, voir note 50 précitée.

170 [Loi Bangayassi](#), article 11, voir note 130 précitée.

171 [CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.](#)

172 [Éléments des crimes](#), article 7 1) g)-2.

173 [Code pénal français](#).

174 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 151, voir note 42 précitée.

175 Nations Unies, [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants 2000](#), article 3.

large que la définition de l'esclavage sexuel contenue dans les Éléments des crimes du Statut de la CPI, étant donné qu'elle couvre un éventail plus vaste d'actes liés à la traite uniquement. Néanmoins, le fait que cette disposition fasse explicitement référence à l'exploitation sexuelle suggère qu'elle pourrait être utilisée pour poursuivre les auteurs de certaines formes d'esclavage sexuel. Il est par conséquent pertinent d'examiner si l'article 151 pourrait refléter les différents éléments de l'esclavage sexuel contenus dans le Statut de la CPI.

**Article 151, Code pénal de 2010 : « La traite des personnes est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes<sup>176</sup> dans les conditions suivantes ».**

Premier point à examiner : la disposition centrafricaine ne véhicule pas la notion de propriété, qui est l'un des traits déterminants de la définition de l'esclavage sexuel contenue dans le Statut de la CPI. Les termes employés pour faire référence à la traite, à savoir « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes » ne font pas explicitement référence à la notion de propriété comme le ferait les termes « acheter, vendre, etc. ». Les termes « transporter, transférer » pourraient néanmoins englober une notion similaire et suggérer que la personne pourrait ne pas être capable de prendre des décisions volontairement. Il est difficile de déterminer si la disposition nationale peut être considérée comme plus étroite ou plus large que celle contenue dans le Statut de la CPI. Elle pourrait être considérée comme plus large, étant donné que la disposition centrafricaine n'englobe pas la notion de propriété et qu'elle ne se limite pas par conséquent à des actions particulières. Cependant, la portée de chacune de ces dispositions est différente : la disposition nationale aborde la manière dont une personne est traitée à des fins d'exploitation (recrutée, transportée, etc.), alors que la disposition internationale considère ce pour quoi la personne est utilisée (vendue, prêtée, etc.). En outre, la définition de la traite des personnes contient la notion de mouvement qui est absente de la définition de l'esclavage sexuel. Cela ne veut cependant pas dire que la disposition nationale exclurait le recrutement d'une personne aux fins de la vendre, tout particulièrement étant donné que les fins d'exploitation contenues à l'article 151 comprennent également l'esclavage<sup>177</sup>.

**Article 151, Code pénal de 2010 : « Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ; par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ; par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».**

Cet aspect de l'article 151 fait clairement référence à la dimension coercitive du crime de traite des personnes. Il est par conséquent conforme à la disposition relative à l'esclavage sexuel contenue dans les Éléments des crimes qui englobe la notion de contrôle d'une personne par le recours ou la menace de recours à la force. La disposition nationale est très détaillée au sujet des différents moyens pouvant être utilisés aux fins d'exploitation. On peut faire valoir que la disposition nationale est plus large que la disposition internationale puisqu'elle comprend également d'autres moyens, outre les moyens de coercition, tels que la fraude, la tromperie ou l'offre de paiements à une autre personne ayant autorité sur la victime.

<sup>176</sup> [Code pénal français](#).

<sup>177</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 151, voir note 42 précitée.

**Article 151, Code pénal de 2010 : « Les fins d'exploitation comprennent, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».**

Un élément essentiel du crime d'esclavage sexuel du régime du Statut de la CPI est qu'il doit couvrir les actes de nature sexuelle. L'article 151 n'érige pas spécifiquement en infractions les actes de nature sexuelle mais stipule les « fins d'exploitation » qui peuvent faire référence à « la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle<sup>178</sup> ». Il couvrirait par conséquent également les actes de nature sexuelle. La législation nationale n'offre pas d'informations supplémentaires quant au sens de l'expression « formes d'exploitation sexuelles ». Enfin, il est important de voir noter que la disposition nationale relative à la traite des personnes ne fait pas de distinction selon le sexe de la victime.

#### 4.3. Prostitution forcée

À l'instar de l'esclavage sexuel, la prostitution forcée est l'un des actes sous-jacents qui figurent dans la catégorie des crimes contre l'humanité à l'article 153 du Code pénal de 2010<sup>179</sup>. C'est la seule disposition qui sanctionne explicitement la prostitution forcée comme un crime séparé. La Loi Bangayassi n° 06.005 relative à la santé de reproduction fait également référence à la « prostitution forcée<sup>180</sup> ». Cependant, cette loi n'érige pas la prostitution forcée en infraction mais stipule que ce crime est réprimé à l'échelle nationale car il porte atteinte aux droits de la santé sexuelle et reproductive<sup>181</sup>. D'autres dispositions pourraient néanmoins être pertinentes pour poursuivre les auteurs de crime de prostitution forcée à l'échelle nationale, notamment les dispositions relatives à la prostitution.

L'article 90 du Code pénal de 2010 prévoit que :

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, celui :

- Qui, d'une manière habituelle, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence ;
- Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui<sup>182</sup>.

<sup>178</sup> *Ibid.*, article 151.

<sup>179</sup> *Ibid.*, article 153.

<sup>180</sup> [Loi Bangayassi](#), article 29, voir note 130 précitée.

<sup>181</sup> *Ibid.*, article 29.

<sup>182</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 90, voir note 42 précitée.

Une autre disposition pertinente se trouve dans la Loi n°06.032 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine. Elle contient essentiellement la même définition que celle qui figure dans le Code pénal de 2010, hormis quelques nuances examinées ci-dessous.

L'article 26 de la loi n°06.032 prévoit que :

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs CFA, celui ou celle :

- Qui, d'une manière habituelle, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie ;
- Qui embauche, entraîne ou entretient, même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui<sup>183</sup>.

L'article 27 de cette même loi prévoit également des circonstances aggravantes en se fondant sur différents facteurs, notamment le recours à la coercition, l'abus de pouvoir et toute relation spéciale que le proxénète entretiendrait avec sa victime<sup>184</sup>. L'article 28 de la Loi n°06.032 sanctionne la contribution à la débauche des mineures et l'accès à des locaux aux fins de la prostitution<sup>185</sup>. Il est important de voir noter que la définition qui figure dans la Loi n°06.032 est plus clairement neutre au regard du genre que la définition contenue dans le Code pénal étant donné qu'elle stipule explicitement que le proxénète peut être un homme ou une femme<sup>186</sup>. Il est également important de garder à l'esprit que ces dispositions nationales peuvent néanmoins être lues en conjonction avec l'article 151 du Code pénal de 2010, qui couvre la traite des personnes aux fins de la prostitution<sup>187</sup>.

**Article 90, Code pénal de 2010 : « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs CFA, celui ou celle :**

**1. Qui, d'une manière habituelle, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;**

**[...]**

**5. Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ».**

<sup>183</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 26, voir note 129 précitée.

<sup>184</sup> *Ibid.*, article 27.

<sup>185</sup> *Ibid.*, article 28.

<sup>186</sup> *Ibid.*, article 26.

<sup>187</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 151, voir note 42 précitée.

La prostitution forcée, au sens des Éléments des crimes, nécessite que l'auteur amène une ou plusieurs personnes à se livrer à la prostitution. Le proxénète joue par conséquent un rôle central dans la définition de la prostitution forcée. Les dispositions nationales font également référence au rôle particulier que joue le proxénète eu égard à la prostitution. Alors que les Éléments des crimes prévoient que « l'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle »<sup>188</sup>, la disposition nationale stipule davantage de détails, eu égard aux différentes formes de responsabilité engagée dans le proxénétisme. En ce sens, la disposition nationale peut être perçue comme plus étroite étant donné que le fait de disposer de davantage de détails sur les formes de responsabilité peut limiter le nombre de situations dans lesquelles l'auteur pourrait être tenu pour responsable de proxénétisme et, indirectement, de prostitution forcée. Ceci étant dit, les termes employés pour décrire les différentes manières dont une personne peut amener d'autres personnes à se livrer à la prostitution sont suffisamment larges pour couvrir un vaste éventail de situations.

**Article 90, Code pénal de 2010 : « Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3. Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence ».**

Un autre élément du crime de prostitution forcée est que l'auteur ou une autre personne « a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre »<sup>189</sup>. Cette notion est également consacrée dans la disposition nationale qui mentionne explicitement que le proxénète tire un bénéfice de la prostitution, soit directement en recevant les produits, soit en utilisant le revenu généré par la prostitution pour lui permettre de subvenir à sa propre existence<sup>190</sup>. Les dispositions, tant nationale qu'internationale, contiennent la même idée, et toutes deux stipulent que le proxénète peut recevoir les produits de la prostitution ou les partager avec une autre personne<sup>191</sup>. En ce sens, la disposition nationale suit la disposition internationale. Toutes deux envisagent que les produits peuvent prendre n'importe quelle forme et ne se limitent pas à des avantages pécuniaires. Elles diffèrent légèrement en ce sens que la disposition nationale prévoit explicitement que les avantages puissent se limiter à couvrir les frais de subsistance du proxénète, alors que les Éléments des crimes n'entrent pas dans le détail<sup>192</sup>. Une autre différence mineure réside dans le fait que les Éléments des crimes considèrent qu'un avantage pécuniaire ou autre aurait pu être seulement attendu sans être forcément obtenu, alors que la disposition nationale fait uniquement référence à l'avantage obtenu. La disposition nationale emploie également le terme « habituellement », suggérant qu'elle pourrait exclure les cas de prostitution sporadique. Le recours à cette disposition pour poursuivre les auteurs du crime de prostitution forcée en République centrafricaine lorsque celui-ci n'est pas récurrent est susceptible de poser problème<sup>193</sup>. Il est important de voir noter toutefois que la prostitution forcée n'est pas généralisée en République centrafricaine, contrairement à la prostitution sans coercition<sup>194</sup>.

<sup>188</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-3.

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 90, voir note 42 précitée.

<sup>191</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-3.

<sup>192</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 90, voir note 42 précitée.

<sup>193</sup> Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA, § 222, voir note 45 précitée.

<sup>194</sup> *Ibid.*, § 220-223.

**Article 90, Code pénal de 2010 : « Qui embauche, entraîne ou entretien, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche<sup>195</sup> ».**

Le dernier élément de la définition du crime de prostitution forcée est celui de la coercition. Le proxénète doit avoir exercé des pressions sur la victime pour qu'elle se prostitue. La disposition juridique internationale énonce clairement cet élément qui répertorie les différentes façons d'exercer une coercition : « par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir [...] ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement<sup>196</sup> ». La coercition est cependant une notion moins évidente dans la disposition nationale. La disposition nationale criminalise principalement le rôle du proxénète mais n'érige pas directement en infraction la prostitution en tant que telle. L'accent est moins mis sur la victime que sur le proxénète qui tire parti de la prostitution. Néanmoins, l'aspect coercitif de la prostitution forcée peut être déduit des termes « même avec son consentement » au paragraphe 4 de l'article 90<sup>197</sup>. Ceci indique qu'un proxénète peut embaucher, entraîner ou entretenir une personne sans son consentement et ceci reviendrait à la prostitution forcée. Il est également important de se souvenir que l'article 90 peut être lu en conjonction avec l'article 151 sur la traite des personnes, qui comprend la prostitution aux fins d'exploitation<sup>198</sup>. Comme mentionné précédemment, l'article 151 fait explicitement référence à l'élément coercitif de la traite des personnes<sup>199</sup>. L'élément coercitif de la prostitution forcée pourrait par conséquent être lu également dans l'article 151. Au vu des objectifs distincts des dispositions nationales, il est difficile de déterminer si elles sont conformes aux Éléments des crimes en ce qui concerne l'élément coercitif de la prostitution forcée. La réponse dépend de la question de savoir s'il est recouru aux dispositions relatives à la prostitution pour engager des poursuites pour prostitution forcée et si ces dispositions seraient utilisées en conjonction avec les dispositions sur la traite des personnes. Les dispositions couvrant la prostitution dans la Loi n° 06.032 de 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine ne comportent pas les termes « même avec son consentement »<sup>200</sup>. La promulgation du Code pénal en 2010, quatre ans après cette loi, indique que ces termes ont été ajoutés de manière intentionnelle et qu'ils reflètent désormais la loi en vigueur. Ceci étaye l'idée selon laquelle cette disposition sur la prostitution était censée s'appliquer à des situations de prostitution sans le consentement de la personne se prostituant et qu'elle couvrirait par conséquent les cas de prostitution forcée.

#### 4.4. Grossesse forcée

Le crime de grossesse forcée est sanctionné par l'article 153 du Code pénal de 2010<sup>201</sup>. L'article 153 comprend précisément la « grossesse forcée » parmi l'un des actes sous-jacents de crimes contre l'humanité. Il n'existe aucune disposition dans la législation nationale qui traite du crime de grossesse forcée, mais l'auteur de ce crime peut potentiellement être poursuivi

<sup>195</sup> Nous soulignons.

<sup>196</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-3.

<sup>197</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 90, voir note 42 précitée.

<sup>198</sup> *Ibid.*, article 151.

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> Loi de 2006 portant protection de la femme, article 26, voir note 129 précitée.

<sup>201</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 153, voir note 42 précitée.

en vertu d'autres crimes comme celui de la torture. Étant donné que la disposition sur la « grossesse forcée » dans la législation nationale reproduit celle qui se trouve dans le Statut de la CPI, les poursuites contre une personne pour grossesse forcée nécessiteraient les mêmes éléments. Ces éléments sont les suivants : l'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international<sup>202</sup>. Cependant, étant donné que la disposition nationale, mis à part qu'elle intègre la disposition sur les crimes contre l'humanité du Statut de la CPI, ne fournit pas de détails sur la manière dont les tribunaux centrafricains l'interpréteraient, aucune analyse comparative ne peut être entreprise à ce stade.

#### 4.5. Stérilisation forcée

L'article 153 du Code pénal de 2010 criminalise la stérilisation forcée<sup>203</sup>. En outre, l'article 7 de la Loi Bangayassi n° 06.005 relative la santé de reproduction prévoit que toute personne a le droit de procréer et doit être libre de le faire au rythme de son choix<sup>204</sup>. L'article 16 de cette même loi stipule que toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur ses organes en général et en particulier ceux de la reproduction<sup>205</sup>. Ces dispositions ne criminalisent pas spécifiquement la stérilisation forcée. Elles pourraient cependant être pertinentes pour l'engagement de poursuites pour violences sexuelles et sexistes et feront l'objet de discussions plus tard dans ce rapport. La législation centrafricaine ne comporte que l'article 153 du Code pénal de 2010 qui criminalise explicitement la stérilisation forcée comme crime distinct.

Néanmoins, le Code pénal comporte deux autres dispositions susceptibles d'être utilisées pour engager des poursuites pour stérilisation forcée. L'article 77 sanctionne le crime de castration, qui est puni de travaux forcés à perpétuité ou par la peine de mort si la castration entraîne le décès de la victime<sup>206</sup>. L'article 78 érige en infraction l'avortement par ingestion d'aliments, breuvages, médicaments, par manœuvres, violences ou par tout autre moyen, que la femme enceinte y ait consenti ou non<sup>207</sup>. Il faut voir noter cependant que l'article 79 du Code pénal de 2010 autorise l'avortement, sous réserve que les conditions répertoriées dans cet article soient remplies<sup>208</sup>.

La définition internationale de la stérilisation forcée comprend les éléments suivants : l'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire ; le comportement n'a pas été adopté avec le consentement véritable de la ou des personnes concernées<sup>209</sup>. Le crime de castration semble être en conformité avec le premier élément envisagé dans les Éléments des crimes, étant donné que la castration sera probablement permanente et qu'elle privera par conséquent la victime de sa capacité biologique de se reproduire<sup>210</sup>. De même, la formulation de l'article 77 suggère que la castration en tant que crime ne se justifie pas par un traitement médical ou hospitalier et remplirait par conséquent le deuxième élé-

<sup>202</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-3.

<sup>203</sup> Loi de 2006 portant protection de la femme, article 153, voir note 129 précitée.

<sup>204</sup> Loi Bangayassi, article 7, voir note 130 précitée.

<sup>205</sup> *Ibid.*, article 16.

<sup>206</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 77, voir note 42 précitée.

<sup>207</sup> *Ibid.*, article 78.

<sup>208</sup> *Ibid.*, article 79.

<sup>209</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-4.

<sup>210</sup> *Ibid.*, article 7 1) g)-5.

ment de la stérilisation forcée<sup>211</sup>. Il serait donc certainement possible d'invoquer l'article 77 dans le cadre de poursuites pour stérilisation forcée. La question de savoir si la disposition criminalisant l'avortement en dehors de l'autorisation d'un comité de médecins et dans des conditions particulières pourrait être utilisée pour engager des poursuites pour stérilisation forcée est moins claire. En effet, l'avortement induit par des substances figurant à l'article 78 ne résulterait pas forcément en la privation de la capacité biologique d'une femme à se reproduire étant donné que l'avortement peut ne pas affecter de façon permanente les organes reproducteurs de la femme. Ceci pourrait néanmoins survenir dans certaines situations, et l'avortement pourrait alors être considéré comme une forme indirecte de stérilisation forcée, comme prévu par le Statut de la CPI<sup>212</sup>. L'article 78 pourrait satisfaire le deuxième élément de la stérilisation forcée étant donné qu'il couvre les cas où l'avortement est pratiqué sans le consentement de la femme<sup>213</sup>. En résumé, il serait possible d'avoir recours à l'article 77 qui sanctionne la castration dans le cadre de poursuites pour stérilisation forcée, en conformité avec le Statut de la CPI, mais l'article 78 relatif à l'avortement ne serait conforme à la disposition internationale sur la stérilisation forcée que si l'avortement se produisait dans certaines circonstances particulières.

#### 4.6. Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable

L'article 7 1) g) du Statut de la CPI est une disposition flexible qui, outre les crimes sexuels et à caractère sexiste, inclut « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable<sup>214</sup> ». Ces crimes doivent impliquer des actes de nature sexuelle, une dimension coercitive et être de gravité comparable aux autres crimes énoncés dans la disposition<sup>215</sup>. En outre, l'auteur doit avoir « connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement<sup>216</sup> ». La législation nationale sanctionne diverses infractions d'une nature sexuelle qui pourraient potentiellement relever du champ des autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. La prochaine rubrique évaluera si les dispositions pénalisant ces crimes englobent les différents éléments contenus dans la définition de « toute autre forme de violence sexuelle » contenue dans les Éléments des crimes.

##### 4.6.1. Attentat à la pudeur

La criminalisation de l'attentat à la pudeur ou de l'atteinte sexuelle à l'article 86 du Code pénal de 2010 est une première disposition nationale relevant du champ de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable :

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à cinq ans et d'une amende de 100,002 à 800,000 francs.

L'emprisonnement sera de deux à cinq ans si l'enfant, de sexe féminin, âgé de dix-huit ans et non émancipé par le mariage, est élève d'un établissement scolaire et si l'auteur de l'attentat est en service dans cet établissement.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> Statut de la CPI, article 7 1) g).

<sup>213</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 77, voir note 42 précitée.

<sup>214</sup> Statut de la CPI, article 7 1) g).

<sup>215</sup> [Éléments des crimes](#), article 7 1) g)-6.

<sup>216</sup> *Ibid.*

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans<sup>217</sup>.

L'article 86 couvre l'attentat à la pudeur contre un ou une mineur(e). Le caractère sexuel de l'infraction n'est pas explicite mais le terme « attentat à la pudeur » est une vieille expression pour faire référence à une atteinte sexuelle. L'ancien Code pénal français faisait également référence à l'attentat à la pudeur mais cette disposition a été remplacée par le terme « atteinte sexuelle » ou « agression sexuelle »<sup>218</sup>. De plus, en termes de positionnement dans le Code, l'article 86 du Code pénal centrafricain suit la pénalisation de l'outrage à la pudeur et se trouve avant la pénalisation du viol, dans un chapitre dédié aux attentats aux mœurs. Ceci confirme la nature sexuelle des actes pénalisés par l'attentat à la pudeur.

La disposition nationale stipule que l'attentat à la pudeur n'englobe pas forcément une dimension coercitive. Le premier paragraphe de l'article 86 stipule explicitement que l'attentat à la pudeur peut être consommé sans violence sur la personne d'un enfant<sup>219</sup>. Dans ce cas, la disposition manque d'inclure l'aspect coercitif nécessaire pour être considérée comme « une autre forme de violence sexuelle » en vertu du Statut de la CPI. Cependant, le troisième paragraphe de cette même disposition comporte la possibilité que l'attentat à la pudeur puisse être consommé avec violence, auquel cas la peine encourue est plus sévère<sup>220</sup>. Le recours à la violence et ce qu'il implique n'est pas détaillé avec précision mais il est probable qu'il inclue les formes de coercition couvertes dans les Éléments des crimes. Par conséquent, sous réserve que l'attentat à la pudeur soit commis avec violence, on peut en déduire que l'élément coercitif requis dans les Éléments des crimes est satisfait. La disposition nationale est par conséquent plus large que le Statut de la CPI puisqu'elle sanctionne également les formes d'infractions sexuelles commises sans violence.

Le dernier élément indiquant si une infraction relève du champ des autres formes de violences sexuelles est celui de la gravité comparable. La formulation de l'article 86 ne permet pas de déterminer si l'infraction d'attentat à la pudeur serait de gravité comparable aux autres crimes de violence sexuelle, car l'article 86 pourrait couvrir un large éventail de formes d'infractions sexuelles différentes. Il est important de voir noter toutefois que l'attentat à la pudeur contre un enfant âgé de moins de 15 ans est considéré comme un viol, comme en attestent les discussions à la section ci-dessus sur le viol. Par conséquent, l'attentat à la pudeur, au moins contre la personne d'un enfant, est considéré comme étant d'une gravité comparable au viol.

#### 4.6.2. **Mutilation génitale féminine**

Une autre disposition nationale qui pourrait potentiellement relever du champ de toute autre forme de violence sexuelle de l'article 7 du Statut de la CPI est celle sur l'interdiction de la mutilation génitale féminine énoncée dans le Code pénal de 2010. Les articles 114 à 116 du Code pénal prévoient que :

<sup>217</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 86, voir note 42 précitée.

<sup>218</sup> Légifrance, « [Descripteur : ATTENTAT A LA PUDEUR](#) ».

<sup>219</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 86, voir note 42 précitée.

<sup>220</sup> *Ibid.*

Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou tenté de pratiquer ou favorisé l'excision ou toutes méthodes de mutilations génitales féminines, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs. La peine sera portée au double en cas de récidive.

Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les auteurs seront punis d'une peine de travaux forcés à perpétuité.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.002 à 500.000 de francs, celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue ou pratiquée, n'aura pas averti les autorités publiques compétentes<sup>221</sup> ».

L'infraction de pratique de la mutilation génitale féminine est intrinsèquement sexuelle de par sa nature. Le caractère sexuel de ce crime doit cependant être distingué du crime de viol ou d'attentat à la pudeur. Le crime de mutilation génitale féminine est de nature sexuelle car il se rapporte aux parties génitales du corps de la victime sans nécessairement impliquer en soi un acte sexuel. En ce sens, la mutilation génitale féminine peut être considérée comme plus proche de la torture, et des traitements cruels, inhumains et dégradants que du viol ou de l'attentat à la pudeur. Ceci étant dit, elle pourrait néanmoins être considérée comme un acte de nature sexuelle, similaire à la stérilisation forcée, au sens des Éléments des crimes<sup>222</sup>.

En ce qui concerne la dimension coercitive du crime, la disposition nationale reste muette sur l'aspect coercitif potentiel de la mutilation génitale féminine, l'une des raisons pouvant être que la coercition peut ne pas être aussi directe qu'elle ne l'est dans le cas d'autres crimes sexuels. Cette coercition exercée sur la victime peut être plus subtile par le biais de pressions imposées par la culture, la famille ou la communauté de la victime et non par l'auteur lui-même. En l'absence de référence directe à la coercition dans la disposition nationale, il est difficile de déterminer si la mutilation génitale féminine serait considérée comme une autre forme de violence sexuelle conformément à l'article 7 g) du Statut de la CPI.

En ce qui concerne la gravité du crime, l'article 115 du Code pénal prévoit que si la mutilation a entraîné la mort de la victime, la peine sera plus sévère<sup>223</sup>. Ceci suggère que la commission du crime de mutilations génitales féminines est d'une gravité comparable aux autres crimes de violences sexuelles. Autre indication de la gravité particulière, l'article 116 du Code pénal prévoit que quiconque qui a connaissance d'une excision déjà prévue ou pratiquée et n'a pas averti les autorités publiques compétentes pourra aussi se voir infliger une peine<sup>224</sup>. Ainsi, nous pouvons supposer sans crainte d'erreur que le crime de mutilation génitale féminine est d'une gravité égale à celle d'autres formes de violence sexuelle énoncées à l'article 7 g) du Statut de la CPI.

#### **4.6.3. Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel, inscrit dans le Code pénal de 2010, peut potentiellement être considéré comme une autre forme de violence sexuelle. Cette même disposition se trouve dans l'article 25 de la Loi n°06.032 portant protection de la femme contre les violences<sup>225</sup>. Ce crime

<sup>221</sup> *Ibid.*, articles 114 à 116.

<sup>222</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-6.

<sup>223</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 115, voir note 42 précitée.

<sup>224</sup> *Ibid.*, article 116.

<sup>225</sup> Loi de 2006 portant protection de la femme, article 25, voir note 129 précitée.

n'est cependant pas d'une gravité comparable à celle des autres crimes sexuels et à caractère sexiste que couvre l'article 7 g) du Statut de la CPI. Le harcèlement sexuel est sanctionné à l'article 96 du Code pénal qui stipule que :

Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 50.002 to 500.000 francs d'amende<sup>226</sup>.

L'infraction de harcèlement sexuel est clairement de nature sexuelle puisque le but du harcèlement est d'obtenir des faveurs sexuelles. Étant donné que l'auteur amène la victime à accomplir un acte de nature sexuelle, le harcèlement sexuel remplirait le premier élément de la définition des Éléments des crimes<sup>227</sup>. Cependant, l'application de cette condition n'est pas aussi simple qu'elle le serait dans le cas de la prostitution forcée.

L'aspect coercitif est présent dans la disposition nationale sur le harcèlement sexuel comme l'un des éléments du crime de harcèlement les plus importants. Les différentes formes que la coercition peut prendre sont explicitement indiquées à l'article 96 et sont conformes aux différentes formes de coercition qui sont suggérées dans les Éléments des crimes<sup>228</sup>. En ce sens, l'infraction de harcèlement sexuel satisferait également l'élément coercitif prévu dans les Éléments des crimes.

L'infraction de harcèlement sexuel peut cependant ne pas remplir les critères pour faire partie de « toute autre forme de violence sexuelle » au titre de l'article 7 g) du Statut de la CPI, car une gravité suffisante pourrait faire défaut. Ceci est tout particulièrement vrai étant donné que la disposition se limite à sanctionner l'acte de harcèlement mais sans couvrir aucune infraction sexuelle susceptible de découler du harcèlement. Rien dans la disposition nationale n'indique le degré de gravité que le harcèlement sexuel peut revêtir. Par conséquent, l'infraction de harcèlement sexuel peut ne pas être suffisamment grave pour être poursuivie en tant que crime en vertu de l'article 7 g) du Statut de la CPI.

D'autres infractions de nature sexuelle interdites dans le Code pénal de 2010 pourraient également être invoquées dans le cadre des poursuites pour violences sexuelles et sexistes. Ces autres crimes comprennent la pédophilie qui figure à l'article 110<sup>229</sup> et la pornographie infantile à l'article 111<sup>230</sup>.

#### 4.7. Autre criminalisation de la violence sexuelle

Les rubriques précédentes ont abordé les dispositions nationales pénalisant les infractions directement liées à la violence sexuelle. La rubrique suivante énonce d'autres options susceptibles d'être considérées pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'un autre crime qui n'est pas explicitement de nature sexuelle.

<sup>226</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 96, voir note 42 précitée.

<sup>227</sup> [Éléments des crimes](#), article 7 1) g)-6.

<sup>228</sup> *Ibid.*, article 7 1) g)-6.

<sup>229</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 110, voir note 42 précitée.

<sup>230</sup> *Ibid.*, article 11.

#### **4.7.1. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le crime de torture est criminalisé par les articles 118 à 120 du Code pénal de 2010 ainsi que par l'article 16 de la Loi Bangayassi n° 06-005 relative à la santé de reproduction<sup>231</sup>. La torture est pertinente pour la poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste parce que la violence sexuelle peut également être réputée un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le Secrétaire général des Nations Unies qui fait remarquer dans son rapport 2016 sur les violences sexuelles liées aux conflits que la violence sexuelle, tout particulièrement contre les hommes, est régulièrement employée comme une forme de torture, notamment en Libye et en Syrie<sup>232</sup>. Les articles 118 à 120 du Code pénal de 2010 stipulent qu'un acte de torture peut être commis avant, pendant ou après un autre crime<sup>233</sup>. L'article 16 de la Loi Bangayassi n° 06.005 relative à la santé de reproduction, qui traite spécifiquement de la torture ou des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les organes de la reproduction, confirme la pertinence du recours au crime de torture comme moyen possible de poursuivre les violences sexuelles et sexistes<sup>234</sup>.

#### **4.7.2. Violence contre les femmes**

La Loi n° 06.035 portant protection de la femme contre les violences comprend des dispositions qui sont tout particulièrement conçues pour protéger les femmes contre les différentes formes de violence. L'article 29 de cette Loi ne fait pas explicitement référence aux actes de nature sexuelle mais est néanmoins clairement lié aux violences sexuelles et sexistes<sup>235</sup>. De plus, l'article 29 criminalise les formes de violence suivies de mutilations, qui pourraient potentiellement être de nature sexuelle<sup>236</sup>. Comme dans le cas de la torture, ces formes de violence peuvent être commises dans le cadre d'un autre crime sexuel et à caractère sexiste et être utilisées pour poursuivre les auteurs lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour prouver la commission d'un autre crime sexuel.

#### **4.7.3. Violence contre les veuves et les veufs**

La violence contre les veuves et les veufs constitue une autre forme de violence basée sur le genre qui est sanctionnée par le Code pénal et la Loi portant protection de la femme contre les violences. L'article 30 de la Loi portant protection de la femme contre les violences et l'article 112 du Code pénal de 2010 interdisent tous deux la violence physique contre la veuve et la privation de ses ressources nécessaires pour vivre, après le décès de son époux, pendant la cérémonie de deuil et son veuvage<sup>237</sup>. Cette disposition n'existe pas dans le Code pénal antérieur. Le droit national criminalise ces formes de violence en raison de rites de veuvage traditionnels. Les actes de violence contre les veuves proviennent de la croyance selon laquelle l'esprit de l'époux décédé reste avec la veuve, et que la violence physique et psychologique ainsi que la dépossession peuvent contribuer à chasser son esprit<sup>238</sup>. Les dispositions natio-

<sup>231</sup> *Ibid.*, articles 118-120 ; [Loi Bangayassi](#), article 16, voir note 130 précitée.

<sup>232</sup> [Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine](#), 2016, § 8, voir note 16 précitée.

<sup>233</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 120, voir note 42 précitée.

<sup>234</sup> [Loi Bangayassi](#), article 16, voir note 130 précitée.

<sup>235</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 29, voir note 129 précitée.

<sup>236</sup> *Ibid.*, article 29.

<sup>237</sup> *Ibid.*, article 30 ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 112, voir note 42 précitée.

<sup>238</sup> [Examen des Rapports du Comité CEDAW : RCA](#), § 212, voir note 45 précitée.

nales susvisées cherchent principalement à protéger les femmes contre ces formes de violence mais le Code pénal de 2010 inclut également une disposition interdisant ces actes de violence en termes neutres au regard du genre, couvrant par conséquent tant les veuves que les veufs, dans la rubrique consacrée aux coups et blessures<sup>239</sup>.

#### **4.7.4. Homicide involontaire**

Les auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste entraînant la mort de la victime peuvent également être poursuivis pour homicide involontaire, sous réserve que l'auteur n'avait pas l'intention de tuer la victime. La disposition sur l'homicide involontaire se trouve à l'article 70 du Code pénal de 2010<sup>240</sup>. Il existe également des dispositions spécifiques qui traitent des cas où les crimes sexuels ont entraîné la mort de la victime, par exemple l'article 88 sur le viol<sup>241</sup>. Ces dispositions ont déjà fait l'objet de discussions dans la section pertinente. La disposition sur l'homicide involontaire ne vise pas expressément les actes d'une nature sexuelle mais elle pourrait cependant être invoquée comme une disposition générique, lorsque les dispositions relatives aux violences sexuelles et sexistes ne couvrent pas la possibilité de décès comme conséquence directe du crime.

#### **4.7.5. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique**

L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique est sanctionné par les articles 97 à 101 du Code pénal de 2010<sup>242</sup>. Il n'y a aucune référence précise à la violence sexuelle dans ces articles mais l'article 101 vise les situations lorsque la privation de liberté s'accompagne de menaces de mort ou de dommages corporels ainsi que de traitements cruels et dégradants ou la mort de la victime<sup>243</sup>. La torture et les traitements cruels et dégradants peuvent également couvrir les actes de violence sexuelle. L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique pourrait par conséquent être invoqué pour poursuivre les auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste, par exemple d'esclavage sexuel ou de prostitution forcée, lorsque les crimes ont été commis pendant la privation de liberté de la victime.

D'autres infractions interdites par le Code pénal de 2010 pourraient également être invoquées dans le cadre des poursuites des auteurs de violences sexuelles et sexistes si les preuves pour satisfaire aux exigences de l'un quelconque des crimes mentionnés précédemment ne suffisent pas. Ces infractions comprennent l'enlèvement d'enfants (articles 103 à 105), couvrant également le cas du mariage forcé entre une mineure et un membre du personnel de l'établissement qu'elle fréquente habituellement après son enlèvement<sup>244</sup>. L'article 105 précise que si la fille est mariée à son ravisseur, ce dernier ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage<sup>245</sup>. D'autres infractions pertinentes comprennent les coups et blessures<sup>246</sup>, le meurtre et l'assassinat<sup>247</sup>.

239 Loi portant Code pénal centrafricain, article 75, voir note 42 précitée.

240 *Ibid.*, article 70.

241 *Ibid.*, article 88.

242 *Ibid.*, articles 97-101.

243 *Ibid.*, article 101.

244 *Ibid.*, articles 103, 104-105.

245 *Ibid.*, article 105.

246 *Ibid.*, articles 67-69.

247 *Ibid.*, articles 51-58.

# 5

## 5. Cadre juridique : intention délictueuse

## 5. Cadre juridique : intention délictueuse

Le Code pénal de 2010 ne contient aucune disposition générale qui prévoit l'exigence de l'élément psychologique pour qu'un crime soit commis. En d'autres termes, le Code pénal de 2010 ne stipule pas explicitement que l'intention et la connaissance de l'auteur doivent être prouvées afin qu'une personne soit tenue pour responsable d'un crime. En revanche, l'article 121-3 du Code pénal français prévoit que « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »<sup>248</sup>. Dans le Code pénal centrafricain, l'exigence générale relative à l'intention ne peut qu'être déduite d'autres dispositions ou est implicite dans la définition de chaque crime. L'article 6 du Code pénal de 2010 stipule que :

Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint au moment des faits par une force à laquelle il n'a pu résister<sup>249</sup>.

Ceci signifie que personne ne peut être tenu pour responsable d'un acte qu'il ou elle a commis contre sa volonté. Cette disposition couvre par conséquent les moyens de défense tels que la maladie mentale, et suggère indirectement qu'aucun crime ni aucun délit ne peut être commis sans intention de le commettre. L'article 8 stipule également que :

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits ont été commis sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes<sup>250</sup> ou lorsque son auteur a agi sous l'empire d'une force extérieure ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister<sup>251</sup>.

Les dispositions pertinentes nécessitant l'intention d'attribuer la responsabilité d'un crime ou d'un délit traitent également des questions liées aux motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Ces moyens de défense semblent cependant être interprétés en termes plus larges que les motifs d'exonération de la responsabilité pénale énoncés dans le Statut de la CPI<sup>252</sup>. Ces deux dispositions confirment indirectement qu'une personne ne peut être tenue pour responsable de la commission d'un crime ou d'un délit que si l'intention délictueuse est prouvée. Elles ne couvrent cependant pas le deuxième aspect de l'intention de causer des conséquences des crimes.<sup>253</sup> Ce dernier sera couvert dans les dispositions pénalisant des actes prohibés particuliers. Il n'existe pas de disposition distincte sur la connaissance. La notion de connaissance est cependant explicitement mentionnée dans la section relative aux formes de responsabilité dans le contexte des complices.

<sup>248</sup> [Code pénal français](#).

<sup>249</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 6, voir note 42 précitée.

<sup>250</sup> [Code pénal français](#).

<sup>251</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 8, voir note 42 précitée.

<sup>252</sup> [Statut de la CPI](#), article 31.

<sup>253</sup> *Ibid.*, article 30.

# 6

## 6. Cadre juridique : formes de responsabilité

# 6. Cadre juridique : formes de responsabilité

Les dispositions pertinentes pour les formes de responsabilité de la commission de crimes dans la législation nationale de la RCA se trouvent dans deux textes législatifs différents. Les articles 12 à 16 du Code pénal de 2010 traite des formes de responsabilité d'un complice<sup>254</sup>. L'article 3 qui traite de la tentative de crime et l'article 161 relatif aux ordres hiérarchiques de commettre le crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont également pertinents à cet égard<sup>255</sup>. La Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale intègre également des dispositions se rapportant aux formes de responsabilité, y compris la responsabilité du commandement hiérarchique<sup>256</sup>. L'analyse commence par comparer les formes de responsabilité des crimes et délits énoncés dans le Code pénal. Le Chapitre III du Code pénal se concentre sur la complicité mais ne contient pas de disposition particulière couvrant explicitement la responsabilité du principal auteur du crime.

**Article 12, Code pénal de 2010 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit : 1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour les commettre »**

L'article 12 du Code pénal de 2010 correspond à l'article 25, paragraphe 3, alinéa b) du Statut de la CPI sur le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission du crime<sup>257</sup>. La disposition nationale est cependant plus précise concernant les différents moyens pouvant être utilisés pour ordonner, solliciter ou encourager un crime. Elle énonce explicitement les diverses formes de participation du complice qui pourraient être considérées comme le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission du crime, par exemple la formulation de promesses. Le fait que la disposition nationale stipule expressément les différentes formes que peut prendre le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission d'un crime suggère que la disposition nationale pourrait être plus étroite par comparaison à l'article 25 du Statut de la CPI. Le fait de détailler les différentes implications possibles pourrait exclure certaines situations qui n'auraient pas pu être prévues mais pourraient néanmoins être considérées comme le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission du crime.

**Article 12, Code pénal de 2010 : «2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir »**

L'article 12, paragraphe 2, alinéa c) couvre la dernière partie de l'article 25, paragraphe 3, alinéa c) du Statut de la CPI, qui traite de la fourniture des moyens pour commettre l'acte<sup>258</sup>. La disposition nationale suit la disposition internationale, bien qu'elle soit plus précise que cette

<sup>254</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, articles 12 à 16, voir note 42 précitée.

<sup>255</sup> Ibid., articles 3 et 161.

<sup>256</sup> Loi organique portant création de la Cour Pénale Spéciale, articles 54-58, voir note 56 précitée.

<sup>257</sup> Statut de la CPI de la Cour pénale internationale, article 25.

<sup>258</sup> Ibid., article 25 3 c).

dernière. De même que pour le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission du crime, la disposition nationale offre des exemples précis qui seraient considérés comme le fait de procurer les moyens de commettre l'acte. Elle fait par exemple référence à l'acte de fournir des armes ou des instruments. Toutefois, cette disposition nationale reste aussi large que la disposition internationale étant donné qu'elle inclut tout autre moyen. Par conséquent, la disposition nationale est conforme au Statut de la CPI.

**Article 12, Code pénal de 2010 « 3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocations n'aurait pas été commis ».**

Ce paragraphe de l'article 12 équivaut au paragraphe 3, alinéa c) de l'article 25 du Statut de la CPI et couvre la participation du complice qui aura apporté son aide ou son concours à l'auteur du crime<sup>259</sup>. La disposition nationale mentionne expressément que le complice doit avoir connaissance du fait qu'il apporte son aide ou son concours à la commission d'un crime. Elle est par conséquent conforme au Statut de la CPI. Cependant, la disposition nationale vise une manière supplémentaire pour le complice d'être impliqué dans la commission de crimes, à savoir en recevant des avantages du crime. Cette forme de participation n'est pas présente dans le Statut de la CPI. Il se pourrait par conséquent que la portée de la disposition nationale soit plus large que celle du Statut de la CPI, étant donné qu'elle est en mesure de se rapporter à davantage de personnes.

**Article 12, Code pénal de 2010 « 4. Ceux qui, connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ».**

Ce paragraphe de l'article 12 couvre partiellement le paragraphe 3, alinéa d) de l'article 25 du Statut de la CPI, bien qu'il n'intègre pas clairement la notion d'objectif de promotion de l'activité criminelle<sup>260</sup>. La disposition nationale ne couvre que les situations où le complice prêterait assistance à un groupe criminel en connaissant l'objectif criminel de ce dernier. Cependant, il n'est pas certain que cette disposition requiert également que le complice chercher à faciliter l'activité criminelle du groupe. La disposition nationale n'a pas été conçue pour couvrir la même situation que les dispositions sur le but commun contenues dans le Statut de la CPI, mais elle pourrait néanmoins potentiellement être utilisée à cette fin. Cette disposition inclut également l'implication indirecte dans l'objectif d'un groupe afin d'entreprendre des activités criminelles.

Les dispositions nationales relatives aux différentes formes de complicité contenues dans le Code pénal de 2010 ne comptent pas parmi elles de disposition sur l'incitation à commettre un crime.

<sup>259</sup> *Ibid.*, article 25 3) c).

<sup>260</sup> *Ibid.*, article 25 3) d).

**Articles 3 et 4, Code pénal de 2010 : « toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même » et « Les tentatives de délit ne sont considérées comme délit que dans les cas prévus par la loi ».**

Les articles 3 et 4 du Code pénal de 2010 portent sur les tentatives de crimes et de délit<sup>261</sup>. L'article 4 stipule clairement qu'en règle générale, une tentative de commettre un délit n'est pas considérée en soi comme un délit, contrairement à une tentative de commettre un crime<sup>262</sup>. Ceci peut soulever des problèmes eu égard à la poursuite des violences sexuelles et sexistes étant donné que certains actes relevant de leur champ sont considérés comme des délit et non comme des crimes. Les dispositions nationale et internationale prennent toutes deux en compte l'intention de l'auteur et si il/elle a changé d'avis afin de déterminer si une tentative a bien eu lieu. L'article 3 diffère cependant légèrement de l'article 25, paragraphe 3, alinéa f) du Statut de la CPI, car il ne précise pas que l'auteur doit commettre des actes de caractère substantiel pour commencer l'exécution du crime. L'article 3 peut par conséquent être considéré comme plus large que la disposition du Statut de la CPI car il pourrait couvrir davantage de situations dans lesquelles les auteurs n'ont pas accompli d'actes substantiels. Cependant, cela dépendrait également de l'interprétation de la disposition par les tribunaux.

L'article 3 du Code pénal de 2010 couvre en outre la situation où l'auteur n'a pas été en mesure de parvenir à l'effet recherché du crime<sup>263</sup>. En revanche, l'article 25, paragraphe 3, alinéa f) du Statut de la CPI stipule que « la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie<sup>264</sup> ». L'article 3 du Code pénal de 2010 considère qu'une personne ne peut être punie si il/elle abandonne volontairement la commission d'un acte criminel avant qu'il ne soit accompli ou si il/elle échoue à réaliser l'effet recherché du crime<sup>265</sup>. Par conséquent, la disposition nationale prévoit qu'une tentative comprend les situations dans lesquelles seuls les premiers pas vers la commission du crime ont été faits et également les situations dans lesquelles l'effet recherché du crime n'a pas été atteint. En revanche, la disposition contenue dans le Statut de la CPI considère comme tentative une situation dans laquelle des actes de caractère substantiel ont été accomplis vers l'exécution du crime mais le crime n'a en fin de compte pas été commis. Ceci suggère que si le crime est commis mais que l'effet recherché n'est pas atteint, il sera tout de même considéré, en accord avec la disposition nationale, comme consommé.

Cependant, l'élément psychologique énoncé dans le Statut de la CPI est susceptible de venir combler l'écart entre ces deux dispositions ; en effet, celui-ci nécessite que l'auteur ait l'intention de causer les conséquences du crime<sup>266</sup>. Par conséquent, si une personne échoue volontairement à atteindre l'effet recherché du crime, il ou elle ne satisfera pas l'exigence de l'intention en vertu du Statut. Néanmoins, il est par conséquent difficile de déterminer si la disposition nationale serait plus large ou plus étroite étant donné que davantage de situations seraient classées comme des tentatives en vertu du droit national. Les situations factuelles qui pourraient potentiellement être considérées comme un crime consommé seront traitées comme une tentative. Ceci étant dit, le fait de savoir s'il s'agit d'une tentative ou d'un crime

261 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), articles 3 et 4, voir note 42 précitée.

262 *Ibid.*, article 4.

263 *Ibid.*, article 3.

264 [Statut de la CPI](#), article 25 3) f).

265 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 3, voir note 42 précitée.

266 [Statut de la CPI](#), article 30.

consommé est sans importance dans la pratique, étant donné que tous deux seraient punis de la même manière.

L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum.

L'article 161 du Code pénal de 2010 traite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>267</sup>. Il prévoit que les auteurs de ces crimes ne puissent pas être exonérés en raison du fait qu'ils obéissaient à la loi ou à un ordre émanant d'une autorité légitime. La disposition nationale est conforme à l'article 33 du Statut de la CPI sur l'ordre hiérarchique<sup>268</sup>. L'article 161 est cependant plus large car il ne se limite pas à des ordres illégaux mais étend son application aux lois et règlements illégaux. En outre, alors que l'article 33 du Statut de la CPI stipule que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal »<sup>269</sup>, l'article 161 ne fait pas la distinction entre les ordres de commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. La disposition nationale est par conséquent plus étroite, dans une certaine mesure, car elle n'exclue pas complètement l'utilisation des ordres hiérarchiques comme moyen de défense. Au lieu de cela, elle prévoit qu'un ordre hiérarchique peut être considéré comme une circonstance atténuante.

La Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale contient également des dispositions sur les formes de responsabilité. L'article 55 de la Loi organique n° 15.003 est presque identique à la disposition du Statut de la CPI sur les formes de responsabilité<sup>270</sup>. L'article 56 de cette même loi fait également référence à l'inopposabilité de la capacité officielle, en employant les mêmes termes que ceux employés dans le Statut de la CPI<sup>271</sup>. La Loi organique intègre aussi des dispositions sur le commandement et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques alors que le Code pénal de 2010 ne couvre pas cette question. L'article 57 de la Loi organique traite de la question de la responsabilité du commandement, et intègre la même disposition que celle de l'article 28 du Statut de la CPI dans la législation nationale, et l'article 58 couvre la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, en conformité avec le Statut de la CPI<sup>272</sup>.

Le Code pénal de 2010 comprend aussi d'autres dispositions qui ne couvrent pas de formes de responsabilité supplémentaires mais qui pourraient néanmoins être pertinentes. L'article 13 du Code pénal couvre par exemple les personnes qui auraient prêté assistance à l'auteur d'un crime en l'aidant à se cacher pour échapper à la justice<sup>273</sup>. Cette forme de complicité n'est pas expressément couverte dans le Statut de la CPI mais pourrait relever du champ de l'un des actes d'un complice énoncés à l'article 25<sup>274</sup>. L'article 14 du Code pénal de 2010 prévoit également que soient punies les personnes qui avaient connaissance de la commission d'un crime et n'en ont pas informé les autorités nationales compétentes<sup>275</sup>. Cette disposition n'est

<sup>267</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 161, voir note 42 précitée.

<sup>268</sup> [Statut de la CPI](#), article 33.

<sup>269</sup> *Ibid.*

<sup>270</sup> [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 25, voir note 56 précitée.

<sup>271</sup> [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 56 ; [Statut de la CPI de la Cour pénale internationale](#), article 27.

<sup>272</sup> [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), articles 57 et 58 ; [Statut de la CPI](#), article 28.

<sup>273</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 13, voir note 42 précitée.

<sup>274</sup> [Statut de la CPI](#), article 25.

<sup>275</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 14, voir note 42 précitée.

pas directement liée aux formes de responsabilité car elle n'implique pas la complicité dans le crime mais elle vaut tout de même la peine d'être mentionnée étant donné qu'elle vise à encourager les témoins de crimes à prendre des mesures. Il en va de même de l'article 15 du Code pénal de 2010, qui stipule que quiconque qui aurait pu empêcher qu'un crime ne soit commis sans prendre de risques pour lui ou pour les tiers aurait dû intervenir<sup>276</sup>.

---

276 *Ibid.*, article 15.

# 7

## 7. Cadre juridique : peines

- 7.1. Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre
- 7.2. Viol
- 7.3. Esclavage sexuel
- 7.4. Prostitution forcée
- 7.5. Stérilisation forcée
- 7.6. Mutilation génitale féminine
- 7.7. Harcèlement sexuel
- 7.8. Torture
- 7.9. Autre violence contre les femmes
- 7.10. Violence contre les veuves
- 7.11. Homicide involontaire
- 7.12. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique
- 7.13. Délai de prescription

## 7. Cadre juridique : peines

Le Code pénal de 2010 comporte une disposition séparée sur les peines qui sont applicables aux crimes et délits.

L'article 17 stipule que :

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

- La mort ;
- Les travaux forcés à perpétuité ;
- Les travaux forcés à temps<sup>277</sup>.

L'article 18 stipule que :

Les peines en matière correctionnelle encourues par les personnes physiques sont :

- L'emprisonnement pour une durée d'un mois et un jour au moins et de dix ans au plus, sauf le cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ;
- Le travail d'intérêt général pour une période de trente-cinq heures à quatre cent vingt heures ;
- L'amende au-dessus de 100,000 francs<sup>278</sup>.

Comme il est prévu à l'article 17 du Code pénal de 2010, la peine de mort est toujours la peine maximale qui peut être appliquée en RCA. Il faut cependant voir noter que la dernière exécution en RCA remonte à 1981<sup>279</sup>. Des discussions sont également en cours sur l'abolition de la peine de mort<sup>280</sup>. L'emprisonnement ne fait pas partie des différentes peines pour crimes mais les peines disponibles sont la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps<sup>281</sup>. La législation nationale contient un éventail plus large de peines étant donné que les travaux forcés ne comptent pas parmi les peines disponibles au titre du Statut de la CPI<sup>282</sup>. Bien que l'article 80 du Statut de la CPI garantisse ne pas affecter les peines nationales, la peine nationale est plus sévère. Néanmoins, il est important de garder à l'esprit qu'un régime de peines plus sévère ne signifie pas forcément que les crimes avérés sont punis plus sévèrement. Cela dépendrait tout d'abord de la détermination de la peine dans la pratique par les juges qui pourraient se montrer plus indulgents lorsqu'ils imposent certains types de peines pour des crimes particuliers. Deuxièmement, les infractions qui seraient normalement considérées comme des crimes en vertu du Statut de la CPI peuvent être réputées des délits, entraînant une peine moins sévère, à l'échelle nationale. Ces peines

<sup>277</sup> *Ibid.*, article 17.

<sup>278</sup> *Ibid.*, article 18.

<sup>279</sup> Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, « La peine de mort en République centrafricaine », 28 mai 2015.

<sup>280</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République centrafricaine », 6 janvier 2014, A/HRC/25/11, § 14.

<sup>281</sup> Loi portant Code pénal centrafricain, article 17, voir note 42 précitée.

<sup>282</sup> Statut de la CPI, article 77.

qui peuvent être imposées dans le cas d'un délit comprennent l'emprisonnement d'un mois et d'un jour minimum à 10 ans maximum, le travail d'intérêt général et une amende<sup>283</sup>.

Le Code pénal de 2010 prévoit en outre l'imposition possible d'une confiscation du corps du délit, des biens et avoirs comme peine principale ou complémentaire pour crimes et délits<sup>284</sup>. L'article 21 du Code pénal précise que l'obligation de subir des traitements médicaux peut être imposée en guise de peine complémentaire en cas d'infractions de violences sexuelles<sup>285</sup>. Les juges peuvent avoir recours à d'autres peines supplémentaires pour compléter une peine en fonction des circonstances. Ces peines supplémentaires comprennent par exemple le bannissement de la communauté ou la suspension des droits civils, politiques ou de la famille énoncés à l'article 24 du Code pénal<sup>286</sup>. La Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale stipule à l'article 59 que les peines applicables par les juges de la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code pénal de la République<sup>287</sup>. Cependant, la peine la plus sévère pour les crimes qui y figure est la réclusion à perpétuité et non la peine de mort, ceci afin de tenir compte de plusieurs instruments internationaux répertoriés à l'article 59, et notamment du Statut de la CPI<sup>288</sup>. Par conséquent, les peines applicables par la Cour pénale spéciale reproduisent la structure des peines du Statut de la CPI. Enfin, le Code pénal intègre également une disposition particulière qui traite de l'effet des circonstances atténuantes<sup>289</sup>. En fait, cette disposition n'énonce pas les différentes circonstances atténuantes dont il faut tenir compte mais ne fait qu'exposer le nouveau régime des peines qui serait applicable<sup>290</sup>.

Il est important de voir noter que certaines infractions sexuelles, y compris le viol, ont été correctionnalisées entre 1998 et mars 2016 afin d'assurer des poursuites pénales rapides. Cette correctionnalisation des infractions sexuelles a cependant été supprimée dans une lettre circulaire datant de mars 2016.<sup>291</sup>

Après avoir examiné les dispositions nationales générales relatives aux peines qui seraient applicables en cas de crime ou de délit, l'analyse suivante va se porter sur les peines spécifiques qui sont contenues dans les dispositions traitant des crimes examinés dans le présent rapport.

## 7.1. Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre

L'article 158 du Code pénal de 2010 prévoit que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité soient punis de la peine de mort<sup>292</sup>. L'article 159 énonce également le recours possible à des peines supplémentaires, telles que la suspension temporaire des droits civiques, politiques et relatifs à la famille pour compléter la peine initiale<sup>293</sup>. Ceci suggère également que la peine de mort s'appliquerait à l'un quelconque des actes sous-jacents

283 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 18, voir note 42 précitée.

284 *Ibid.*, article 21.

285 *Ibid.*

286 *Ibid.*, article 24.

287 [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 59, voir note 56 précitée.

288 *Ibid.*, article 59.

289 [Loi n°10 : 001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain](#), article 50, voir note 42 précitée.

290 *Ibid.*, article 50.

291 Lettre circulaire du 8 mars 2016, Ministre de la Justice, chargé de la Réforme Judiciaire et des Droits de l'Homme.

292 *Ibid.*, article 158.

293 *Ibid.*, article 159.

des crimes internationaux fondamentaux examinés dans le présent rapport, tels que le viol ou l'esclavage sexuel, commis dans un contexte particulier requis pour être qualifiés de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Les sous-sections suivantes abordent les différentes peines applicables à ces crimes ou délits comme crimes de droit commun, en l'absence d'éléments contextuels définissant les crimes internationaux fondamentaux. En ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, il est intéressant de voir noter que les personnes morales peuvent également être tenues pour responsables de la commission de ces crimes et qu'elles sont passibles de peines particulières qui sont énoncées à l'article 10 du Code pénal de 2010<sup>294</sup>.

## 7.2. Viol

Le Code pénal comme la Loi n° 06.032 portant protection de la femme contre les violences érigeant le viol en infraction prévoient les mêmes peines. Les travaux forcés à temps correspondent à la peine applicable en cas de viol, qui représente la peine minimale applicable à la catégorie des crimes<sup>295</sup>. Ceci signifie que le viol est défini comme un crime et non comme un délit. Si le crime est commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans, les dispositions relatives au viol prévoient également des circonstances aggravantes<sup>296</sup>. La peine sera alors augmentée, passant à la durée maximale des travaux forcés à temps<sup>297</sup>. Les circonstances aggravantes s'appliquent aussi si les auteurs sont les descendants de la personne sur laquelle a été commis le crime ; s'ils appartiennent à la classe sociale de ceux qui ont autorité sur elle ; s'ils sont instituteurs ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées, ou d'un établissement scolaire dont elle est l'élève ; s'ils sont ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. Dans ces cas, la peine sera augmentée d'un degré<sup>298</sup>. Les circonstances aggravantes s'appliquent aussi lorsque le viol entraîne la mort de la victime, en conformité avec l'article 88 du Code pénal<sup>299</sup>. Enfin, la peine infligée peut être augmentée et passer aux travaux forcés à perpétuité si le viol a été commis contre une femme particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou si le crime a été commis soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un descendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions<sup>300</sup>. La peine majorée dans le cas d'une victime de viol diffère de celle énoncée dans la Loi n° 06.032 portant protection de la femme, car cette dernière ne prévoit que les travaux forcés à temps<sup>301</sup>. Cette dernière disposition relative aux circonstances aggravantes n'est pas neutre au regard du genre car elle vise une femme vulnérable, et non une victime ou une personne vulnérable.

294 *Ibid.*, article 160.

295 *Ibid.*, article 87 ; [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 22, voir note 129 précitée.

296 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 87, voir note 42 précitée.

297 *Ibid.*, article 87.

298 *Ibid.*

299 *Ibid.*, article 88.

300 *Ibid.*, article 117.

301 [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 23, voir note 129 précitée.

### 7.3. Esclavage sexuel

La peine en cas de traite des personnes et, indirectement, d'esclavage sexuel, est l'emprisonnement de cinq à dix ans<sup>302</sup>. Au vu du type de peine associée à cette disposition, la traite des personnes est considérée comme un délit. Si les victimes sont des mineures de moins de 18 ans, alors la traite des personnes est punie des travaux forcés à temps<sup>303</sup>.

### 7.4. Prostitution forcée

L'article 28 de la Loi n° 06-032 portant protection de la femme contre les violences et l'article 90 du Code pénal de 2010 prévoient que l'auteur de l'infraction de proxénétisme soit passible d'une peine de prison de un à cinq ans et d'une amende<sup>304</sup>. Le montant de l'amende qui figure à l'article 28 de la Loi portant protection de la femme est cependant inférieur à celui qui est indiqué dans le Code pénal. Ceci suggère que l'infraction de proxénétisme est définie comme un délit et que ceci est probablement également le cas eu égard à l'infraction de prostitution forcée qui est sanctionnée par la même disposition. Les circonstances aggravantes dans le cadre de l'infraction de proxénétisme sont énoncées à l'article 27 de la Loi portant protection de la femme et comprennent le fait que : le délit a été commis à l'égard d'une mineure, accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ; l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ; l'auteur du délit est époux, ascendant, tuteur, enseignant, serviteur à gages de la victime ou serviteur à gages des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d'un culte ; l'auteur du délit est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ; l'auteur par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution<sup>305</sup>.

### 7.5. Stérilisation forcée

Les dispositions nationales pertinentes qui pourraient être utilisées pour poursuivre les auteurs de stérilisation forcée érigent en infractions la castration et l'avortement sans le consentement, sous réserve qu'ils aient un effet permanent sur la capacité biologique de reproduction de la victime. L'article 77 du Code pénal de 2010 prévoit que la personne coupable de castration soit punie des travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort si la castration a entraîné la mort de la victime<sup>306</sup>. La castration est par conséquent définie comme un crime. L'auteur d'un avortement à l'article 78 est quant à lui passible d'une peine de prison de un à cinq ans et d'une amende<sup>307</sup>. Les circonstances aggravantes incluent le fait que l'auteur s'est livré de façon répétée à de tels actes<sup>308</sup>. Une femme enceinte qui déclenche son propre avortement peut également être condamnée à une peine de prison de 6 mois à 2 ans et à une amende<sup>309</sup>. L'article 78 comprend également une liste des personnes susceptibles d'être sus-

302 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 151, voir note 42 précitée.

303 *Ibid.*, article 151.

304 [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 28, voir note 129 précitée ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 90, voir note 42 précitée.

305 [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 27, *ibid.*

306 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 77, voir note 42 précitée.

307 *Ibid.*, article 78.

308 *Ibid.*

309 *Ibid.*

pendues de l'exercice de leurs fonctions pendant cinq ans si elles ont aidé à pratiquer ou ont pratiqué un avortement<sup>310</sup>.

## 7.6. Mutilation génitale féminine

L'auteur d'une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende, tel que prévu par le Code pénal de 2010 et la Loi portant protection de la femme<sup>311</sup>. La peine peut être doublée en cas de récidive<sup>312</sup>. Considérant la peine applicable à la mutilation génitale féminine, cette infraction est définie comme un délit. Si la mutilation a entraîné la mort de la victime, la peine applicable devient les travaux forcés à perpétuité<sup>313</sup>. Il existe également une peine pour l'infraction consistant à ne pas avertir les autorités publiques compétentes du fait qu'une mutilation génitale féminine a été pratiquée ou est sur le point de l'être, qui est passible d'une peine de six mois à un an de prison ainsi que d'une amende<sup>314</sup>.

## 7.7. Harcèlement sexuel

L'auteur de harcèlement sexuel est passible d'une peine de prison de six mois à un an et d'une amende ; cet acte est donc défini comme un délit<sup>315</sup>. Les dispositions contenues dans la Loi portant protection de la femme et le Code pénal sont presque identiques, hormis le fait que la peine énoncée dans le Code pénal est plus sévère car celui-ci prévoit un an de prison minimum<sup>316</sup>.

## 7.8. Torture

L'article 118 prévoit que le fait de soumettre une personne à des tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ou à des actes de barbarie soit puni des travaux forcés à temps<sup>317</sup>. La torture est punie de la peine de mort lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime, conformément à l'article 120 du Code pénal de 2010<sup>318</sup>. Si les actes de torture entraînent une mutilation ou infirmité permanente, la peine applicable sera celle des travaux forcés à perpétuité<sup>319</sup>. Les circonstances aggravantes énoncées à l'article 119 peuvent également augmenter la peine pour torture aux travaux forcés à perpétuité<sup>320</sup>. Au vu des peines applicables en cas de commission d'actes de torture, la torture est réputée crime<sup>321</sup>.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 19, voir note 129 précitée ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 114, voir note 42 précitée.

<sup>312</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 19, *ibid.* ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 114, *ibid.*

<sup>313</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 20, *ibid.* ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 115, *ibid.*

<sup>314</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 21, *ibid.* ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 116, *ibid.*

<sup>315</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 25, *ibid.* ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 96, *ibid.*

<sup>316</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 96, *ibid.*

<sup>317</sup> *Ibid.*, article 118.

<sup>318</sup> *Ibid.*, article 120.

<sup>319</sup> *Ibid.*

<sup>320</sup> *Ibid.*, article 119.

<sup>321</sup> *Ibid.*, article 120.

## 7.9. Autre violence contre les femmes

L'auteur d'autres formes de violences sexistes contre les femmes qui ne sont pas de nature sexuelle, telles que prévues à l'article 29 de la Loi n° 06.032 portant protection de la femme contre les violences, est passible d'une peine de prison d'un mois et un jour à deux ans, ainsi que d'une amende<sup>322</sup>. Cette forme de violence est par conséquent définie comme un délit. Le même article inclut également les circonstances aggravantes, si la violence a entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, auquel cas le coupable sera alors puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende<sup>323</sup>. D'autres circonstances aggravantes peuvent aussi s'ajouter si la violence est suivie de mutilations, amputation ou privation d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. Dans ces cas, le coupable sera puni des travaux forcés à temps<sup>324</sup>.

## 7.10. Violence contre les veuves

Les différentes formes de violence contre les veuves incluses dans l'article 30 de la Loi n° 06.032 portant protection de la femme contre les violences et l'article 112 du Code pénal de 2010, prévoient que les coupables de ces formes de violences sexistes soient punis d'une peine de prison de trois à cinq ans et d'une amende<sup>325</sup>. Le montant minimal de l'amende fixé par la disposition contenue dans la Loi n° 06.032 portant protection de la femme est supérieur à celui fixé dans le Code pénal. L'article 75 prévoit également des formes de violences similaires liées au veuvage mais cette disposition ne se limite pas à la violence contre les femmes<sup>326</sup>. La peine prévue à l'article 75 est cependant plus clémente que celle énoncée à l'article 112<sup>327</sup>. L'article 76 du Code pénal de 2010 prévoit également que des peines supplémentaires, telles que la suspension des droits civils, politiques et de la famille, puissent être appliquées en complément des peines prévues à l'article 75<sup>328</sup>. Ces peines suggèrent que ces formes de violence contre les veuves sont définies comme un délit<sup>329</sup>.

## 7.11. Homicide involontaire

La personne coupable d'homicide involontaire tels les coups et blessures entraînant la mort sans intention de la donner, autre moyen de sanctionner les violences sexuelles, sera punie des travaux forcés à temps<sup>330</sup>. L'article 70 du Code pénal de 2010 précise en outre que si l'homicide involontaire est commis avec préméditation ou guet-apens et que la victime décède, la peine sera alors celle des travaux forcés à perpétuité<sup>331</sup>. L'article 76 prévoit que les peines supplémentaires énoncées à l'article 24 du Code pénal, telles que la suspension des droits politiques, civils et de la famille, puissent également être appliquées pour compléter les peines pour homicide involontaire<sup>332</sup> et indique que cette infraction est définie comme un crime.

<sup>322</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 29, voir note 129 précitée.

<sup>323</sup> *Ibid.*

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 112, voir note 42 précitée ; [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 30, voir note 129 précitée.

<sup>326</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 75, *ibid.*

<sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>328</sup> *Ibid.*, article 76.

<sup>329</sup> [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 30, voir note 129 précitée ; [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 112, voir note 42 précitée.

<sup>330</sup> [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 70, *ibid.*

<sup>331</sup> *Ibid.*

<sup>332</sup> *Ibid.*, article 76.

## 7.12. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

L'article 97 du Code pénal de 2010 prévoit que ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques soient punis de la peine de cinq à dix ans de prison<sup>333</sup>. Si la personne détenue était un mineur, la peine maximale sera alors prononcée<sup>334</sup>. Si la privation de liberté dure plus qu'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à temps. La peine pourra être réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans si la victime a été libérée avant le dixième jour accompli depuis sa détention<sup>335</sup>. Si les auteurs ont commis des actes de tortures corporelles, traitements cruels ou dégradants, ou si la victime est décédée, la peine encourue sera alors la peine capitale<sup>336</sup>.

Bien que les différents textes législatifs nationaux prévoient des peines plus ou moins sévères pour punir la commission de violences sexuelles et sexistes, le système pénitentiaire est faible et les évasions fréquentes<sup>337</sup>. En outre, la victime considère souvent la peine infligée aux auteurs lorsqu'une affaire finie par passer devant la justice comme trop clément au vu de la gravité du crime commis. Ceci entraîne une certaine frustration de la part de la victime, mêlée à la crainte que lorsque l'auteur revient au sein de la communauté après avoir purgé sa peine, la victime fasse l'objet de représailles ou qu'elle doive tout simplement vivre aux côtés de son agresseur<sup>338</sup>. Les peines qui sont énoncées dans le Code pénal ainsi que dans d'autres textes législatifs peuvent par conséquent ne pas refléter la façon dont les contrevenants sont en réalité condamnés dans la pratique.

## 7.13. Délai de prescription

Le Code de procédure pénale de 2010 comprend une disposition séparée qui traite du délai de prescription général applicable à l'ensemble des crimes et des délits. Cette disposition était absente du Code de procédure pénale de 1961<sup>339</sup>. L'article 7 du Code de procédure pénale de 2010 stipule que :

- a) En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuites.
- b) S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en sera ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.
- c) Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles<sup>340</sup>.

333 *Ibid.*, article 97.

334 *Ibid.*

335 *Ibid.*, article 100.

336 *Ibid.*, article 101.

337 [Rapport de l'experte indépendante 2016](#), § 25, voir note 29 précitée.

338 [Tearfund CAR](#), p. 18, voir note 27 précitée.

339 [Loi n° 61.265 du 21 novembre 1961 portant Code de procédure pénale](#), voir note 91 précitée.

340 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 7.

Le fait que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre soient imprescriptibles est réaffirmé à l'article 162 du Code pénal de 2010<sup>341</sup>. Ce même article prévoit que ces crimes ne puissent faire l'objet d'amnistie ou de grâce, et confirme l'inopposabilité de la capacité officielle occupée<sup>342</sup>. Les dispositions nationales eu égard au délai de prescription pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont conformes aux dispositions du Statut de la CPI. Il faut voir noter cependant que si les crimes sexuels et à caractère sexiste mentionnés dans ce rapport ne sont pas définis comme génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, le délai de prescription général sera applicable, à savoir dix ans. En ce qui concerne les délits, le délai de prescription est de trois ans<sup>343</sup>.

---

341 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 162, voir note 42 précitée.

342 *Ibid.*

343 [Statut de la CPI](#), article 8.



# 8

## **8. Cadre juridique : droit procédural**

- 8.1. Commencement du processus
- 8.2. La phase d'instruction
- 8.3. Le processus préparatoire
- 8.4. Procès et appel
- 8.5. Preuves et divulgation
- 8.6. Questions relatives aux victimes et aux témoins

# 8. Cadre juridique : droit procédural

Les articles 344 à 358 du Code de procédure pénale énoncent la procédure qui régit la coopération avec la CPI, y compris l'exécution des demandes d'entraide de la Cour<sup>344</sup>. Les articles 359 à 363 du Code de procédure pénale couvrent la procédure applicable lorsque la RCA choisit de recevoir une personne condamnée par la CPI. Cette procédure couvre également l'application des condamnations prononcées par la Cour<sup>345</sup>. Ces articles traitent plus particulièrement des questions de coopération avec la CPI et ne seraient donc pas applicables aux poursuites engagées à l'échelle nationale, en conséquence de quoi elles ne seront pas analysées de façon plus détaillée.

## 8.1. Commencement du processus

La procédure officielle des poursuites nationales telle qu'énoncée dans le Code de procédure pénale de 2010 débute normalement par la réception d'une plainte par la police. Les victimes de crimes sexuels peuvent cependant être réticentes à l'idée de se rendre directement à la police pour lui signaler ces crimes en raison de la nature particulière de la violence sexuelle et de la stigmatisation qui y est afférente. Le processus relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste peut donc en réalité commencer avant le dépôt d'une plainte officielle par la victime au commissariat de police et inclure la participation d'autres acteurs au traitement des violences sexuelles et sexistes. L'article 13 de la Loi n° 06.032 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine stipule expressément que le devoir des travailleurs sociaux implique de prendre les mesures d'ordre administratif nécessaires pour protéger une femme contre la violence et en informer les Officiers de Police judiciaire et le Procureur de la République en cas de besoin<sup>346</sup>. Par conséquent, le dossier peut non seulement pénétrer dans le système de justice pénale à l'initiative de la victime mais aussi par le truchement d'un travailleur social auquel la victime peut se sentir plus à l'aise de parler. De même, les victimes de violences sexuelles et sexistes peuvent aussi se sentir plus à l'aise d'utiliser le service d'assistance téléphonique appelé « Ligne Verte » pour demander de l'aide plutôt que de se rendre au commissariat de police pour signaler un crime. Ce service d'assistance téléphonique offre des conseils aux victimes sur la manière d'obtenir une assistance tant médicale que psychologique et juridique<sup>347</sup>. Les différents médecins et psychologues qui assistent les victimes de violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine ont convenu de se servir de formulaires normalisés afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur les cas de violences sexuelles et sexistes qui leur sont signalés<sup>348</sup>. Ces formulaires se fondent sur le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste<sup>349</sup>. Il est important de voir noter toutefois que ce système n'est pas employé avec cohérence par tous les acteurs. Le processus de signalement des crimes sexuels et à caractère sexiste et le dépôt d'une plainte peuvent parfois être

344 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), articles 344 à 358, voir note 91 précitée.

345 *Ibid.*, articles 359-363.

346 [Loi de 2006 portant protection de la femme](#), article 13, voir note 129 précitée.

347 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 13, voir note 49 précitée.

348 *Ibid.*, p. 41.

349 Système de gestion de l'information sur la violence sexiste, « [GBVIMS Tools](#) ».

initiés par une personne autre que la victime, notamment par un parent, un travailleur social ou médical ou des membres d'ONG, sous réserve que la victime y consente.

Le Code de procédure pénale prévoit les différentes façons d'engager une procédure pénale. L'une d'elle se rapporte aux crimes ou aux flagrants délits, à savoir lorsqu'un crime ou un délit est en train d'être commis ou vient juste d'être commis<sup>350</sup>. Dans des situations de crimes ou de flagrants délits, l'officier de police judiciaire saisi de la situation en avisera immédiatement le Procureur de la République. Ce dernier se rendra sur les lieux du crime, procédera aux constatations nécessaires et prendra les mesures visant à préserver les éléments de preuves<sup>351</sup>. Dans les situations de crimes flagrants, le Procureur de la République sera automatiquement impliqué dans les premiers stades de la procédure. Bien que la procédure pour les flagrants délits ne soit que l'une des options possibles pour engager une procédure pénale, elle n'est pertinente que pour un petit nombre de crimes sexuels et à caractère sexiste qui ont été commis.

La poursuite des violences sexuelles et sexistes est plus susceptible d'être enclenchée par le biais d'une plainte déposée dans un commissariat de police. L'article 14 du Code de procédure pénale présente le rôle des officiers de police judiciaire, notamment en matière de réception des plaintes et des dénonciations<sup>352</sup>. D'après l'article 15, les officiers dressent des procès-verbaux de leurs constatations et de leurs opérations, et sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République de tous crimes et délits dont ils ont connaissance<sup>353</sup>. En ce qui concerne la police des mineurs, le processus peut être engagé de trois façons : l'autosaisine, une plainte ou sur requête du Procureur<sup>354</sup>. Le dépôt d'une plainte au commissariat de police est gratuit<sup>355</sup>. Les Procédures opérationnelles standards fournissent des détails sur la procédure à suivre lors de la réception d'une plainte<sup>356</sup>. Ces lignes directrices comprennent également des mesures sur la protection des victimes et de leur vie privée. Il est par exemple conseillé que l'audition de la victime se fasse dans une salle privée ou un lieu différent afin de garantir la confidentialité de la victime<sup>357</sup>. L'officier de police qui prend la déposition du témoin sera formé pour recevoir les victimes de violences sexuelles et sexistes<sup>358</sup>. L'officier sera de préférence une femme<sup>359</sup>. Le rapport d'une ONG a confirmé la préférence des victimes de violences sexuelles et sexistes d'être entendues par des officiers de police femmes<sup>360</sup>. L'officier de police doit remettre à la victime une réquisition au bureau de médecine légale ou au médecin pour obtenir un certificat de santé médical<sup>361</sup>. Le Manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion des cas de violences basées sur le genre rappelle que la réquisition d'un médecin et d'un psychologue est obligatoire dans ces cas et qu'il faut obtenir le consentement de la victime<sup>362</sup>. Une fois que la police a obtenu suffisamment de preuves, elle peut procéder à l'arrestation de l'auteur présumé et communiquer le dossier au ministère public<sup>363</sup>.

350 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 35, voir note 91 précitée.

351 *Ibid.*, article 36.

352 *Ibid.*, article 14.

353 *Ibid.*, article 15.

354 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 29, voir note 49 précitée.

355 *Ibid.*

356 *Ibid.*

357 *Ibid.*

358 *Ibid.*

359 *Ibid.*

360 [Tearfund CAR](#), p. 18, voir note 27 précitée.

361 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 29, voir note 49 précitée.

362 Organisation internationale pour les migrations (« OIM »), « [Manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion de cas de violences basées sur le genre](#) » (« OIM Manuel de référence »), 2016, p. 26.

363 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 29, voir note 49 précitée.

Dans la plupart des cas, la victime doit donner son consentement avant que la procédure puisse être engagée<sup>364</sup>. Les Procédures opérationnelles standards indiquent clairement que le recours à la médiation est interdit dans les cas de violences sexuelles et sexistes<sup>365</sup>. Le Manuel de référence stipule également que tous les crimes sexuels et à caractère sexiste signalés à la police doivent faire l'objet d'une enquête de la police et que la plainte de la victime doit être traitée en priorité<sup>366</sup>.

Cependant, un écart subsiste entre la théorie et la pratique. Le manque de ressources tant humaines que matérielles mentionné dans la section relative au contexte ralentit le processus mis en mouvement par une plainte et empêche même une victime de déposer plainte<sup>367</sup>. De plus, le Manuel de référence signale que les officiers de police s'appuient souvent sur les aveux des auteurs présumés et manquent de recueillir des preuves matérielles supplémentaires, courant le risque que l'auteur présumé se rétracte<sup>368</sup>. Un autre problème identifié eu égard au rôle de la police et de la gendarmerie recevant la plainte est que les officiers de gendarmerie ne communiquent pas toujours le dossier au ministère public<sup>369</sup>. Dans certaines régions, les officiers de gendarmerie résolvent le litige eux-mêmes, en contrepartie d'un paiement, plutôt que de saisir le tribunal du dossier<sup>370</sup>. Bien que cette pratique ne puisse pas être employée eu égard à des crimes, y compris aux crimes sexuels et à caractère sexiste, il se peut que les victimes se montrent réticentes à l'idée de se rendre à la gendarmerie pour signaler un crime sexuel et à caractère sexiste lorsqu'elles voient la façon dont cette institution traite les autres problèmes.

Suite à la plainte d'une victime, la police ou la gendarmerie communique normalement le dossier au Procureur de la République<sup>371</sup>. Conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale de 2010, le Procureur de la République reçoit la plainte et décide d'ouvrir ou non une enquête<sup>372</sup>. Le ministère de la Justice peut aussi informer le Procureur Général d'une violation du droit pénal et demander au Procureur de la République d'ouvrir une enquête ou de saisir le tribunal compétent du dossier<sup>373</sup>.

Outre l'action menée par le Procureur de la République, la victime peut également décider de se constituer partie civile<sup>374</sup>. Le juge d'instruction qui reçoit cette requête la communique au Procureur de la République qui décidera d'ouvrir ou non une enquête<sup>375</sup>. Le Procureur de la République peut seulement demander au juge d'instruction de ne pas faire d'enquête si les faits ne peuvent légalement comporter une suite pénale<sup>376</sup>. La partie civile qui dépose la requête mettant en mouvement l'action publique doit remettre la somme nécessaire pour les frais de la procédure qui est fixée par le juge d'instruction, qui la transmet alors au Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance dans un délai de trente jours<sup>377</sup>. Il est important de voir noter que la plupart des gens ne peuvent se permettre financièrement ces frais juridiques.

364 *Ibid.*, p. 28.

365 *Ibid.*

366 [OIM Manuel de référence](#), p. 41 et 45, voir note 362 précitée.

367 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « [Rapport du SGNU sur l'examen stratégique](#) », 2015, § 83, voir note 21 précitée.

368 [OIM Manuel de référence](#), p. 43, voir note 362 précitée.

369 [WBG Understanding Access to Justice and Conflict Resolution](#), p.41, voir note 32 précitée.

370 *Ibid.*

371 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 15, voir note 91 précitée.

372 *Ibid.*, article 28.

373 *Ibid.*, article 25.

374 *Ibid.*, article 56.

375 *Ibid.*, article 59.

376 *Ibid.*, article 57.

377 *Ibid.*, article 59.

Si la partie civile est déboutée, l'accusé peut engager une action en dommages-intérêts dans un délai de trois mois<sup>378</sup>. En ayant recours à cette procédure, la victime risque de faire l'objet d'une action en dommages-intérêts engagée par l'accusé dans l'affaire en cas d'insuffisance de preuves montrant qu'elle a été touchée par les crimes.

La procédure qui s'applique à la Cour pénale spéciale est similaire en ce qui concerne les crimes de droit commun. Le Procureur de la République peut recevoir des plaintes et dénonciations de toute personne<sup>379</sup>. Le Procureur de la République est indépendant mais le ministère de la Justice conserve cependant le pouvoir de dénoncer au Procureur des faits susceptibles de constituer des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale<sup>380</sup>. Le Procureur a l'initiative des poursuites et examine, dans chaque cas, si la compétence de la Cour Pénale Spéciale peut être retenue<sup>381</sup>. Si le cas ne relève pas de la compétence de la Cour Pénale Spéciale, le Procureur saisira les tribunaux ordinaires de l'affaire<sup>382</sup>. Inversement, si le Procureur considère qu'une affaire en cours d'instruction par un tribunal ordinaire devrait relever du ressort de la Cour pénale spéciale, il/elle peut demander à un tribunal ordinaire de s'en dessaisir au profit de la Cour<sup>383</sup>. Le Procureur peut décider d'ouvrir une enquête de police ou enquête judiciaire, en fonction de la source des informations qu'il/elle a reçues eu égard au dossier<sup>384</sup>.

## 8.2. La phase d'instruction

Une fois que la police a reçu une plainte de la part de la victime ou de toute autre personne qui a signalé le crime, la police judiciaire engagera la phase d'instruction. L'enquête préliminaire peut démarrer à la demande du Procureur ou automatiquement<sup>385</sup>. L'article 11 du Code de procédure pénale énonce les étapes que doit suivre la police judiciaire eu égard à l'enquête préliminaire<sup>386</sup>, et qui comprennent le fait de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'identifier les auteurs en vue de les présenter aux Magistrats du ministère public<sup>387</sup>. La police judiciaire mènera les activités liées à l'enquête selon les instructions du juge d'instruction<sup>388</sup> et fera son rapport au Procureur<sup>389</sup>.

Les officiers et les agents de police judiciaire dressent les procès-verbaux des déclarations qui leur sont faites par les victimes et toutes personnes susceptibles de leur fournir des renseignements et des preuves sur les auteurs et complices de ces infractions<sup>390</sup>. Les témoins doivent signer les déclarations<sup>391</sup>. Il incombe également à la police judiciaire de procéder à des perquisitions, visites domiciliaires ou fouilles au corps<sup>392</sup>. Outre ces perquisitions, les officiers de police judiciaire peuvent également interroger toute personne suspectée d'avoir participé à la

378 *Ibid.*, article 62.

379 [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 34, voir note 56 précitée.

380 *Ibid.*, article 34.

381 *Ibid.*, article 35.

382 *Ibid.*

383 *Ibid.*, article 36.

384 *Ibid.*, article 35.

385 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 44, voir note 91 précitée.

386 *Ibid.*, article 11.

387 *Ibid.*

388 *Ibid.*

389 *Ibid.*

390 *Ibid.*, article 19.

391 *Ibid.*, article 39.

392 *Ibid.*, article 37.

commission d'une infraction<sup>393</sup>. Le suspect peut accepter ou refuser de faire une déclaration et il/elle doit être informé de ses droits<sup>394</sup>.

En ce qui concerne la Cour pénale spéciale, la phase d'instruction est similaire à la procédure applicable aux crimes de droit commun. La Cour pénale spéciale dispose toutefois de sa propre Unité Spéciale de police judiciaire pour enquêter et recueillir des preuves sur les infractions qui relèvent de sa compétence. L'article 8 de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale précise que l'Unité Spéciale de police judiciaire a les mêmes pouvoirs que la police judiciaire qui traite des crimes de droit commun et ceux-ci s'étendent à l'ensemble du territoire centrafricain<sup>395</sup>. L'Unité Spéciale de police judiciaire est sous les ordres du Procureur Spécial et exécute les demandes émanant des Juges de la Cour Pénale Spéciale en charge des Cabinets d'Instruction, de la Chambre d'Accusation Spéciale et de la Chambre d'Assises<sup>396</sup>. Le Commandant de l'Unité Spéciale de police judiciaire a le pouvoir de requérir toute expertise jugée nécessaire à la collecte, à l'analyse et à la conservation des indices et preuves<sup>397</sup>. La MINUSCA peut également aider le Procureur Spécial ainsi que les juges de la Chambre d'Instruction à mener une enquête, et notamment à appréhender des personnes<sup>398</sup>, sur requête motivée du Procureur Spécial<sup>399</sup>.

Dans certaines circonstances, un procureur d'un tribunal ordinaire peut également décider de créer une unité spéciale d'enquête pour mener une enquête concernant des événements particuliers. Le Procureur de la Cour de Première Instance à Bangui a créé une unité d'enquête pour enquêter sur les crimes commis pendant les mois de septembre-octobre 2015<sup>400</sup>. Il est moins probable que cela se produise une fois que la Cour pénale spéciale commence ses activités, étant donné que les événements particulièrement graves relèveront de sa compétence et que l'Unité Spéciale de police judiciaire mènera les enquêtes y afférentes.

Outre la police judiciaire, la phase d'instruction comprend également des actions menées par le Procureur. Le ministère public exerce l'action publique<sup>401</sup>. Le ministère public veille à la mise en œuvre des décisions judiciaires<sup>402</sup>. Le Procureur de la République et les substituts du procureur représentent le ministère public devant chaque tribunal et cour criminelle<sup>403</sup>. Le Procureur de la République prend les décisions concernant l'ouverture de nouvelles enquêtes et les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale<sup>404</sup>. Il/elle guide les officiers de police judiciaire de son ressort<sup>405</sup>. Le Procureur de la République fait chaque mois son rapport au Procureur Général, qui est rattaché à la Cour d'Appel, sur l'application de la loi pénale dans l'étendue de son ressort<sup>406</sup>. Le Procureur de la République et le Procureur Général ont également le droit de requérir directement la force publique<sup>407</sup>. Le Procureur Spécial, qui est rattaché à la Cour pénale spéciale, peut requérir de toutes autorités

393 *Ibid.*, article 39.

394 *OIM Manuel de référence*, p. 57, voir note 362 précitée.

395 *Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale*, article 8, voir note 56 précitée.

396 *Ibid.*, article 28.

397 *Ibid.*, article 31.

398 *Rapport du SGNU sur la situation en République Centrafricaine*, p. 42, voir note 25 précitée.

399 *Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale*, article 32, voir note 56 précitée.

400 *Rapport du SGNU sur l'examen stratégique* », p. 108, voir note 31 précitée.

401 *Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain*, article 22, voir note 91 précitée.

402 *Ibid.*, article 22.

403 *Ibid.*, article 27.

404 *Ibid.*, article 29.

405 *Ibid.*

406 *Ibid.*, article 24.

407 *Ibid.*, articles 24 et 30.

nationales la transmission de toutes informations ou preuves, ou l'exécution de tous actes de procédure nécessaires à son mandat<sup>408</sup>.

### 8.3. Le processus préparatoire

Le système de justice pénale centrafricain se fonde sur la tradition de droit civil. Par conséquent, le juge d'instruction joue un rôle de premier plan au cours du processus préparatoire. L'article 50 du Code de procédure pénale 2010 stipule expressément que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, et facultative en matière de délit<sup>409</sup>. La procédure au cours de l'enquête préliminaire est secrète comme toutes les phases du processus préparatoire<sup>410</sup>. La confidentialité de la procédure revêt une importance particulière dans le contexte des crimes sexuels et à caractère sexiste<sup>411</sup>.

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire introductif du Procureur de la République contre personne dénommée ou non dénommée ou par une plainte avec constitution de partie civile<sup>412</sup>. Le juge d'instruction a le droit de requérir directement la force publique, et d'inculper toute personne contre laquelle il dispose de suffisamment d'indices<sup>413</sup>. Si le juge d'instruction découvre des faits nouveaux non visés au réquisitoire introductif, il/elle en informe le Procureur afin d'obtenir un réquisitoire supplétif<sup>414</sup>. Le juge d'instruction peut demander tout acte d'instruction, conformément à la loi et nécessaire pour établir la vérité<sup>415</sup>. Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge<sup>416</sup>. Il/elle peut également prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner une expertise pour répondre à toute question technique<sup>417</sup>. Le Procureur, l'accusé ou la partie civile peuvent également demander au juge d'instruction d'ordonner une expertise mais la partie qui a sollicité l'expertise en assumera les frais<sup>418</sup>. Le Procureur peut demander au juge d'instruction d'ordonner des mesures qu'il/elle juge nécessaires afin d'établir la vérité<sup>419</sup>. Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes demandés, il doit rendre une ordonnance motivée au Procureur<sup>420</sup>.

Le juge d'instruction peut demander qu'il soit procédé à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies d'objets qui doivent avoir lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de deux parents, amis ou témoins<sup>421</sup>. Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés<sup>422</sup>. Il est dressé du tout procès-verbal. Le juge d'instruction peut faire citer à comparaître devant lui toutes les personnes dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité<sup>423</sup>. Les témoins sont auditionnés séparément de l'accusé. Si les témoins ne parlent

408 [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 38, voir note 56 précitée.

409 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 50, voir note 91 précitée.

410 *Ibid.*, article 12.

411 [OIM Manuel de référence](#), 2016, p. 27, voir note 362 précitée ; [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 12, voir note 91 précitée.

412 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 51.

413 *Ibid.*, article 51.

414 *Ibid.*

415 *Ibid.*

416 *Ibid.*

417 *Ibid.*, articles 52 et 82.

418 *Ibid.*, article 84.

419 *Ibid.*, article 54.

420 *Ibid.*, article 55.

421 *Ibid.*, article 64.

422 *Ibid.*

423 *Ibid.*, article 65.

pas français ou sango, ils peuvent bénéficier de l'aide d'un interprète<sup>424</sup>. Les témoins ont droit à indemnité<sup>425</sup>. Ceci peut être considéré comme une mesure incitative pour encourager les témoins à témoigner et peut avoir un impact positif sur la poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste.

L'article 73 du Code de procédure pénale comporte plusieurs éléments garantissant les droits de l'accusé. Le juge d'instruction doit informer l'inculpé des accusations portées contre lui et l'avertir qu'il est libre de garder le silence<sup>426</sup>. L'accusé tout comme la partie civile ont le droit de se faire assister d'un conseil<sup>427</sup>. Il/elle doit choisir son conseil parmi les avocats inscrits au barreau de Centrafrique et doit communiquer librement avec son conseil<sup>428</sup>. L'article 74 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction puisse interroger l'inculpé ou procéder à une confrontation immédiate si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître<sup>429</sup>. La possibilité d'ordonner une telle confrontation soulève des problèmes potentiels dans le contexte des crimes sexuels et à caractère sexiste en raison de la réticence possible des témoins à être identifiés par l'auteur.

Lorsque le juge d'instruction considère que l'enquête est terminée, il doit en aviser les avocats constitués par les parties et leur impartir un délai de cinq jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugeraient utile<sup>430</sup>. Une fois l'enquête terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République qui lui adressera ses réquisitions dans les cinq jours au plus tard<sup>431</sup>. Si le Procureur considère que les faits sont de nature pénale, il demande l'avis du Procureur Général qui doit lui répondre dans un délai de dix jours<sup>432</sup>. Si les faits constituent un délit, le juge d'instruction renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel<sup>433</sup>. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles et que l'accusation est suffisamment établie, il renvoie le dossier devant la cour criminelle<sup>434</sup>. L'inculpé et son avocat seront avertis et l'inculpé sera arrêté<sup>435</sup>. L'inculpé peut faire appel de la décision de saisir la cour criminelle de son dossier dans un délai de 48 heures<sup>436</sup>. Le juge d'instruction doit, par le truchement du Procureur de la République, tenir au courant le Procureur Général des progrès de l'enquête<sup>437</sup>. L'enquête ne devrait pas durer plus de trois mois<sup>438</sup>. Si une enquête dure depuis plus de trois mois, le juge d'instruction doit en mentionner les raisons sur la notice adressée au Procureur Général<sup>439</sup>.

L'article 131 du Code de procédure pénale de 2010 prévoit que la Chambre d'Accusation connaisse des appels des ordonnances des Magistrats instructeurs, ainsi que des demandes en réhabilitation et demandes en nullité<sup>440</sup>. Le Président de la Chambre d'Accusation a les

424 *Ibid.*, articles 68 et 167.

425 *Ibid.*, article 72.

426 *Ibid.*, article 73.

427 *Ibid.*

428 *Ibid.*, articles 73 et 75.

429 *Ibid.*, article 74.

430 *Ibid.*, article 113.

431 Après *Ibid.* article 114.

432 *Ibid.*

433 *Ibid.*, article 118.

434 *Ibid.*, article 119.

435 *Ibid.*, article 119.

436 *Ibid.*

437 *Ibid.*, article 122.

438 *Ibid.*

439 *Ibid.*

440 *Ibid.*, article 131.

mêmes pouvoirs que le Procureur Général. Le Procureur, la partie civile et l'accusé peuvent interjeter appel<sup>441</sup>.

La procédure applicable à la Cour pénale spéciale est essentiellement la même que celle applicable aux tribunaux ordinaires. La Chambre d'Instruction peut ouvrir une enquête sur les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour Pénale Spéciale par voie de réquisitoire introductif du Procureur Spécial<sup>442</sup>. Les Cabinets d'Instruction sont également saisis des faits entrant dans la compétence de la Cour pénale spéciale par la plainte, avec constitution de partie civile<sup>443</sup>. Contrairement au système de justice pénale ordinaire, la partie civile est dispensée des frais de procédure<sup>444</sup>. Cette dérogation a été introduite comme mesure incitative à l'attention des victimes afin que celles-ci se manifestent, pour lutter contre l'impunité<sup>445</sup>. Les ordonnances délivrées au cours de la phase d'instruction et de la phase préparatoire peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'Accusation Spéciale, dans les formes et délais prescrits par le Code de procédure pénale<sup>446</sup>. Le dossier d'appel constitué pour être transmis au Procureur Spécial doit obligatoirement comporter, sous peine d'irrecevabilité par la Chambre d'Accusation Spéciale, un mémoire dans lequel sont développés les moyens de l'appel<sup>447</sup>. Si les juges du Cabinet d'Instruction ne sont pas d'accord, les motifs du désaccord doivent être consignés dans un procès-verbal qui sera transmis à la Chambre d'Accusation Spéciale par l'intermédiaire du Procureur Spécial<sup>448</sup>. La Chambre d'Accusation Spéciale dispose d'un délai de cinq jours pour trancher ; sa décision est opposable aux juges<sup>449</sup>. L'instruction préparatoire est menée au premier degré par les Cabinets formant la Chambre d'Instruction. Elle peut être poursuivie au second degré par la Chambre d'Accusation Spéciale<sup>450</sup>.

#### 8.4. Procès et appel

Une fois que le juge d'instruction a terminée l'enquête et a décidé de passer à l'étape suivante, la phase du procès peut commencer. La présence d'un jury peut poser problème dans le contexte des crimes sexuels et à caractère sexiste, en raison des inquiétudes vis-à-vis de la confidentialité que cela peut susciter.

La même procédure s'applique aux crimes et aux délits, hormis pour ce qui est de la présence du jury et de l'obligation pour l'accusé de bénéficier de l'assistance d'un avocat<sup>451</sup>. Lorsque l'accusé n'a pas choisi d'avocat, il lui en sera désigné un d'office par la cour<sup>452</sup>. Les audiences des affaires portant sur des crimes ou délits seront normalement publiques, à moins que cela ne soit dangereux pour l'ordre public ou les mœurs<sup>453</sup>. Le Président de la Cour peut également limiter l'accès des audiences de sorte à exclure les mineurs<sup>454</sup>. La disposition concernée du Code de procédure pénale ne fournit aucun complément d'information. Il n'est pas clair de

441 *Ibid.*

442 *Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale*, article 40, voir note 56 précitée.

443 *Ibid.*, article 40.

444 *Ibid.*

445 *Ibid.*

446 *Ibid.*, article 44.

447 *Ibid.*

448 *Ibid.*, article 42.

449 *Ibid.*

450 *Ibid.*, article 39.

451 *Ibid.*, article 221.

452 *Ibid.*

453 *Ibid.*, article 164.

454 *Ibid.*

savoir si les affaires impliquant des crimes sexuels et à caractère sexiste seraient considérées comme des cas nécessitant une audience à huis clos. L'article 188 du Code de procédure pénale prévoit que l'accusé, la partie civile et la partie civilement responsable puissent comparaître en personne ou être représentés par leur avocat<sup>455</sup>. Par conséquent, une victime de violences sexuelles et sexistes peut ne pas être forcée d'assister à l'audience en même temps que l'auteur des violences et peut être représentée uniquement par un avocat. Les parties peuvent également soumettre un mémoire en personne ou par le truchement de leur avocat<sup>456</sup>. L'article 223 du Code de procédure pénale prévoit que si les accusés ou les suspects sont en fuite et ne peuvent être arrêtés, ils seront jugés selon la procédure par contumace<sup>457</sup>. Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à huitaine pour les flagrants délits et à quinzaine pour les autres cas sauf cas de force majeure<sup>458</sup>.

L'accusé et la partie civilement responsable peuvent interjeter appel de la décision. La partie civile peut également faire appel eu égard à l'indemnisation. Le Procureur de la République et le Procureur Général peuvent également faire appel, mais sur l'action publique uniquement<sup>459</sup>. Les parties disposent de dix jours pour faire appel de la décision à compter de la date du jugement<sup>460</sup>. Si un appel a été interjeté par l'une des parties, les autres parties peuvent interjeter un appel incident dans un délai de cinq jours<sup>461</sup>. La Cour d'Appel peut demander à toutes les parties d'être présentes ainsi qu'aux témoins. La Cour d'Appel suivra la même procédure que celle applicable aux procès en première instance<sup>462</sup>. L'article 208 du Code de procédure pénale prévoit également que la partie civile, l'accusé, le Procureur et la partie civilement responsable puissent se pourvoir en cassation<sup>463</sup>.

En règle générale, la Chambre d'Assises de la Cour pénale spéciale appliquera la même procédure que celle prévue dans le Code de procédure pénale de 2010 pour les procès et les appels devant les tribunaux ordinaires<sup>464</sup>. Il existe cependant quelques exceptions. La procédure des tribunaux ordinaires ne s'appliquera pas eu égard aux sessions convoquées par le ministère de la Justice<sup>465</sup>. Il n'y a pas de jury et la Chambre d'Assises se compose de 7 juges, Président y compris<sup>466</sup>. Les décisions de la Chambre d'Assises peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel Spéciale dans un délai de trois jours à compter de la date du prononcé du jugement<sup>467</sup>. La Cour d'Appel de la Cour pénale spéciale appliquera les mêmes règles de procédure que la Cour de Cassation, à l'exception du délai pour interjeter appel<sup>468</sup>. La Cour d'Appel doit rendre sa décision dans un délai de 30 jours<sup>469</sup>. Elle peut rejeter un appel ou confirmer, annuler ou réformer la décision rendue par la Chambre d'Assises de la Chambre d'Accusation Spéciale<sup>470</sup>. Si la Cour d'Appel renvoie le dossier à la Chambre d'Assises, sa composition sera modifiée et celle-ci prendra une nouvelle décision<sup>471</sup>. Les décisions de la Cour d'Appel ne sont

455 *Ibid.*, article 188.

456 *Ibid.*

457 *Ibid.*, article 223.

458 *Ibid.*, article 164.

459 *Ibid.*, article 194.

460 *Ibid.*, article 197.

461 *Ibid.*

462 *Ibid.*, article 202.

463 *Ibid.*, article 208.

464 *Ibid.*, article 47.

465 [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 47, voir note 56 précitée.

466 *Ibid.*, article 47.

467 *Ibid.*, article 48.

468 *Ibid.*, article 49.

469 [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 50.

470 *Ibid.*, article 51.

471 [Loi organique portant création de la Cour pénale spéciale](#), article 51.

pas susceptibles d'appel sauf si un appel se fonde sur une erreur sur la personne de l'accusé, si l'un des témoins a été condamné pour faux témoignage dans la même affaire ou si un fait ou un élément de preuve inconnu lors des débats de nature à établir l'innocence de l'accusé est présent<sup>472</sup>.

En ce qui concerne la peine infligée, si l'accusé est condamné pour plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée<sup>473</sup>. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ainsi que les condamnés à des peines de prison ne dépassant pas un an purgent leur peine dans une maison centrale<sup>474</sup>. En cas d'incarcération d'une durée supérieure à trois mois, une réduction de peine peut être accordée, si le détenu a donné des preuves suffisantes de bonne conduite<sup>475</sup>. Cette réduction est établie par le juge de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre<sup>476</sup>. En cas de mauvaise conduite du détenu, le juge de l'application des peines peut modifier la réduction de peine<sup>477</sup>. L'article 414 prévoit également qu'une réduction de peine exceptionnelle puisse être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel<sup>478</sup>. Le juge de l'application des peines peut décider que la peine soit purgée en semi-liberté, ce qui signifie que le détenu peut travailler ou étudier hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance mais qu'il est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire en fin de journée<sup>479</sup>. Le détenu peut bénéficier de la liberté conditionnelle si il/elle a purgé la moitié de sa peine et remplit les conditions requises<sup>480</sup>. Le juge rendant le jugement peut également opter pour le sursis simple lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit<sup>481</sup>. Cependant, la suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages intérêts à la victime<sup>482</sup>. Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues (ou cinq ans révolus en matière correctionnelle)<sup>483</sup>. Les victimes peuvent être indemnisées en se constituant partie civile. Le jugement rendu énonce les faits, la peine et les condamnations civiles<sup>484</sup>.

## 8.5. Preuves et divulgation

Les preuves peuvent être physiques, comme par exemple des armes, documents ou photographies, ou verbales (déclaration d'un témoin)<sup>485</sup>. Les preuves peuvent être à charge ou à décharge et sont nécessaires à la condamnation d'une personne<sup>486</sup>. La déclaration de la victime ne suffit pas pour présenter un cas de crime sexuel et caractère sexiste devant le juge. Les faits doivent être corroborés par des éléments de preuve<sup>487</sup>. En l'absence de preuves corroborant l'accusation de violences sexuelles et sexistes, le Manuel de référence souligne qu'il existe une

472 *Ibid.*, article 51.

473 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 224 e), voir note 91 précitée.

474 *Ibid.*, article 409.

475 *Ibid.*, article 413.

476 *Ibid.*

477 *Ibid.*

478 *Ibid.*, article 414.

479 *Ibid.*, article 416.

480 *Ibid.*, article 426.

481 *Ibid.*, article 434.

482 *Ibid.*, article 436.

483 *Ibid.*, articles 468-469.

484 *Ibid.*, article 175.

485 [OIM Manuel de référence](#), 2016, p. 59, voir note 362 précitée.

486 *Ibid.*

487 *Ibid.*, p. 48.

forte probabilité que l'accusé soit acquitté et libéré<sup>488</sup>. Les enquêteurs doivent être en mesure de garantir la continuité des preuves, à savoir que les preuves physiques présentées sont effectivement celles relevées initialement et que leur état est inchangé<sup>489</sup>. Pour prouver la continuité des preuves matérielles, les enquêteurs doivent voir noter l'aspect physique de l'élément de preuve matériel, son lieu de découverte, et l'endroit où les objets ont été sécurisés<sup>490</sup>. En pratique, les commissariats de police ne sont pas équipés pour garantir que les éléments de preuve sont entreposés de manière sécurisée.

Un certificat médical constitue un élément de preuve important, tout particulièrement dans le cas de crimes sexuels et à caractère sexiste<sup>491</sup>. Un certificat médical constitue souvent un élément de preuve fondamental dans les cas de viol<sup>492</sup>. La victime peut obtenir un certificat médical si l'incident est survenu récemment, ou un rapport médical si l'incident est plus ancien<sup>493</sup>. Le certificat doit être signé par un médecin praticien qualifié<sup>494</sup>. Il peut être demandé au personnel médical de venir témoigner lors de l'audience<sup>495</sup>. Les victimes doivent cependant payer un montant substantiel pour obtenir ces certificats ou rapports<sup>496</sup>. Un grand nombre de victimes ne peuvent par conséquent pas se permettre financièrement d'obtenir un certificat ou un rapport, ce qui anéantit leurs chances de fournir des preuves solides devant le tribunal. Afin de surmonter cet obstacle, certaines ONG telles que Médecins du Monde ou Médecins sans Frontières délivrent ces certificats gratuitement alors que d'autres organisations aident les victimes en prenant en charge les frais des certificats médicaux<sup>497</sup>. En outre, la RCA n'a pratiquement aucune capacité en matière de police scientifique.

Les perquisitions, visites domiciliaires, fouilles à corps et saisies de pièces à conviction, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès et constaté au procès-verbal de la personne qui en est l'objet<sup>498</sup>. Les visites domiciliaires et perquisitions ne pourront avoir lieu que de 5 heures à 18 heures sauf cas de flagrance ou autres exceptions prévues par la loi<sup>499</sup>. Les témoins sont entendus sans prestation de serment<sup>500</sup>. En ce qui concerne la garde à vue, une personne ne peut être gardée à vue plus de 72 heures avant d'être présentée au Procureur de la République ou remise en liberté<sup>501</sup>. Si, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le Procureur, la durée de garde à vue légale passera à 8 jours au maximum renouvelable une fois en cas d'impérieuses nécessités dont il devra être justifié<sup>502</sup>. Le Procureur de la République sera alors contacté et prendra la décision de remettre la personne en liberté, de la transférer au siège de sa juridiction ou de décerner un mandat de dépôt<sup>503</sup>. Tout individu en détention doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Il devra en outre être informé de son droit de se faire assister par un avocat<sup>504</sup>. Les parents du suspect doivent

488 [OIM Manuel de référence](#), 2016, p. 51, voir note 362 précitée.

489 *Ibid.*, p. 60.

490 *Ibid.*

491 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 19, voir note 49 précitée.

492 *Ibid.*

493 *Ibid.*

494 *Ibid.*, p. 50.

495 *Ibid.*

496 *Ibid.*, p. 19 ; [Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine](#), § 9, voir note 16 précitée.

497 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 19, voir note 49 précitée.

498 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 45, voir note 91 précitée.

499 *Ibid.*, article 45.

500 *Ibid.*

501 *Ibid.*, article 40.

502 *Ibid.*

503 *Ibid.*

504 *Ibid.*, articles 40 et 48.

être avisés de sa détention<sup>505</sup>. Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, mentionner la durée des interrogatoires, celle du temps de repos, la visite du médecin ou du conseil choisi par l'intéressé<sup>506</sup>.

Le juge d'instruction peut également décerner un mandat de comparution, un mandat d'amener, un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou un mandat de perquisition<sup>507</sup>. Dans le cas d'un mandat de comparution, le juge d'instruction interrogera sans délai l'inculpé et décernera ultérieurement le mandat qui convient<sup>508</sup>. Dans le cas d'un mandat d'amener, il ou elle interrogera l'inculpé dans les 48 heures de son arrestation<sup>509</sup>. Passé ce délai, l'inculpé sera remis en liberté d'office par le Procureur de la République<sup>510</sup>. Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat de dépôt si le fait emporte une peine privative de liberté<sup>511</sup>. En matière correctionnelle, le placement en détention peut être ordonné à tout moment de l'enquête et doit être motivé<sup>512</sup>. L'accusé doit être avisé de l'ordonnance de détention<sup>513</sup>. En matière criminelle, le placement en détention est prescrit par mandat<sup>514</sup>. L'accusé ne peut être détenu pendant plus d'un an<sup>515</sup>. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée, rendue après avis du Procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil<sup>516</sup>.

## 8.6. Questions relatives aux victimes et aux témoins

Les différents éléments de procédure qui sont pertinents pour les victimes et les témoins peuvent beaucoup influencer la volonté des victimes et des témoins à signaler un crime ou à témoigner. Le Manuel de référence souligne en particulier l'importance du premier contact avec la victime afin de veiller à ce que la victime n'ait pas de réticence à parler et à porter l'affaire devant les tribunaux<sup>517</sup>. Il est par exemple important de ne pas faire trop attendre la victime avant son audition par un officier de police et qu'elle sente qu'elle peut faire confiance à l'enquêteur<sup>518</sup>. Il est tout aussi important que la victime soit consciente du fait qu'elle sera tenue au courant de l'évolution de la procédure et que plusieurs personnes travaillant sur le dossier auront peut-être besoin d'entendre sa version des faits<sup>519</sup>. L'officier de police devrait également mentionner à la victime la possibilité de se constituer partie civile<sup>520</sup>. Les Procédures opérationnelles standards recommandent aussi que la victime soit informée des avantages et des inconvénients des différentes options juridiques à sa portée, y compris des questions de sécurité et de protection, des problèmes de retard, de procédure ou encore d'aide juridique<sup>521</sup>.

505 *Ibid.*, article 48.

506 *Ibid.*, article 49.

507 *Ibid.*, article 85.

508 *Ibid.*, article 88.

509 *Ibid.*

510 *Ibid.*

511 *Ibid.*

512 *Ibid.*, article 92.

513 *Ibid.*

514 *Ibid.*

515 *Ibid.*, article 97.

516 *Ibid.*, article 97.

517 [OIM Manuel de référence](#), 2016, p. 44, voir note 362 précitée.

518 *Ibid.*, p. 45.

519 *Ibid.*

520 *Ibid.*, p. 25.

521 [Procédures opérationnelles standards](#), p. 25, voir note 49 précitée.

Comme mentionné précédemment, le rôle des officiers de police ou de gendarmerie comprend le fait de recommander à la victime de violences sexuelles et sexistes de recevoir une assistance médicale et d'obtenir un certificat ou un rapport médical. Après réception de la déclaration de la victime, l'officier de police doit également veiller à ce que la victime reçoive toute l'assistance médicale et psychologique dont elle a besoin<sup>522</sup>. Ceci permettra à la victime de recevoir tout d'abord une assistance pour les problèmes médicaux découlant de l'agression, tout en permettant le prélèvement de preuves susceptibles d'être requises au tribunal<sup>523</sup>. Les diverses lignes directrices à l'attention de la police concernant le premier contact avec une victime de violences sexuelles et sexistes ne sont cependant pas toujours mises en œuvre dans la pratique. Le manque de ressources, l'inadéquation des installations et l'indisponibilité d'officiers de police femmes signifient que la sécurité de la victime et la confidentialité de la procédure ne sont pas toujours garanties<sup>524</sup>.

Le Code de procédure pénale de 2010 contient diverses dispositions sur les victimes et les témoins dans les procédures pénales. Les articles 56 à 62 traitent par exemple de la possibilité pour la victime de se constituer partie civile<sup>525</sup>, une option abordée plus tôt. L'article 16 de la Loi n° 06.032 portant protection de la femme contre les violences prévoit que le juge d'instruction puisse prendre des mesures pour protéger la victime, en particulier les femmes<sup>526</sup>. L'article 14 de cette même loi fournit la liste des différents acteurs qui peuvent demander au juge de prendre des mesures, à savoir la victime, le travailleur social, le Procureur de la République, les administrations publiques œuvrant dans le domaine de la protection de la femme, les organisations non gouvernementales et les autres associations s'occupant de la protection de la femme ainsi que les officiers de police judiciaire compétents<sup>527</sup>. Ces mesures comprennent le placement ou le maintien d'une femme dans une famille d'accueil avec son consentement et le fait de demander à un travailleur social d'assurer le suivi de la situation<sup>528</sup>. La victime peut également être placée dans un foyer créé par les autorités locales ou une ONG qui fournit aussi d'autres services comme une aide juridique ou un soutien psychologique<sup>529</sup>. Le juge peut toujours reconsidérer ces mesures si la situation s'améliore<sup>530</sup>. La demande peut être présentée par un conjoint, les parents ou le tuteur<sup>531</sup>. Une autre disposition pertinente du Code de procédure pénale pour la protection des victimes porte sur la possibilité qu'a le juge d'ordonner la détention provisoire si la peine encourue est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement et si cela représente la seule façon de préserver des preuves ou d'éviter qu'un suspect n'exerce des pressions sur la victime et les témoins<sup>532</sup>. Le juge d'instruction peut également ordonner un contrôle judiciaire, si l'accusé risque l'emprisonnement ou une peine plus grave<sup>533</sup>. D'autres obligations peuvent compléter le contrôle judiciaire, comme l'obligation d'obtenir une certaine somme d'argent dans des délais impartis tel que le juge d'instruction en décidera, afin de garantir les droits des victimes<sup>534</sup>. Après le procès, le juge peut prononcer un sursis avec mise à l'épreuve<sup>535</sup>. Cette peine peut comporter une exigence

522 OIM Manuel de référence, p. 56, voir note 362 précitée.

523 *Ibid.*

524 Procédures opérationnelles standards, p. 29, voir note 49 précitée.

525 Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain, articles 56 à 62, voir note 91 précitée.

526 Loi de 2006 portant protection de la femme, article 24, voir note 129 précitée.

527 *Ibid.*, article 14.

528 *Ibid.*, article 16.

529 OIM Manuel de référence, p. 30, voir note 362 précitée.

530 Loi de 2006 portant protection de la femme, article 17, voir note 129 précitée.

531 *Ibid.*, article 17.

532 Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain, article 91, voir note 91 précitée.

533 *Ibid.*, article 108.

534 *Ibid.*

535 *Ibid.*, article 438.

visant à s'acquitter de certaines obligations comme par exemple de ne pas fréquenter certains lieux ou de ne pas héberger certaines personnes, en particulier la victime d'une infraction d'attentat à la pudeur<sup>536</sup>.

Outre ces différentes mesures susceptibles d'être prises pour protéger directement la victime, d'autres dispositions du Code de procédure pénale peuvent être perçues comme protégeant les droits des victimes, comme par exemple le droit à la confidentialité au cours de la phase d'instruction et de la phase préparatoire abordé précédemment dans ce rapport<sup>537</sup>. Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, la partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition par le juge d'instruction<sup>538</sup>.

Le Code de procédure pénale contient également des dispositions relatives aux droits des témoins. L'article 68 prévoit par exemple que les témoins soient auditionnés par le juge d'instruction séparément et sans la présence de l'accusé<sup>539</sup>. Cette disposition peut s'avérer tout particulièrement utile dans le contexte des crimes sexuels et à caractère sexiste où l'auteur peut tenter d'intimider les témoins. Si les témoins ne parlent pas français ou sango, ils peuvent bénéficier de l'aide d'un interprète<sup>540</sup>. Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui sera automatiquement nommée comme interprète<sup>541</sup>. De plus, les descendants ou ascendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés à pareil degré, sa femme ou son mari même après le divorce prononcé, ne seront pas forcés de témoigner contre l'accusé<sup>542</sup>. Il est à voir noter que la nécessité d'améliorer la protection des témoins et de développer la protection des victimes se fait gravement sentir, tout particulièrement au sein de la Cour Pénale Spéciale.

Enfin, la possibilité que la victime ait recours à l'avortement constitue une autre question importante qu'il est nécessaire d'aborder. La question de savoir s'il est légal de se faire avorter est susceptible d'influencer la volonté de la victime à signaler un cas de viol. La procédure pénale peut par exemple révéler que la victime est tombée enceinte suite au viol, ce qui peut compliquer l'avortement de la victime. Une victime peut cependant décider de se faire avorter car les enfants nés d'un viol ne sont pas tolérés dans la société<sup>543</sup>. L'article 79 du Code pénal de 2010 prévoit que l'interruption thérapeutique de grossesse soit admise dans des circonstances particulières, notamment lorsque la conception a eu lieu par suite de viol ou d'inceste<sup>544</sup>. L'article 26 de la Loi Bangayassi n° 06.005 relative à la santé de reproduction prévoit que dans le cas d'une grossesse par viol ou relation incestueuse, un avortement soit pratiqué dans un délai de deux mois et demi à compter de la date de l'infraction<sup>545</sup>. Ce délai diffère de celui indiqué à l'article 80 du Code pénal, qui stipule que l'interruption thérapeutique de grossesse ne peut être pratiquée qu'avant le délai de huit semaines<sup>546</sup>. L'article 25 de la Loi Bangayassi n° 06.005 relative à la santé de reproduction impose les mêmes conditions d'avortement que le fait le Code pénal<sup>547</sup>. Ceci soulève des questions eu égard à la manière dont le médecin peut

536 *Ibid.*, article 442.

537 *Ibid.*, article 12.

538 *Ibid.*, article 73 ; [QIM Manuel de référence](#), p. 26, voir note 362 précédente.

539 [Loi de 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain](#), article 68, voir note 91 précédente.

540 *Ibid.*, articles 68 et 167.

541 *Ibid.*, article 167.

542 *Ibid.*

543 [Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine](#), § 27, voir note 16 précédente.

544 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 79, voir note 42 précédente.

545 [Loi Bangayassi](#), article 26, voir note 130 précédente.

546 [Loi portant Code pénal centrafricain](#), article 80, voir note 42 précédente.

547 [Loi Bangayassi](#), article 25, voir note 130 précédente.

déterminer que la grossesse est le fruit d'un viol et le lien qu'elle entretient avec la procédure pénale. Au vu de ces restrictions et des stigmates associés aux violences sexuelles et sexistes, un grand nombre de victimes n'ont pas d'autre choix que d'opter pour un avortement non médicalisé<sup>548</sup>. Il se peut également que les femmes doivent avoir recours à un avortement non médicalisé en raison du manque d'installations médicales adéquates, tout particulièrement dans le cas des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ou parce qu'elles ne peuvent se permettre de payer les frais d'un avortement dans un hôpital adapté<sup>549</sup>. Par conséquent, le fait que l'avortement soit autorisé en cas de viol peut encourager les victimes à signaler le crime dont elles ont fait l'objet. Cependant, des obstacles d'ordre pratique à l'avortement peuvent au contraire amoindrir la volonté de la victime de déposer plainte.

---

548 [Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine](#), § 16, voir note 16 précitée.

549 *Ibid.*

9

## 9. Bibliographie

# 9. Bibliographie

## 1. Introduction

### Législation RCA

Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, 8 janvier 2015.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

### Documents officiels RCA

Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, « Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et les Nations Unies », 12 décembre 2012.

### Législation nationale et jurisprudence d'autres pays

Colombie, Cour constitutionnelle, ordonnance n° 092/08, 14 avril 2008.

--- ordonnance n° 009/15, 27 janvier 2015.

Colombie, Bureau du Procureur général, « Protocole pour l'enquête de la violence sexuelle », juin 2016.

RDC, Haute Cour Militaire, Case *Kakwavu*, Arrêt, 7 novembre 2014.

RDC, Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013.

### Jurisprudence et situations internationales

CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre de première instance III, Jugement no ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

--- Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Affaire no ICC-01/04-02/06

--- Le Procureur c. Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.

--- Situation en République centrafricaine II, ICC-01/14.

### Documents de l'ONU

ONU, Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, « Halte au viol » .

ONU Femmes, « Campagne Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » .

### Documents d'autres institutions internationales

Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, « Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit » (première édition), Londres, juin 2014.

CPI, Bureau du Procureur, « Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », décembre 2014.

--- « Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2013

--- « Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2015.

--- « Rapport sur les activités menées en 2016 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2016.

Consortium international pour l'aide juridique (« ILAC ») et Association internationale du Barreau (« IBA »), « Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo », août 2009.

### Publicistes

Morten Bergsmo (ed.), « Active Complementarity: Legal Information Transfer », TOAEP, Beijing, 2011.

Morten Bergsmo (ed.), « Thematic Prosecution of International Sex Crimes », TOAEP, Beijing, 2012.

Morten Bergsmo, Alf Butenschøn Skre and Elisabeth J. Wood (eds.), « Understanding and Proving International Sex Crimes », TOAEP, Beijing, 2012.

Serge Brammertz and Michelle Jarvis, « Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY », OUP, 2016.

Tessa Khan and Jim Wormington, « Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice », *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011.

## 2. Contexte national et questions propres au pays

### Législation RCA

Loi n°10:001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi n°97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la Famille 1997, 11 novembre 1997.

### Documents officiels RCA

Commission préparatoire du forum de Bangui, « Rapport du groupe thématique 2: Justice et Réconciliation », mars 2015.

Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, « Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et les Nations Unies », 12 décembre 2012.

### Instruments internationaux

CPI, Situation en République centrafricaine II, ICC-01/14.

### Documents de l'ONU

ONU, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 21 février 2013, CEDAW/C/CAF/1-5, § 212.

ONU, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum », 24 juillet 2015, A/HRC/30/59, § 67.

--- « Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine », 22 juillet 2016, A/HRC/33/63, § 109.

ONU, Conseil de sécurité, « Résolution 2149 du Conseil de sécurité S/RES/2149 (2014) ».

ONU, Section des services d'information de l'ONU, « Probe into Sexual Abuse in Central African Republic Must “Leave No Stone Unturned », 31 mars 2016.

Secrétaire général des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine », 1er avril 2016, S/2016/305.

--- « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », 20 avril 2016, S/2016/361.

--- « Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine », 22 juin 2016, S/2016/565.

## Documents d'autres institutions internationales

Banque mondiale, « Etude diagnostique sur la situation du genre en République Centrafricaine », 2012.

Groupe de coordination inter-cluster à l'attention de l'Equipe Humanitaire Pays, « Rapport périodique de monitoring », 2016.

Groupe de la Banque mondiale, « Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic », 2012.

Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les soldats de la paix », 17 décembre 2015.

Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, « Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine », 2015.

## Rapports d'ONG

Enough, « Central African Republic ».

IRIN, « La République centrafricaine en quête de justice », 2014.

Tearfund CAR, « To Make Our Voices Heard: Listening to Survivors of Sexual Violence in Central African Republic », 2010.

## Publicistes

Kim Willsher and Sandra Laville, « France Launches Criminal Inquiry into Alleged Sex Abuse by Peacekeepers », *The Guardian*, 7 mai 2015.

### 3. Cadre institutionnel

#### Législation RCA

Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, 8 janvier 2015.

Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 Code de procédure pénale centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

#### Documents officiels RCA

Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, « Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et les Nations Unies », 12 décembre 2012.

#### Documents de l'ONU

Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, « Final Report of the International Commission of Inquiry on the Central African Republic », S/2014/928.

HCDH, « Fiche pays République Centrafricaine », 2005.

--- « Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions », 2010, A/HRC/14/24/Add.5.

MINUSCA, « Affaires judiciaires et pénitentiaires », 1 juillet 2015.

ONU, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 21 février 2013, CEDAW/C/CAF/1-5, § 212.

ONU, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum », 24 juillet 2015, A/HRC/30/59, § 67.

--- « Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine », 22 juillet 2016, A/HRC/33/63, § 109.

Secrétaire général des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine », 1er avril 2016, S/2016/305.

--- « Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine », 22 juin 2016, S/2016/565.

PNUD, « Une Meilleure Coordination Pour Mieux Lutter Contre Les Violences Basées Sur Le Genre et Une Prise En Charge Holistique Des Survivants En RCA », 1 juin 2016.

--- « L'appui du PNUD à l'Etat de droit en République centrafricaine (2008-2011) », 2012.

### **Documents d'autres institutions internationales**

Groupe de la Banque mondiale, « Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic », 2012.

Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, « Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine », 2015.

### **Rapports d'ONG**

Amnesty International, « Central African Republic: Impunity Is Fuelling Violence », 2014.

Human Rights Watch, « Améliorer la protection des civils dans le nord-ouest de la République centrafricaine », 2008.

International Crisis Group, « Centrafrique: quatre priorités pour le nouveau président », 2016.

### **Autres documents**

APA, « Démarrage des audiences de la Cour criminelle de Bangui », 24 août 2016.

Catala and Associés, « Les Agressions Sexuelles ».

Legiglobe, « République centrafricaine ».

## **4. Cadre juridique : crimes**

### **Législation RCA**

Constitution de la République Centrafricaine, décembre 2015.

Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, 8 janvier 2015.

Loi n°06.005 du 20 juin 2006, Bangayassi relative à la santé de reproduction, 20 juin 2006.

Loi n°06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, 27 décembre 2006.

Loi n°10:001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 Code de procédure pénale centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi n°97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la Famille 1997, 11 novembre 1997.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

## Documents officiels RCA

Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, « Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et les Nations Unies », 12 décembre 2012.

## Documents des Nations Unies et d'autres institutions internationales

Cour de Cassation française, *Arrêt du 6 décembre 1995*.

--- *Arrêt du 16 décembre 1997*.

--- *Arrêt du 22 août 2001*.

Code pénal français.

Legifrance, « Descripteur: ATTENTAT A LA PUDEUR ».

## Jurisprudence et situations internationales

CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.

## Documents de l'ONU

ONU, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 21 février 2013, CEDAW/C/CAF/1-5, § 212.

ONU, « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Trans-nationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants », 2000.

## Documents des Nations Unies et d'autres institutions internationales

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, « Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs », 2006.

Groupe de la Banque mondiale, « Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic », 2012.

Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, « Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine », 2015.

## Publicistes

Patricia Viseur Sellers, « Wartime Female Slavery: Enslavement? », *Cornell International Law Journal*, 2011, vol. 44, no.1.

## Autres documents

Catala and Associés, « Les Agressions Sexuelles ».

# 5. Cadre juridique : intention délictueuse

## Législation RCA

Loi n°10:001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain, 6 January 2010.

## Législation nationale et jurisprudence d'autres pays

Code pénal français.

## 6. Cadre juridique : formes de responsabilité

### Législation RCA

Loi n°10:001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

## 7. Cadre juridique : peines

### Législation RCA

Lettre circulaire du 8 mars 2016, Ministre de la Justice, chargé de la Réforme Judiciaire et des Droits de l'Homme.

Loi n°06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, 27 décembre 2006.

Loi n°10:001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 Code de procédure pénale centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

### Documents de l'ONU

UN Human Rights Council, « Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Central African Republic », 2014, A/HRC/25/11.

UN Secretary General, « Special Report of the Secretary-General on the Strategic Review of the United Nations Multidimensional Integrated Stabilisation Mission in the Central African Republic », 2016, S/2016/565.

### Rapports d'ONG

Tearfund CAR, « To Make Our Voices Heard: Listening to Survivors of Sexual Violence in Central African Republic », 2015.

## Autres documents

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, « La peine de mort en République centrafricaine », 28 mai 2015.

# 8. Cadre juridique : droit procédural

## Législation RCA

Loi n°06.005 du 20 juin 2006, Bangayassi relative à la santé de reproduction, 20 juin 2006.

Loi n°06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, 27 décembre 2006.

Loi n°10:001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 Code de procédure pénale centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

## Documents de l'ONU

ONU, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, Marie-Thérèse Keita Bocoum », 24 juillet 2015, A/HRC/30/59, § 67.

--- « Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine », 22 juillet 2016, A/HRC/33/63, § 109.

Secrétaire général des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine », 1er avril 2016, S/2016/305.

--- « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », 20 avril 2016, S/2016/361.

## Documents d'autres organisations internationales

Groupe de la Banque mondiale, « Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic », 2012.

Organisation internationale pour les migrations, « Manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion de cas de violences basées sur le genre », 2016.

Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, « Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine », 2015.

## **Rapports d'ONG**

Tearfund CAR, « To Make Our Voices Heard: Listening to Survivors of Sexual Violence in Central African Republic », 2015.

## **Autres matériaux**

Système de gestion de l'information sur la violence sexiste, « GBVIMS Tools ».



**I-DOC**  
Investigation  
Documentation  
System



**DOCF**  
Database on Open  
Case Files



**CICD**  
Core International  
Crimes Database



**CJAD**  
Cooperation and  
Judicial Assistance  
Database



**CLICC**  
Commentary on the  
Law of the International  
Criminal Court



**CM**  
Case Matrix

Case Matrix Network, Centre for International Law Research and Policy (CILRAP-CMN), 100 Avenue des Saisons 1050 Brussels, Belgium / [blog.casematrixnetwork.org/toolkits](http://blog.casematrixnetwork.org/toolkits) / E-mail: [ICJToolkits@casematrixnetwork.org](mailto:ICJToolkits@casematrixnetwork.org)  
The CMN Knowledge Hub and Thematic Toolkits are developed and customised through several projects, including "Strengthening the Prosecution of Sexual Violence in Conflict: CAR, Colombia and DRC" which is implemented by the Case Matrix Network, the Commission for International Justice and Accountability and the University of Nottingham Human Rights Law Centre.

**CMN** • Case Matrix Network  
KNOWLEDGE-TRANSFER, LEGAL EMPOWERMENT, CAPACITY BUILDING



This project is funded by the UK Foreign and Commonwealth Office.

**CIJA**  
Commission for International Justice and Accountability

**The University of Nottingham**  
[www.nottingham.ac.uk/hrlc](http://www.nottingham.ac.uk/hrlc)